

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2018/388**Attribution de subventions en faveur de la culture. Aides à la Création et à la Production. Autorisation. Conventions. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion de notre séance du 26 mars dernier, vous avez autorisé Monsieur le Maire à attribuer divers soutiens financiers au titre du fonds d'aide à la création et à la production, conformément aux préconisations formulées par la commission constituée à cet effet.

Cette dernière s'est à nouveau réunie, et a formulé les propositions mentionnées ci-après.

Je vous propose donc d'affecter la somme de 152 700 euros, ainsi répartie :

ARTS DE LA SCENE		
DANSE		
La Tierce	4 000 euros	D'après nature
Wa tid Saou	3 500 euros	Les vivants – engagement féminin #10
AAO	6 000 euros	I.glu
Sur mesure	6 000 euros	Ciel de traîne
Origami	4 000 euros	Aux corps passants
THEATRE		
Friix club	6 500 euros	Mickey Mouse project
Cie Du chien dans les dents	6 500 euros	Ce que nous ferons
Cie Polka	7 000 euros	Esprits
Cie Dromosphère	6 000 euros	Par tes yeux
Cie Tombés du ciel	3 500 euros	La Poutine de Janine
Cie En aparté	3 500 euros	Strip
Atelier de mécanique générale contemporaine	3 500 euros	Préparer son évasion
Cie Ouvre le chien	7 000 euros	Discotake
CIRQUE / ARTS DE LA RUE		
Agence de géographie affective	6 000 euros	Légendes
Cie Bivouac	6 000 euros	Perceptions
MUSIQUE		
EVER	4 000 euros	KoloK
Eclats	4 000 euros	Jungle – Opéra sauvage
Les Surprises	4 000 euros	Les petites surprises d'Eclats
MC2A	4 000 euros	Poings liés
ARTS VISUELS		
Bruit du frigo	4 000 euros	Convoi exceptionnel
En face	4 000 euros	Exposition Léa le Bricomte
Zébra 3	4 000 euros	Exposition Rémi Duprat
BAM Projects	4 000 euros	Regards de chaussée
Institut des Afriques	3 500 euros	Objets fétiches
Pôle Magnetic	8 000 euros	Correspondances #3
PROJETS CURATORIAUX		
Groep	3 000 euros	Doucement, doucement, veiller (premier temps)
Camillau	3 500 euros	Panorama vidéodanse

Datcha	1 700 euros	(d)IRL 2 – ce qui est fait et ce qu'il reste à faire
CINEMA		
Assemblée créative	7 000 euros	Je m'aime
Bordeaux Rock	7 000 euros	Festival Musical écran #5
ARTS NUMERIQUES		
Organ'phantom	8 000 euros	Mirages au miroir

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2018 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2018, rubrique 30 - nature 6574,
- Élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, plusieurs délibérations, cet après-midi. La première concerne l'attribution de subventions. C'est une délibération usuelle en faveur de la création et de l'innovation. Il est quand même cependant important de rappeler que la Ville de Bordeaux ne faiblit pas dans son soutien à la créativité bordelaise qui est la deuxième orientation de notre documentation d'orientations culturelles. Il y en a en matière de danse, de théâtre, de cirque, d'arts visuels. Bref, dans multitude de domaines pour un total de 152 700 euros. Je rappelle pour mémoire que ces subventions ne sont pas décidées exclusivement par les services culturels, mais sont attribuées après l'avis d'une commission composée d'experts institutionnels, non institutionnels sous le parrainage de José-Manuel GONÇALVÈS qui vient plusieurs fois par an à Bordeaux nous accompagner dans cet exercice.

M. le MAIRE

Qui demande la parole ? Pas de demandes de parole ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions non plus ?

Délibération suivante.

MME MIGLIORE

Délibération 389 : « Musée des Arts décoratifs et du Design – MADD. Convention de mécénat avec Madame Élisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly. Autorisation. Signature.»

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

Associations bénéficiaires	Estimation des aides en nature 2018 sur la base des montants 2017 (en euros)
Wa tid Saou	1 298,00
Cie du chien dans les dents	555,00
Agence de géographie affective	35,00
EVER	320,00
Eclats	1 763,20
Les surprises	80,00
MC2A	36 584,66
Bruit du Frigo	490,51
Zébra 3	120,00
Institut des Afriques	270,00
Pôle Magnétic	5 706,82
Bordeaux Rock	8 601,39
Organ'Phantom	7 850,00

D-2018/389

**Musée des Arts décoratifs et du Design - MADD.
Convention de mécénat avec Madame Elisabeth Wilmers,
propriétaire du château Haut-Bailly. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur et Madame Wilmers, propriétaires du Château Haut-Bailly, ont été les fidèles partenaires du développement culturel de la Ville et de ses établissements culturels depuis plusieurs années, engagement que Madame Elisabeth Wilmers a souhaité poursuivre, en particulier en apportant un soutien d'une dimension exceptionnelle au projet de rénovation et d'extension du Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux (Madd-bordeaux).

Le Musée des Arts décoratifs et du Design, installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte), présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait à des sujets de design contemporain.

Depuis janvier 2013, la Ville a souhaité faire de ce musée un lieu de référence pour la culture du design, domaine encore trop méconnu en France. Après avoir entériné auprès du Haut Conseil des Musées de France le nouveau nom de « musée des Arts décoratifs et du Design » qui permettait de rendre visible et perceptible cette nouvelle orientation, l'équipe du musée développe une programmation conséquente pour faire dialoguer Arts décoratifs et Design.

Ce projet passe par la création d'un espace dédié à la culture du Design, via la mise en œuvre d'un programme de rénovation de l'Hôtel de Lalande et d'extension du Musée au sein du bâtiment de l'ancienne prison, qui accueillait jusqu'en début 2016 les réserves du Musée.

La configuration exceptionnelle du site (deux bâtiments, l'Hôtel de Lalande et l'ancienne prison, construite au XIXe siècle, lorsque l'hôtel particulier fut transformé en hôtel de police) permet de mettre face à face un joyau architectural du XVIIIe siècle, accueillant les arts décoratifs, et un superbe bâtiment fonctionnel datant du XIXe siècle, pour accueillir le design. Cette configuration unique a le potentiel de faire dialoguer Arts décoratifs et design, comme aucun autre lieu institutionnel n'a la capacité de le faire aujourd'hui.

Le projet de rénovation et d'extension du madd-bordeaux s'échelonne jusqu'en 2024, sur la base d'un programme de travaux dont le coût prévisionnel est évalué à 9M euros TTC, et dont le détail sera soumis à un prochain Conseil municipal.

Celui-ci vise en particulier à relier les deux bâtiments et repenser les espaces d'accueil et d'exposition du Musée.

Dans le cadre de ce programme ambitieux de développement du musée, Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly a décidé de poursuivre son engagement au côté du Musée des Arts décoratifs et du Design, afin de contribuer à son rayonnement et d'accompagner, de son lancement à sa réalisation, le projet de rénovation et d'extension du bâtiment, traduction de cette ambition.

Le montant total de l'apport du mécène s'élève à 2 000 000 euros nets de taxe. La convention jointe détaille les modalités de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien du Château Haut-Bailly pour l'objet décrit ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat financier ;
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La suivante est une délibération importante puisqu'elle concrétise une étape supplémentaire dans la rénovation de notre Musée des arts décoratifs et du design. Après des équipements que vous connaissez tous comme la salle des fêtes, la bibliothèque de Caudéran ou le Muséum qui ouvrira au printemps, nous venons de lancer une consultation d'architectes pour retenir l'architecte qui nous accompagnera dans ce projet. Cette délibération vise d'ores et déjà à conclure une convention de mécénat à hauteur de 2 millions d'euros sur un budget total d'opération estimé à 9 millions d'euros en vue de rénover ce musée, non pas tout à fait dans son intégralité parce qu'il s'agit de mettre aux normes d'accessibilité et de confort l'hôtel de LALANDE, cet hôtel particulier construit en 1779 par l'architecte bordelais bien connu LACLOTTE, de faire une liaison avec la prison arrière qui est un bâtiment XIXème et de rénover ce bâtiment XIXème. Ce musée est un petit bijou bordelais. Il aura demain une configuration assez exceptionnelle qui lui permettra de faire dialoguer la Collection arts décoratifs XVIIIème - XIXème, très importante, et des collections design que nous sommes en train d'enrichir petit à petit. Récemment l'exposition du designer Martin SZEKELY a rencontré beaucoup de succès. Nous l'avons prolongée, et ce dernier nous a fait part de son intention de déposer une grande partie de ses œuvres à Bordeaux pour poursuivre la constitution de ce fonds design. C'est donc, je crois, l'un des projets d'avenir à Bordeaux et nous franchissons ici une étape supplémentaire. Merci au Château Haut-Bailly, à Élisabeth WILMERS et au regretté Bob WILMERS.

M. le MAIRE

Merci. Nous n'allons pas rouvrir le débat sur le mécénat, sauf si certains d'entre vous le souhaitent. Les choses ayant été dites là-dessus, qui est contre cette délibération ? Pas d'abstentions ? C'est un très beau projet naturellement. Ce musée est un petit bijou, trop peu connu des Bordelais et des visiteurs. Les expositions déjà organisées par la conservatrice, Madame Constance RUBINI, dans ce que l'on appellera toujours l'ancienne prison ont été remarquables et ont eu beaucoup de succès. Je pense que l'on va avoir, là, un nouveau lieu culturel de première qualité au cœur même de la ville.

Nous passons à la délibération suivante.

MME MIGLIORE

Délibération 393 : « Mise en conformité des Vivres de l'art de la Marine. Subvention à la SCI Buisson & Son. Décision. Autorisation. Signature.»

**CONVENTION DE MECENAT FINANCIER POUR LE PROJET DE
TRAVAUX DU MUSEE DES ARTS DECORATIFS ET DU DESIGN**

**ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET MADAME ELISABETH
WILMERS, PROPRIETAIRE DU CHATEAU HAUT-BAILLY**

ENTRE

La Ville de Bordeaux Ci-après dénommée « La Ville de Bordeaux » représentée par M. Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération xxx reçue en préfecture le

ET

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly,

Ci-après dénommé « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, fidèle partenaire du développement culturel de la Ville et de ses établissements culturels, souhaite renouveler son soutien à la politique ambitieuse portée par la Ville en accompagnant le projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design.

Le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte) présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait à des sujets de design contemporain.

Depuis janvier 2013, l'ambition a été de faire de ce musée un lieu de référence pour la culture du design, domaine encore trop méconnu en France. Après avoir entériné auprès du Haut Conseil des Musées de France le nouveau nom de « musée des Arts décoratifs et du Design », afin de rendre visible et perceptible cette nouvelle orientation, l'équipe du musée développe une programmation conséquente pour faire dialoguer arts décoratifs et design.

Ce projet passe par la création d'un espace dédié à la culture du design via notamment la mise en œuvre d'un programme d'extension du Musée au sein du bâtiment des anciennes prisons, évalué au stade du pré-programme à 6M€ coût des travaux HT, permettant d'estimer une enveloppe globale d'opération de 9M€ toutes dépenses confondues, toutes taxes comprises.

La configuration exceptionnelle du site (deux bâtiments, l'hôtel de Lalande et l'ancienne prison, construite au XIXe siècle, lorsque l'hôtel particulier fut transformé en hôtel de police) permet de mettre face à face un joyau architectural du XVIIIe siècle, accueillant les arts décoratifs, et un superbe bâtiment fonctionnel datant du XIXe siècle, pour accueillir le design. Cette configuration unique a le potentiel de faire dialoguer arts décoratifs et design, comme aucun autre lieu institutionnel n'a la capacité de le faire aujourd'hui, afin de faire de la ville de Bordeaux un phare de la culture du design.

Le projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design s'échelonne jusqu'en 2024, sur la base d'un programme de travaux dont le détail sera soumis au Conseil municipal de septembre 2018 et qui vise à permettre l'accueil et la circulation du public dans de bonnes conditions au sein du Musée et vers le nouvel espace design en aménageant les espaces et reliant les deux bâtiments, et mettre aux normes l'établissement tant concernant les normes d'accueil du public, de conditions de travail et de conservation des œuvres.

Dans le cadre de ce programme ambitieux de développement du musée, le Château Haut-Bailly a décidé de s'engager au côté du Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux afin de contribuer à son rayonnement et d'accompagner, de son lancement à sa réalisation, le projet de rénovation et d'extension du bâtiment, traduction de cette ambition.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT ET CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au projet de travaux du Musée des Arts décoratifs et du Design tel qu'exposé en préambule par un don financier à hauteur de 2 millions d'euros (deux millions d'euros) nets de taxes, s'échelonnant en 3 versements, effectués sur la base des différents actes qui jalonnent le projet. Cette somme est forfaitaire quelque soit l'évolution du coût du projet et de son plan de financement (plan de financement prévisionnel en annexe).

Avant chaque versement, la Ville de Bordeaux adressera au mécène un état récapitulatif du projet puis des travaux et des engagements budgétaires associés, signé par le maître d'œuvre en charge du projet, ainsi que l'acte jalon concerné. L'échéancier est défini comme suit (calendrier prévisionnel en annexe) :

- 30% lors de la validation de l'avant-projet définitif (délibération de validation – octobre 2020),
- 25% lors de l'attribution des marchés de travaux (octobre 2021- attestation du maître d'ouvrage),
- 45% à la livraison du bâtiment des anciennes prisons par le maître d'œuvre (avis favorable de la commission de sécurité – décembre 2022)

La somme devra être versée à chaque échéance sur le compte de la Ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4.2. Association du mécène au projet

La Ville de Bordeaux s'engage à informer le mécène des différentes étapes de sélection des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure concurrentielle négociée mise en œuvre pour la réalisation du projet, puis au cours de la réalisation du projet.

Elle s'engage à tenir, annuellement et en tant que de besoin, des réunions de présentation de l'avancement du projet, sur site, associant l'architecte qui aura été désigné.

Elle s'engage par ailleurs à recueillir l'avis préalable du mécène concernant les éventuels mécénats qui seraient recherchés pour le projet.

4.3. Mention du nom du Mécène :

La Ville de Bordeaux s'engage à reconnaître le Château Haut-Bailly comme « mécène d'honneur » du Musée des Arts décoratifs et du Design et le citer ainsi dans le cadre de sa communication.

Elle s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, communication numérique, cimaise des mécènes) pendant toute la durée du projet, dont le site internet du madd-bordeaux, www.madd-bordeaux.fr.

La présence du nom Château Haut-Bailly, suivi de la mention « mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un bon à tirer sera adressé au Château Haut-Bailly avant toute édition ou impression.

La Ville de Bordeaux s'engage à demander l'autorisation écrite du Château Haut-Bailly et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur ce mécénat et plus généralement sur le Château Haut-Bailly.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur la base des fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

4.4. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du Musée des Arts décoratifs et du Design de la Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier le mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Le Musée des Arts décoratifs et du Design s'engage à reconnaître le Château Haut-Bailly comme Mécène d'honneur.

Une carte de Mécène d'honneur du musée des Arts décoratifs et du Design sera remise à vie à Madame Elisabeth Wilmers, lui donnant un accès libre, à elle, sa famille et aux amis les accompagnant, au sein du musée, ouvrant également à la possibilité d'être reçus par la directrice du musée, un de ses collaborateurs ou le commissaire de l'exposition pour une visite privée des collections ou de l'exposition en cours, sous réserve d'une information préalable suffisante leur permettant de s'assurer de leur disponibilité.

Pour chaque exposition, le Musée mettra à disposition à leur attention des invitations et 10 catalogues liés aux expositions.

Lors de l'inauguration du nouvel espace, celui-ci sera nommé du nom d'Elisabeth et Robert Wilmers et une plaque gravée sera posée dans l'entrée du bâtiment de la prison à leurs noms.

Par ailleurs, les salons du Musée seront mis à disposition dans la limite de 3 événements par an, sous réserve du calendrier des activités culturelles du Musée et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiés aux événements initiés par le Madd-bordeaux ou la Ville de Bordeaux.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat, sous réserve de l'accord du mécène, qui sera sollicité au cas par cas.

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel des travaux, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville.

En aucun cas la responsabilité du mécène ne pourra être recherchée par la Ville ou ses assureurs en cas de sinistre ou dommage de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

La Ville de Bordeaux pour le Madd-bordeaux et Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature et son terme interviendra après parfait achèvement des obligations des parties et, au plus tard, 12 mois après parfait achèvement des opérations, caractérisé par l'ouverture du site des anciennes prisons au public.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet (30) trente jours après la date de réception de ladite lettre sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En quatre (4) exemplaires originaux.

Pour La Ville de Bordeaux
Alain JUPPE son Maire

Pour le Mécène,
Elisabeth WILMERS,

Annexe 1 : plan de financement prévisionnel

Annexe 2 : calendrier prévisionnel du projet

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1		
Plan de financement prévisionnel		
Dépenses	HT	TTC
Travaux	5 996 871,00 €	7 196 245,20 €
Maîtrise d'œuvre	899 530,65 €	1 079 436,78 €
Frais annexes (études)	299 843,55 €	359 812,26 €
Aléas	299 843,55 €	359 812,26 €
Total Opération		
Toutes dépenses confondues	7 496 088,75 €	8 995 306,50 €
Recettes		
DRAC		1 800 000
Service des Musées de France		1 000 000
Mécénat		3 000 000
<i>dont Château Haut-Bailly</i>		<i>2 000 000</i>
<i>dont autres mécènes</i>		<i>1 000 000</i>
Ville de Bordeaux Culture		1 600 000
Ville de Bodeaux ADAP		119 716
FCTVA		1 475 590
Total		8 995 306,50 €

ECHEANCIER PREVISIONNEL

	2017												2018												2019												2020												2021												2022												2023																						
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N
ETUDE DE PROGRAMMATION																																																																																															
A.O programmiste																																																																																															
Notification																																																																																															
Etude de faisabilité																																																																																															
Validation faisabilité																																																																																															
Etude de pré programmation																																																																																															
Validation pré programme																																																																																															
Etude de programmation																																																																																															
MARCHE DE MOE NEGOCIE																																																																																															
délibération actant plan de financement et mécénat octobre 2018																																																																																															
publicité mi septembre 2018																																																																																															
remise candidatures novembre 2018																																																																																															
analyse candidatures																																																																																															
REMise de l'offre mi mars 2019																																																																																															
analyse des offres mai 2019																																																																																															
négociation des offres mai-juin 2019																																																																																															
remise offre négociée juillet 2019																																																																																															
analyse offre négociée août-septembre 2019																																																																																															
attribution du marché par CAO octobre 2019																																																																																															
notification du marché novembre 2019																																																																																															
ETUDES MAITRISE D'ŒUVRE (esquisse)																																																																																															
Mise au point diagnostic																																																																																															
APS																																																																																															
Validation APS																																																																																															
APD																																																																																															
Validation APD																																																																																															
délib Validation APD (CMP 09/ 2020)																																																																																															
Dépôt et instruction du PC (juillet 2021)																																																																																															
PRO / DCE																																																																																															
Validation PRO / DCE																																																																																															
A.O. travaux																																																																																															
Délib. Attribution marchés (CMP septembre 2021)																																																																																															
notification des marchés octobre 2021																																																																																															
TRAVAUX																																																																																															
préparation de chantier décembre 2021																																																																																															
travaux ancienne prisons (décembre 2022)																																																																																															
livraison bâtiment anciennes prisons décembre 2022																																																																																															
travaux hôtel lalande décembre 2023																																																																																															
Commission de sécurité-réception janvier 2024																																																																																															
Mise en place collections, équipements informatiques																																																																																															
Ouverture au public (avril 2024)																																																																																															
Calendrier APCP Ville	50 000												150 000												0												500 000												2 000 000												4 800 000												1 500 000																						
Calendrier APCP Ville en cumulé	50 000												200 000												200 000												700 000												2 700 000												7 500 000												9 000 000																						
Calendrier versement mécénat wilmers	0												0												0												600 000												500 000												900 000																																		
Calendrier versement mécénat wilmers cumulé	0												0												0												600 000												1 100 000												2 000 000																																		
	0												0												0%												30%												25%												45%																																		

CHARTRE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2018/390

Subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les programmes d'acquisition et de restauration des musées. Titres de recette. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2018, les commissions régionales scientifiques compétentes ont validé, pour le Musée des Beaux-arts, l'acquisition suivante :

- « Lady Macbeth and the three witches », de John Martin

Cette acquisition est susceptible de bénéficier d'un soutien financier du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) de 21 400 euros, émanant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

De même, divers projets de restauration ont été retenus :

- CAPC : aide au conditionnement et stockage d'œuvres suite à l'aménagement de la réserve du Haillan
- Musée des Beaux-arts : soutien de la restauration de l'œuvre « l'enlèvement de Ganymède » (Rubens)
- Musée d'Aquitaine : restauration de pavillons du bateau modèle La Freda, d'un tapa de Polynésie et de boucliers des îles Salomon
- Muséum d'Histoire Naturelle : restauration de 26 pièces fossiles, 55 pièces ostéologiques, assistance au désoclage et resoclage de plusieurs grands spécimens (sanglier, guanaco, cerf axis, lion), restauration de montages ostéologiques et traitement d'une série de trois lots de taxidermie.
- Musée des Arts Décoratifs et du Design : restauration de deux dessins représentant une jeune fille vue de dos et d'une jeune fille de profil de Fragonard, de deux consoles d'époque Louis XVI, d'un buste de l'Amérique et de 36 émaux

L'ensemble de ces opérations peut bénéficier d'un soutien financier de 32 714,33 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ces aides financières
- signer les documents afférents
- émettre les titres de recette correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2018/391

Dotation d'investissement en faveur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux" (EBABX). Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des crédits ouverts au titre du Budget Primitif 2018, vous avez autorisé Monsieur le Maire à réserver, au bénéfice de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux » (EBABX) une enveloppe de 60 000 euros affectée à des opérations d'investissement.

Ce soutien financier, complétant la dotation de fonctionnement votée au bénéfice de cette structure, doit permettre à cette dernière de prévoir et réaliser les programmes d'investissement inhérents à son fonctionnement courant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention annexée à cette délibération ;
- Verser la dotation objet de la présente délibération.

Cette somme sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et l'Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux – EBABX

Entre

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2018

et

L'Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux – EBABX, établissement public de coopération culturelle représentée par Monsieur Fabien Robert, agissant en sa qualité de Président

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de permettre la réalisation des dépenses d'investissement inhérentes au bon fonctionnement de l'EPCC Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux – EBABX, la Ville de Bordeaux se propose d'apporter un soutien financier arrêté à 60 000 euros.

Cette somme sera versée, en une tranche unique, aux coordonnées bancaires suivantes :

IBAN : FR 76 1007 1330 0000 0020 0262 951

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

L'EPCC Ecole d'Enseignement Supérieur d'Art de Bordeaux – EBABX s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,
- En son siège social, pour l'EPCC EBABX.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Alain Juppé

Pour l'EPCC EBABX
Le Président,

Fabien Robert

D-2018/392

**Conservatoire Jacques Thibaud. Subvention de l'État.
Sollicitation. Autorisation. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, établissement d'Enseignement Artistique de la Ville de Bordeaux dispense chaque année des enseignements de Musique, Danse et Théâtre à près de 2 100 élèves en moyenne, dont plus de 70 % sont domiciliés à Bordeaux.

L'Etat, sous le contrôle pédagogique duquel ces enseignements sont effectués, contribue financièrement au fonctionnement de l'établissement.

Pour l'année 2018, le montant de cette participation a été fixé à 275 731 euros (soit une hausse de 6,10 % au regard de la subvention allouée en 2017), et représentant environ 2,97 % des dépenses de fonctionnement (masse salariale comprise). Cette somme se compose des éléments suivants :

- 185 491 euros pour la contribution à l'enseignement supérieur en lien avec le pôle d'enseignement supérieur musique/danse Bordeaux Aquitaine.
- 60 240 euros pour les activités dans le cadre du renouvellement des pratiques artistiques et pédagogiques.
- 15 000 euros pour les projets d'éducation artistique et culturelle 2017/2018.
- 15 000 euros pour les projets concernant le chant choral dans les écoles primaires de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter cette subvention pour l'année 2018 ainsi que le versement éventuel d'un acompte
- Signer tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET 2018

OPERATION	TRANCHE	Imputation	Libellé	Proposition 2018	Observations	
Action Culturelle	Dépenses artistiques	6228	Artistes Scènes publiques	5 000,00 €	Frais de séjour & transport intervenants + Recrutement d'intervenants s/ factures	
		Sous-total Tranche		5 000,00 €		
	Frais techniques	6068	Frais techniques Scènes publiques	5 000,00 €	Achats de matériels & accessoires divers	
		6135		25 500,00 €	Locations (matériels scéniques, instruments de musique, partitions, etc)	
		6228		15 550,00 €	Frais de mise à disposition de salles + Mise à disposition d'œuvres musicales	
		6241		2 000,00 €	Manutention d'instruments de musique	
		Sous-total Tranche		48 050,00 €		
	Frais annexes	60623	Frais annexes Scènes publiques	2 000,00 €	Achats pots & caterings	
		6182		450,00 €	Adhésion à l'IDDAC (prêt gratuit matériel scénique)	
		6247		1 000,00 €	Transports d'élèves	
		6282		2 000,00 €	Sécurité (SSIAP 1, Maître chien ou frais divers de sécurité)	
		651		1 500,00 €	Redevances droits d'auteur pour les spectacles organisés	
	Sous-total Tranche		6 950,00 €			
Sous-total de l'Opération			60 000,00 €			
Moyens Généraux	Gestion des bâtiments	6282	Gardiennage	8 000,00 €	Prestations récurrentes & ponctuelles - Agent de sécurité	
		6283	Nettoyage	95 000,00 €	Prestations récurrentes/ponctuelles - C.R.R, Atelier et Studios de Danse	
		60631	Equipe	4 000,00 €	Produits d'entretien & Papiers Hygiéniques (sanitaires)	
		60632	d'Entretien/Restauration	300,00 €	Achat de vaisselles et ustensiles de cuisine	
		6068	Equipe technique	4 500,00 €	Outils, peintures, quincailleries et petits équipements divers + EPI	
		6156		50,00 €	Maintenance machines outils	
		Sous-total Tranche		111 850,00 €		
	Service Documentation	6064	Documentation	500,00 €	Achats fournitures et matériels divers (films plastiques, rubans titreuse,...)	
		6065		6 000,00 €	Achat de Partitions Musicales, de CD-DVD et de Livres	
		6182		1 300,00 €	Abonnements périodiques	
	Sous-total Tranche		7 800,00 €			
	Gestion du parc instrumental	6068	Petit acquisition	3 000,00 €	Achats d'accessoires & équipements musicaux	
		6135	Location & Manutention	3 000,00 €	Location instruments de musique (dont récurrent 2 pianos + 3 harpes)	
		6241		500,00 €	Manutention d'instruments volumineux (Hors Action Culturelle)	
		61558	Réparation & Entretien	31 000,00 €	Réparation, révision des instruments	
	Sous-total Tranche		37 500,00 €			
	Relations Internationales	6247	Echanges pédagogiques et artistiques internationaux	2 500,00 €	Transports (voyages avion et/ou train)	
		6257		1 500,00 €	Frais de séjour (hébergement, repas, déplacement sur place)	
		6188		500,00 €	Frais de change	
	Sous-total Tranche		4 500,00 €			
	Organisation des examens	6228	Jurys d'examens	27 000,00 €	Rémunérations des jurys d'examens (indemnité + transport)	
		6257		3 900,00 €	Frais d'hébergement et de restaurant pour les jurys d'examens	
	Sous-total Tranche		30 900,00 €			
	Copieurs & Fax	6135	Copieurs & Fax	6 000,00 €	Location 3 copieurs + Location 2 FAX (CRR + Studios Danse)	
		6068		300,00 €	Achat consommables FAX (Toners) => CRR + Studios Danse	
	Sous-total Tranche		6 300,00 €			
	Equipement Régisseur Technique	6068	Régie Technique	- €	Fournitures Régisseur Technique pour l'Atelier	
	Sous-total Tranche		- €			
	Moyens Généraux	Fonctionnements généraux des Services	6247	Vie Scolaire	900,00 €	Transport élèves CHAM
			673		- €	Remboursement des droits d'inscription
60623			Moyens Généraux Divers	800,00 €	Alimentaires divers (sucres, eau, café, vin,...)	
6064				2 000,00 €	Achat papier et étiquettes d'impression + Fournitures administratives	
6068				200,00 €	Achats matériels divers et consommables informatiques (DVD, CD, etc)	
6236				1 000,00 €	Papier en tête et enveloppes + Copies couleur service Reprographie Ville	
6257				400,00 €	Frais de réception (traiteur, Hôtel/restaurant hors AC, cafés)	
6261				200,00 €	Abonnement annuel Boîte Postale + Frais divers d'affranchissement	
6188			Autres prestations diverses	200,00 €	Frais de stationnement occasionnel + Cotisation Conservatoires de France	
6288				500,00 €	Abonnements annuels DGINSI : Ligne réseau Studios Danse + Blackberry	
6156				400,00 €	Frais de maintenance	
611				250,00 €	Location fontaine à eau	
6184			Organismes de formation	1 000,00 €	Versement à des Organismes de formation	
6251			Ordres de Missions	2 000,00 €	Agences de Voyages	
6256		500,00 €		Remboursements des Agents (frais de séjour)		
651		Redevances droits d'auteur	1 500,00 €	Redevances annuelles SACEM & SPRE (utilisation musique cours)		
Sous-total Tranche		11 850,00 €				
Communication		6228	Frais de COM	7 500,00 €	Conception graphique + Traduction de textes + photos	
		6236		5 800,00 €	Travaux d'impression support de communication	
		6231	Annonces & Insertions	150,00 €	Parution d'annonces	
	Sous-total Tranche		13 450,00 €			
Sous-total de l'Opération			224 150,00 €			
SOUS TOTAL DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT				284 150,00 €		
Subvention conservatoire de quartier	6574	Subvention	- €		262	
TOTAL DEPENSES BUDGET DE FONCTIONNEMENT				284 150,00 €		

CONSERVATOIRE DE BORDEAUX JACQUES THIBAUD PROJET 2018

L'année 2018 va permettre de mettre en œuvre un axe fort affiché en 2017 qui concerne le développement des relations avec l'Education Nationale et l'affirmation d'un projet d'Education Artistique et Culturelle ambitieux. Par ailleurs seront poursuivis les efforts concernant le développement de l'AOC dans les quartiers ainsi que la mise en œuvre du projet de Transition Numérique de l'Etablissement.

Les projets d'action culturelle sont particulièrement nombreux, reflètent d'une pédagogie vivante et innovante, avec de belles perspectives de collaborations et un partenariat toujours présent.

DEVELOPPEMENT DES RELATIONS AVEC L'EDUCATION NATIONALE

Suite au séminaire du 12 septembre 2017 le développement du partenariat avec l'Education nationale est une perspective forte du projet du conservatoire. Dans ce cadre le développement de l'EAC est pensé d'une manière ambitieuse tout en préservant la singularité et l'expertise du projet du conservatoire dans la mise en œuvre de sa mission d'enseignement artistique. Il est question dans notre démarche de l'enrichissement d'un projet éducatif global, dans lequel l'enseignement artistique, dispensé par le conservatoire, trouve toute sa place.

Le conservatoire s'inscrit donc dans cette politique publique, sans précédent d'ampleur et de partenariat rarement égalés, vis-à-vis de l'éducation artistique et culturelle en termes de lois et de crédits (loi de finances). Tous les textes qui sortent sur l'éducation artistique et culturelle sont cosignés (ministère de l'éducation nationale, ministère de la culture) et les moyens financiers alloués sont amplifiés. La place du conservatoire dans cette politique publique est fondamentale. Il possède des compétences, des ressources et une excellence qui n'existent qu'ici.

Ainsi, la perspective de création de **Classes Artistiques**, née à l'initiative de la direction de l'Education de la ville de Bordeaux, viendront dans un premier temps nourrir l'action 2018. Dans un deuxième temps la mise en place du **Plan Chorale à l'école** viendra compléter le dispositif

Ces deux projets nécessitent la création d'un poste de chargé de projet permettant la conception et le suivi de ces deux axes. Un projet sera déposé auprès du DGS, du recteur, et de la DRAC

Cf. projet AEC 2018 en annexe 1

Par ailleurs, suite au retour des fiches projets des enseignants, plusieurs propositions ont été faites pour une action EAC en 2018 en direction des enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire :

- Le département chant avec l'Ensemble vocal et le Chœur explorateur,
- Le département Danse avec les Scènes ouvertes Danse
- Les orchestres avec le Jeune Orchestre d'Harmonie Bastides, l'Orchestre d'Harmonie et l'Orchestre symphonique
- Le département FM et chant choral avec 2 projets (Abracada'bach et Colors of peace)
- La classe de flûte autour d'un projet sur les oiseaux
- L'orgue avec un concert à l'église Saint-Augustin

Deux propositions de Scènes Buissonnières (spectacle à 14h30 un jour de cours) :

- La Création Danse Classique à Vauthier début mars
- Le département MAA Jazz avec le Big Band au Rocher de Palmer fin mars.

Les Scènes Buissonnières représentent un coût supplémentaire pour le conservatoire qui recherche la mise en place d'un partenariat financier avec l'Education Nationale sur ces actions.

MUSIQUES

APPRENTISSAGE PAR L'ORCHESTRE DANS LES QUARTIERS

Au conservatoire, les pratiques collectives sont placées au cœur des apprentissages. Elles ne sont pas l'exclusivité des élèves les plus chevronnés mais permettent à tous, dès les premières années, d'expérimenter le plaisir de jouer-danser-chanter ensemble, au sein même d'un orchestre.

En septembre 2017, un premier orchestre à cordes a été constitué. Vingt enfants issus du quartier de la Benaugue ont intégré l'orchestre pour trois ans. A l'issue de cette formation, ils seront invités à suivre un autre programme pédagogique du conservatoire afin de poursuivre leur apprentissage.

Cette proposition a été faite à 20 enfants à raison de 3 cours par semaine (1h15 chaque cours) en collaboration avec le centre d'animation de la Benaugue. Les enfants viennent du quartier et n'ont donc pas de problème de transport. L'équipe pédagogique est composée de 9 enseignants (6 instrumentistes, un enseignant de formation musicale, une musicienne intervenante (DUMI) et l'animatrice du centre d'animation).

La question initiale de la recherche pédagogique était de revisiter le système habituel de cursus (4 ou 5 ans en cycle 1) pour se projeter dans une exploration favorisant la créativité de l'équipe et de l'apprenant. Un suivi plus régulier s'imposant pour faciliter l'accompagnement des enfants dans cette démarche avec 3 cours par semaine. La proximité se posant également de fait comme une condition à cet accompagnement.

Un orchestre de cuivres sera constitué en 2018 pour la même durée en collaboration avec le centre d'animation Argonne Nansouty Saint-Genès.

Ce dispositif vient en complément de l'offre pédagogique du conservatoire en cycle 1 (Premiers Pas, Orphéon, Opus) mais aussi en liaison avec les initiatives de nos partenaires comme le projet DEMOS, porté par l'Opéra de Bordeaux, dans lequel le conservatoire est clairement impliqué.

ARTS DE LA SCENE

PRATIQUES VOCALES

Projet autour des pratiques vocales : Poursuite du plan de formation « **Tout le monde chante** » amorcé en 2017 avec la participation de 4 intervenants pour un groupe de 25 enseignants

Objectifs : Proposer une formation qui permette aux acteurs du « Tout le monde chante » au Conservatoire de Bordeaux d'interroger aujourd'hui :

- quelle pédagogie pour nourrir le plaisir du chant pour tous les publics du CRR ?
- quelle place du corps dans cet apprentissage ?
- quels répertoires nouveaux à explorer, avec quelles vocalités ?
- quelles modalités d'apprentissage : oralité, imitation, improvisation, mouvement, etc.

Public concerné : 25 enseignants

- Enseignants de culture musicale
- Enseignants de chant choral
- Chefs de chœur ou d'ensembles vocaux
- Musiciens intervenants en milieu scolaire
- Enseignants de chant (toutes esthétiques)
- Encadrants pédagogiques des Premiers Pas

Intervenants : **Dominique Moaty**, spécialiste de la voix de l'enfant / **Valérie Philippin**, chanteuse spécialiste de la voix contemporaine : **Perrine Fifadji**, chanteuse/danseuse béninoise, spécialiste en ethno-voix : **Mathieu Grenier**, musicien comédien, spécialiste de la musique actuelle pop rock

Cette formation débouchera sur un volet deux et permettra notamment de préparer l'accueil du congrès de l'Institut Français de Chant Choral (IFAC) prévu en janvier 2019.

DANSE

Une réflexion est engagée en danse quant aux rythmes des cursus proposés. Une réorganisation pédagogique, qui proposerait une alternative aux cursus diplômants, permettant une accessibilité plus large à d'autres profils d'élèves est à l'étude.

PROJET DE TRANSITION NUMERIQUE.

Cet objectif prioritaire de développement du projet d'établissement 2014 2020 est aussi un des projets phares de la DGAC. Beaucoup reste à faire mais, étape essentielle, la note de cadrage du projet a été validé par Alain Juppé et Eric Ardouin en 2017.

En 2018 :

- Projet de recruter un chef de projet permettant de dynamiser l'avancement des axes stratégiques et les collaborations entre les deux directions générales (culture et numérique).
- Projet d'identifier le Budget identifié sur les 5 ans à venir.
- Objectifs poursuivis :
 - Meilleure lisibilité pour l'utilisateur
 - Meilleures conditions de travail et outils adaptés pour les professionnels
 - Meilleure communication
 - Meilleure gestion générale de l'organisation

Cf. Note de cadrage du projet de transition numérique du conservatoire en annexe 2

ACTION CULTURELLE, COMMUNICATION, MECENAT

La rentrée a également été marquée par une très belle préparation de saison avec un autre fonctionnement engagé par l'action culturelle, avec une meilleure identification des chefs de projet, des équipes projet, des objectifs, des budgets et des aspects techniques grâce à l'embauche d'un régisseur général depuis février 2017.

ACTION CULTURELLE

- Les 2 premiers trimestres de 2018 vont être très chargés et promettent une fréquentation en augmentation. Les Artistes en herbe du 20 au 23 décembre 2017. Moins de proposition également car trop près de Noël.
- La Nuit des conservatoires aura lieu le vendredi 26 janvier 2018 de 18h30 à minuit.

LA DEMARCHE MECENAT DU CONSERVATOIRE – 2017 : 2018

Depuis 2 ans, le conservatoire s'est engagé dans une démarche de développement du mécénat. Ce dernier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le Conservatoire de Bordeaux pour la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de l'établissement à travers l'acte de don.

L'année 2017 a été marquée par 2 grandes collaborations : le mécénat de nature avec le Fonds de dotation CIR qui ira jusqu'à 2021 et le mécénat financier avec MMSG (Mécénat Musical Société Générale) pour une durée d'1 an renouvelable.

Le Fonds de dotation CIR

La CIR (Compagnie Immobilière de Restauration) est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux.

La CIR a créé le « fonds de dotation CIR » en novembre 2016 et a pour objet notamment l'acquisition d'instruments de musique de grande qualité en vue de les prêter à de jeunes musiciens.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, l'engagement du fonds de dotation CIR en tant que

Mécène du Conservatoire de Bordeaux a permis de mettre à disposition des élèves de COP qui ont intégré le Quatuor Jacques Thibaud des instruments de grande qualité.

Dans le cadre du mécénat, Monsieur François Larrère nous offrira en 2018 la possibilité d'avoir 2 violons plus un quatuor d'instruments à cordes l'an prochain. Un projet de bourses pour les élèves devrait également voir le jour pour aider les élèves inscrits en COP en musiques ou arts de la Scène. Une commission sera créée, coprésidée par le CIR et le CRR François Larrère pour attribuer ces aides.

Le don a été globalement valorisé à hauteur de 82.788€ en 2017. Il prend en compte le coût d'amortissement des instruments, archets et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans.

MMSG Mécénat Musical Société Générale

Apprentissages par l'orchestre, nouveau dispositif pédagogique du conservatoire, a débuté avec la constitution d'un orchestre à cordes en septembre 2017. Vingt enfants issus du quartier de la Benauges ont intégré l'orchestre pour trois ans. Ce projet a séduit les équipes de la Société Générale qui deviennent mécènes du dispositif à hauteur de 5000€.

Le Cercle des mécènes

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud souhaite fédérer ses publics, particuliers et entreprises, autour des valeurs de qualité, d'accessibilité, de solidarité et de confiance. C'est pour cela que nous avons créé cette année le cercle des mécènes du conservatoire.

Il s'agit d'un réseau symbolique, c'est-à-dire sans structure juridique. Il permet de valoriser les donateurs et de les fédérer autour de valeurs communes. Par leur adhésion au cercle, les mécènes participent aux projets artistiques du conservatoire.

Le Cercle est ouvert :

- aux particuliers à partir de 20€. Ce qui nous importe ici n'est pas le montant du don mais le nombre de donateurs. A ce jour, il compte 67 personnes, qui sont les donateurs de la soirée musicale du 22 novembre 2017.

- aux entreprises à partir de 1 000€. Nous ne visons pas les grands donateurs mais les petites et moyennes entreprises du territoire girondin.

Les Soirées Musicales

Organisées à destination du grand public, ces soirées permettent de financer l'acquisition d'instruments de musique pour les élèves du conservatoire. L'objectif n'est pas de récolter le plus d'argent possible mais de rassembler les particuliers autour d'un événement convivial.

Les concerts, proposés par des professeurs et des élèves de l'établissement, durent en moyenne 1h15. Chaque soirée est parrainée par un ou des artistes et débute avec un cocktail de bienvenue offert par des partenaires du territoire girondin.

ANNEXE 1

ACTIONS DU CONSERVATOIRE DE BORDEAUX EN MATIERE D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2018

1. INTERVENTIONS EN DIRECTION DES ENFANTS NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP) : DE JANVIER A JUIN

Musique

Entre 300 et 400 enfants sont reçus annuellement sur 4 périodes de 8 à 10 séances pour un volume horaire par enfant d'environ 18h heures d'interventions. Ces enfants, originaires des quartiers de proximité (Bastide, Bordeaux-Sud, Centre-ville et Nansouty-Saint Genès) ont pu bénéficier de ce dispositif en partenariat avec les centres d'animation référents : Bastide/Benauges, Bastide/Queyries, Bordeaux Sud, Argonne, Saint Michel, Saint-Pierre.

Ces différentes interventions permettent de développer des liens entre les centres d'animation et le Conservatoire pour une activité de pratique artistique auprès d'un public des quartiers de proximité. Ce travail d'ancrage a également été renforcé au travers d'invitations pour des Scènes Publiques et pour des concerts des ensembles du Conservatoire.

Danse

Huit classes des écoles primaires (entre 150 et 200 enfants par an) de proximité ont bénéficié d'un travail hebdomadaire dans un studio de danse du Conservatoire, avec un enseignant danse et un accompagnateur musicien.

Ces enfants, originaires des quartiers (Bastide, Bordeaux-Sud et Nansouty-Saint Genès) ont pu bénéficier de ce dispositif en partenariat avec les centres d'animation référents : Bastide/Benauges, Bordeaux Sud, Argonne, Saint Michel.

2. CLASSES ARTISTIQUES – NOUVEAUTE 2018 : A PARTIR D'OCTOBRE

La qualité et l'organisation de l'offre du conservatoire dans le cadre des NAP est reconnue comme un point fort de ses actions en direction du public scolaire. La perspective du retour à la semaine de 4 jours pose la question de la continuité de ces actions.

L'idée initiale, issue de la Direction de l'Education de la Ville a été de s'inspirer des classes vertes (voile à Bordeaux Lac par exemple), en imaginant des classes « musique » au conservatoire.

La proposition du conservatoire en réponse à cette sollicitation est de s'inscrire plutôt dans la perspective de classes « artistiques » comprenant les musiques et les arts de la scène, plus conforme au projet du conservatoire. Dans les NAP, le conservatoire propose déjà des activités en musique et en danse.

L'offre actuelle du conservatoire pour les NAP correspond à 12 heures d'intervention. Cette offre mobilise deux musiciens intervenants (DUMISTE), une intervenante en danse titulaire du DE ainsi qu'une formation d'animatrice et un musicien accompagnateur.

- 8h d'intervention musique (2X4) réparti sur le mardi, jeudi et vendredi
- 2 h d'intervention en danse réparti sur le lundi et le mardi
- 2 h accompagnateur musicien des interventions danse réparti sur le lundi et le mardi

La conception de ces classes artistiques, au-delà de l'affectation des heures dévolues au TAP actuellement, ont mis en avant la nécessité d'un poste de chef de projet dédié à ce travail en collaboration avec le conseiller aux études chargé des relations avec l'Education Nationale et les partenaires éducatifs. Le projet est co-construit avec les personnes référentes à la Direction de

l'Education de la ville de Bordeaux, les professeurs des écoles concernés et le(s) Conseiller(s) Pédagogique(s) de l'Education Nationale. Ce poste de chef de projet sera occupé par une personne ayant les compétences et la formation (DUMI) pour concevoir un travail en collaboration avec les professeurs des écoles et en capacité de lier les enjeux pédagogiques d'une structure d'enseignement artistique et ceux de l'Education Nationale dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle.

Le projet des classes artistiques

Pour qui ? Des enfants de Cycle 2 (CP/CE1) des écoles de Bordeaux.

Rétro planning :

- Fin mai 18 : Proposition aux écoles
- Fin juin : Sélection par une commission mixte
- Début septembre : Commission de mise en place
- Septembre : Réunion avec les enseignants responsables des classes reçues.
- Début retour des vacances de Toussaint
- Fin des classes artistiques fin juin

Où ? : Au conservatoire

Deux types d'offre A ou B

A - Formule 1 jour : Action de sensibilisation

Cette formule légère est le point de départ ou de conclusion d'un travail de sensibilisation artistique et de découverte du conservatoire. Le travail du musicien intervenant et du professeur des écoles est de définir ensemble les objets artistiques ciblés (musiques/arts de la scène).

Un travail en amont et tout au long de l'année sera mis en place par le professeur des écoles et en Co-construction avec le musicien intervenant chef de projet.

Champ d'activité :

- Visite et observation d'activité du conservatoire
- Rencontre avec un groupe d'élève
- Mini prestation d'un groupe (CHAM/CHAD, AHL/TMD...) du conservatoire
- Découverte artistique (musique, danse, théâtre, chant...)
- Séance de mise en mouvement du corps
- Découverte instrumentale et initiation à l'émission d'un son

B - Formule à 2 ou 4 jours : Action de projet

Cette formule offre plus un travail de fond sur la découverte artistique mais aussi sur la pratique avec le musicien intervenant et les enseignants du conservatoire.

Champ d'activité « découverte » :

- Visite et observation d'activité du conservatoire
- Découverte artistique (musique, danse, théâtre, chant...)

Champ d'activité « sensibilisation » :

- Rencontre avec un groupe d'élève
- Mini prestation d'un groupe (CHAM/CHAD, AHL/TMD) du conservatoire

Champ d'activité « pratique » :

Ce vaste champ d'activité intègre des expérimentations dans les domaines suivants :

- Mise en mouvement du corps
- Découverte instrumentale et initiation à l'émission d'un son

- Atelier vocal
- Atelier théâtre
- La scène
- La musique électroacoustique
- La musique contemporaine

Déroulement type d'une journée :

- 8h20- 8h30 Accueil à l'école
- 8h45 – 9h Accueil au conservatoire
- 9h -11h30 Temps d'activité du matin
- 12h – 13h30 Déjeuner
- 13h30 – 16h Temps d'activité après-midi
- 16h – 16h30 Retour à l'école

Capacité d'accueil :

- 1 classe maximum par jour
- 1 salle dédiée au regroupement de la classe (avec table, chaise et TNI)
- Déjeuner du SIVU au conservatoire (facturé et géré par la DGES)
- Récréation dans le square ou quai des sports
- 28 semaines de classes artistiques

3. UNE CHORALE DANS CHAQUE ECOLE – NOUVEAUTE 2018 A PARTIR D'OCTOBRE

Suite à la présentation du *Plan Chorale* annoncé fin 2017 par les ministres de l'Education Nationale et de la Culture, la Ville de Bordeaux a souhaité s'engager fortement pour mettre en œuvre ce projet.

Deux rencontres se sont déjà tenues en 2017 réunissant des partenaires culturels et éducatifs du territoire bordelais, autour des élus chargés de la culture et de l'éducation.

Ces réunions ont permis d'amorcer un plan d'action servant d'appui à la mise en œuvre du projet. En partant des ressources et des initiatives déjà en place, un état des lieux des dispositifs autour des pratiques existantes a permis de considérer comme prioritaire une action dans le premier degré dès la rentrée 2018.

Le directeur du Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, est chargé du suivi de ce dossier auprès de la Direction Générale des Affaires Culturelles de la Ville. Il étudiera, en étroite relation avec les services référents du Rectorat et de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, comment ce plan pourra à terme concerner les 103 écoles publiques de la ville de Bordeaux.

Cette action a soulevé la question des moyens humains à déployer pour répondre aux besoins d'accompagnement des professeurs des écoles, à articuler avec les prérogatives du socle de compétences définis dans les programmes d'éducation artistique de l'Education Nationale.

La nécessité d'un poste, dédié à cet accompagnement, c'est imposé à l'ensemble des partenaires. L'Etat est sollicité pour accompagner cette initiative financièrement dans le cadre des financements associés à ce plan ambitieux.

4. RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE RIVE DROITE (10^{ème} ANNEE)

Le partenariat avec le Réseau d'éducation prioritaire Rive droite existe depuis près de 10 ans. Il lie, dans le cadre d'une convention, le Conservatoire à tous les établissements scolaires du réseau de la rive droite (6 écoles primaires, 4 écoles maternelles, ainsi que les 2 collèges) et concerne essentiellement des projets musique. Le conseiller pédagogique du conservatoire en charge du quartier y consacre une grande partie de son temps ainsi qu'une douzaine de professeurs et une cinquantaine d'élèves dans des propositions très diverses, validées par l'Inspecteur de l'Education Nationale du secteur.

Chaque année, 10 actions (une par école) sont conçues dans le cadre d'une journée pédagogique, associant les enseignants du Conservatoire et de l'éducation nationale, organisée par les partenaires et animée par le conseiller pédagogique du Conservatoire et le CPEM en charge de ce dossier. Ces actions touchent 15 classes soit environ 350 élèves.

5. SCENES PUBLIQUES (Depuis 14 ans)

Les Scènes Publiques du Conservatoire font partie de la formation des élèves et sont donc indissociables de l'apprentissage des savoirs faire, en musique, danse et théâtre. Ce sont près de 200 manifestations annuelles, gratuites, qui accueillent depuis plusieurs saisons plus de 20.000 spectateurs ces dernières années sur la saison complète (23.000 sur la saison 16/17). La fréquentation concerne, pour près de 60%, des publics extérieurs aux familles des élèves du Conservatoire.

Une vingtaine de partenaires accompagnent les Scènes Publiques permettant des expériences très diversifiées de pratiques scéniques et de croisements des publics.

Trois types d'actions, intégrées aux Scènes Publiques, ont un caractère éducatif plus orienté en direction de publics scolaires, de centres aérés, ou de proximité, par exemple dans le quartier où sont installés les studios de danse du Conservatoire :

a) Cartes Blanches au Rocher de Palmer (depuis 5 ans)

Les Cartes Blanches sont réalisées en grande majorité par les jeunes ensembles instrumentaux du deuxième cycle du conservatoire. Ces concerts sont à destination d'un public composé pour moitié d'enfants issus des CLSH, des centres sociaux, et d'habitants du quartier d'implantation du Rocher de Palmer.

Quatre séances ont lieu cette année accueillant une centaine de personnes par concert.

b) La Nuit des Conservatoires 2018 (5^{ème} édition)

Cette manifestation qui est devenue un temps fort incontournable qui invite tous les publics et partenaires à des cours interactifs, ateliers, forum... Elle donne l'occasion d'apprécier librement la richesse, la vitalité, la diversité du conservatoire.

Les objectifs sont les suivants :

- Faire connaître le projet du Conservatoire et ses démarches innovantes
- Découvrir les œuvres dans leur diversité d'expression
- Expérimenter les pratiques dans le cadres d'ateliers participatifs
- Rencontrer les artistes enseignants et les artistes en formation
- Échanger avec les usagers
- Affirmer notre mission de formation artistique dans le service public.

Sur cette 5^{ème} édition, ce sont plus de 1250 personnes de tous âges qui ont été accueillies.

c) 4/4 de la danse (6^{ème} édition)

Manifestation qui se déroule pendant trois jours, fin juin, aux studios de la rue Fieffé (quartier de la Gare St Jean) les 4/4 de la danse, nés en 2013, permettent une expérience pédagogique où les élèves sont en autonomie sur l'ensemble des aspects de la mise en œuvre ; conception des prestations artistiques, technique, communication et accueil des publics.

La première édition en 2013, a accueilli 300 spectateurs sur 24 heures de programmation et a été un début de rayonnement sur le quartier de la gare.

L'édition 2018 se déroulera les 28, 29 et 30 juin et a été élaborée autour de projets d'élèves et de professeurs. L'ensemble des performances se déroulera dans les studios de la rue Fieffé où des cours de danse seront ouverts à tous les publics. Une "soirée débat - vidéo" sera également organisée durant laquelle le public pourra questionner la cellule chorégraphique à partir d'extraits vidéo de performances et de spectacles.

Transition Numérique du Conservatoire

Note de cadrage (extraits)

Projet : Schéma Directeur « Transition Numérique du Conservatoire »

1. Le projet

1.1 Contexte et besoin

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un des plus importants établissements français d'enseignement artistique. L'innovation pédagogique, la transversalité entre les disciplines et la création en musiques et arts de la scène, sont les axes forts de son projet. Plus de 2000 élèves suivent un enseignement de qualité où chacun peut dessiner un parcours personnalisé, du début de l'apprentissage à une pratique en amateur ou à une orientation professionnelle permettant l'accès à l'enseignement supérieur.

Les 150 Scènes Publiques annuelles, en musiques, danse, chant et théâtre, font partie intégrante de la formation des élèves. Ces manifestations accueillent gratuitement, d'octobre à juin, plus de 20 000 spectateurs. Elles sont accompagnées par de nombreux partenaires et sont un important outil de développement culturel.

La transition numérique du Conservatoire est un des trois objectifs prioritaires du projet d'établissement 2014-2020, validé le 14 mars 2014 par M. Dominique Ducassou (Adjoint à la Culture et président du conseil d'établissement) et Mme Brigitte Proucelle (DGAC) et confirmé par M. Fabien Robert et Mme Claire Andriès.

Ces objectifs sont les suivants :

1. **Le développement des pratiques vocales** : cet objectif artistique et pédagogique concerne tous les départements d'enseignement du conservatoire.
2. **Le rayonnement du conservatoire** : cet objectif touche à l'inscription de l'action du conservatoire dans une dimension culturelle territoriale, de son quartier à l'international.
3. **La transition numérique** : cet objectif touche à l'accessibilité, la lisibilité et à la modernité du projet. La relation avec l'utilisateur, son information, son parcours de formation, est centrale. Il touche aussi à l'évolution des métiers de la formation artistique et au travail quotidien de près de 200 agents. La capacité d'adaptabilité du conservatoire, valeur incontournable de la relation avec l'utilisateur, est aujourd'hui menacée. En effet, il y a un important décalage constaté entre la modernité de la vision pédagogique actuelle, qui propose des modèles pédagogiques artistiques et culturels de référence, et la capacité à gérer cette structuration des enseignements avec la souplesse, la rigueur et la réactivité nécessaire. Le projet très dynamique du conservatoire de Bordeaux qui se construit depuis plus de 15 ans est reconnu par l'ensemble de la profession et fait l'objet d'un soutien public important. Il est clair aujourd'hui que, sans outils de gestion administrative, pédagogique et de communication actualisés et adaptés, il continuera de peser sur le fonctionnement du conservatoire des difficultés qui s'amplifieront et prendront le pas sur sa capacité à poursuivre une évolution exemplaire dans ces trois domaines.

La forte ambition du Conservatoire de Bordeaux en termes d'innovation et de rayonnement, rejoint celle d'autres établissements d'enseignement artistiques de la Métropole. C'est une dimension territoriale essentielle pour engager une réflexion globale grâce à un réseau métier et anticiper les outils métropolitains.

L'étude menée en 2015 par le cabinet Medias-Cités a posé un diagnostic et établi des préconisations. Notre démarche projet s'inscrit dans cette continuité.

1.2 Périmètre

Le périmètre précise les espaces nouveaux à développer en lien avec le projet de transition numérique. Ils sont bien sûr envisageables dans la mesure où les outils élémentaires liés aux connexions et aux équipements sont opérationnels.

- Portail internet et plateforme de services

La nécessité de ce site n'est plus à démontrer après presque dix ans de sollicitations. Le site de la ville, qui nous héberge aujourd'hui, ne peut répondre aux besoins qui dépassent largement les espaces et les modalités qui nous sont offertes.

Une première expression des besoins a été initiée par les équipes du conservatoire en juin 2017. L'objectif est de mesurer l'étendue des besoins qui touchent aux contacts directs avec les familles et les usagers et à l'information des publics au sens large. Cette plate-forme de services donnera à notre projet des outils adaptés à nos besoins de collaborations pédagogiques au niveau régional, national et international, de gestion des inscriptions et de communication, et devra permettre d'intégrer les nouveaux médias de communication (réseaux sociaux et autres).

- Equiperment professeurs en ordinateurs et outils numériques

Le travail en équipe est au centre du développement du projet du conservatoire dans tous les départements pédagogiques et services.

Le projet de transition numérique doit intégrer une essentielle évolution des équipements numériques professionnels permettant d'optimiser leur travail et d'initier de nouveaux modes de fonctionnement

(Bulletins d'évaluation des élèves, contributions dans le cadre de recherches pédagogiques, ...).

- Evolution de l'outil de gestion pédagogique du Conservatoire

La question de la modernisation de Rhapsodie et de son adaptabilité à nos besoins et à la nature de notre projet se pose au regard du fonctionnement actuel de l'outil, de sa vétusté et des demandes déjà identifiées (gestion des salles, gestion du matériel pédagogique, gestion de projet, ...).

- Projet innovant d'évaluation des élèves

La direction du conservatoire et le conseil pédagogique ce sont engagés dans un travail de recherche sur l'évaluation. Cette recherche accompagnée par une formation en interne a permis de distinguer des points clés et des valeurs fortes au cœur de l'articulation et de la démarche.

Un dispositif très innovant d'évaluation des élèves du conservatoire, intégrant la notion de portfolio, est né de cette recherche.

Les éléments attendus sont une dématérialisation de bout en bout et pour tous les acteurs du dispositif alliant nouvelles techniques d'évaluation et nouvelles technologies (suivi du cursus des élèves sur le web quel que soit le média : smartphone, tablette, ...).

- **Autres projets innovants : outils divers d'innovation**

Les points précédents pouvant être considérés comme prioritaires, il est clair que cette transition numérique doit nous permettre d'explorer des espaces pédagogiques nouveaux, tant en musique(s) qu'en arts de la scène. Il s'agit de s'engager dans des espaces pédagogiques nouveaux en lien avec des outils numériques qui sont tous aujourd'hui en œuvre dans le spectacle vivant. Le projet du conservatoire qui affirme depuis toujours sa connexion avec l'actualité du spectacle vivant est aujourd'hui en décalage.

1.1 Hors périmètre du projet

L'évolution du projet aura à déterminer quels sont les aspects à identifier hors périmètre.

1.2 Enjeux et objectifs

Le programme d'action de Bordeaux Cité digitale, décliné en 10 axes, permet de créer les conditions d'utilisation du numérique par tous les citoyens, d'imaginer et de déployer de nouveaux services dans les secteurs de l'administration en ligne, de la participation, de la culture, de l'éducation, de la sécurité, de la santé, du déplacement en ville, de l'information et des services à la personne.

A ce titre, le projet de transition numérique du conservatoire doit s'inscrire naturellement dans certains de ses axes, notamment l'aménagement numérique du territoire, la solidarité numérique et l'école numérique.

Tant, la gestion administrative de la scolarité de plus de 2000 élèves que la communication globale du conservatoire, doivent pouvoir bénéficier de ce programme d'action.

L'enjeu de modernisation des outils doit contribuer à l'évolution des métiers de l'enseignement artistique en bénéficiant de la magnifique caisse de résonance et de développement que représente la métropole bordelaise.

Le conservatoire a su innover, s'adapter à la réalité du spectacle vivant et s'entourer de soutiens et de partenaires. La consolidation de sa communication et de ses outils numériques revêt, de ce fait, un caractère d'urgence.

L'objectif principal est la modernisation des modèles organisationnels et fonctionnels pour une amélioration du service rendu à l'utilisateur et une connexion des métiers de l'enseignement artistique avec l'évolution citoyenne de l'éducation artistique et culturelle :

- Optimiser la gestion administrative et pédagogique des cursus des élèves et des parcours de formation dans leur diversité ;
- Développer la coordination logistique des projets d'action culturelle ;
- Informer et échanger avec le public *inscrit* sur les évolutions de l'offre de formation et le public *extérieur* en lien, par exemple, avec les Scènes Publiques ;
- Améliorer la communication interne des agents des services et des enseignants pour permettre une adaptabilité aux nouvelles méthodes de travail collectives, transversales, interservices et interdisciplinaires ;
- Accompagner l'innovation pédagogique grâce à des outils performants :
 - Mise en place de ressources documentaires, de didacticiels, d'outils de suivi des parcours de formation et des évaluations des élèves, ...

- Prise en compte des initiatives individuelles innovantes des professeurs en tant que ressources du projet ;
- S'inscrire dans une démarche permanente d'intégration des évolutions technologiques existantes et à venir ;
- Etre force de proposition dans la mise en œuvre de nouveaux modes de gouvernance artistiques et pédagogique à l'échelle métropolitaine.

1.3 Les bénéficiaires du projet

Il concerne les publics actuels et potentiels ainsi que l'ensemble des agents du conservatoire incluant les professeurs et les agents administratifs :

- Les élèves actuels et leurs familles habitant Bordeaux, en Gironde, en Nouvelle Aquitaine, en France ou à l'étranger,
- Les enfants, adolescents, lycéens, étudiants ou jeunes actifs de tous horizons ayant l'envie de suivre un enseignement artistique, soit en tant qu'amateur, soit dans l'objectif d'une orientation professionnelle préparant à l'enseignement supérieur,
- Les publics au sens large, pratiquant ou non des enseignements artistiques, et désirant bénéficier d'une offre culturelle singulière et gratuite,
- Les professionnels du conservatoire, engagé dans un projet engagé nécessitant rigueur et précision.

Par ailleurs, le projet de transition numérique concerne les partenaires éducatifs, culturels et les mécènes, actuels et potentiels :

- Les établissements de l'Education Nationale en lien avec le conservatoire,
- Les partenaires culturels des Scènes Publiques,
- Les établissements d'enseignement artistique de la Métropole et de la Nouvelle Aquitaine,
- Les réseaux français et internationaux de l'enseignement artistique,
- Les partenaires artistiques (artistes, compagnies, orchestres...),
- Les partenaires financiers et mécènes actuels et potentiels : des entreprises (de la TPE à la grande entreprise), fonds de dotation, partenaires et particuliers

CONSERVATOIRE DE BORDEAUX JACQUES THIBAUD BILAN 2017

L'année 2017 a été très riche en projets et réalisations permettant au conservatoire de dynamiser encore son action tant dans le domaine de l'innovation pédagogique, de l'action culturelle et de l'Education Artistique et Culturelle.

La validation du projet de transition numérique permet de s'engager pour plusieurs années dans une véritable rénovation de l'outil de gestion permettant une meilleure lisibilité de l'action et globalement une meilleure qualité du service rendu à l'usager, ouvrant vers une véritable dimension numérique dans l'innovation pédagogique.

L'intégration du projet de l'établissement dans une dimension métropolitaine et régionale ouvre de nouvelles collaborations notamment avec le réseau des établissements d'enseignement artistique de nouvelle Aquitaine.

Sont exposés ci- dessous les différentes réalisation et actions en Arts de la Scène et Musiques

ARTS DE LA SCENE

Département chant :

Messie de Haendel : Le projet du "Messie", en partenariat avec l'Opéra, a été un immense succès. Il permet de poursuivre ce partenariat dans les meilleures conditions après le changement de direction à l'Opéra. L'orchestre Baroque et la participation des 11 chanteurs lyriques ont été exemplaires. Cela a permis de mesurer le magnifique potentiel artistique des départements Instruments Anciens. Trois représentations les 22, 23 octobre à l'Auditorium de Bordeaux, et le 29 octobre à l'île de Ré ont eu lieu dans une salle comble.

Valérie Philippin : A l'occasion de la sortie de son livre "La voix soliste contemporaine", participation d'élèves du département chant à une soirée musicale dans le cadre d'Eufonia.

Master classes chant baroque : Après quatre années très riches de compagnonnage avec Damien Guillon, poursuite de cet enseignement avec Christian Immler, chanteur en lien avec l'ensemble Pygmalion.

Autre public : Pour répondre à une demande de la ville de Sainte Foy la Grande, la classe de mélodie/chanson française de Pierre Henri Séchet a donné un concert en direction des personnes âgées dans le courant de l'année scolaire.

Département danse :

Action culturelle : Des projets récurrents, qui permettent une visibilité de l'ensemble du département dans sa diversité. Un point fort sur la danse classique avec une création Salle Vauthier, et des échanges pédagogiques avec les CRR de Poitiers et Bayonne.

Partenariats : Une participation à l'Entraînement Régulier du Danseur (ERD) en partenariat avec le CDCN, le PESMD et le Centre d'Animation de Bastide-Benauges.

Dans le cadre de nos accueils studio, des échanges pédagogiques avec :

- * Annabelle Chambon et Cédric Charron : CDCN,
 - * Marion Girard : "La peau des autres", la problématique adolescente,
 - * Les Imprévisibles, improvisation danse/musique,
 - * Sylvain Roux, Conservatoire de Périgueux : improvisation transversale,
- Et beaucoup d'autres ...

Pédagogie : Des questionnements sur de nouvelles formes d'évaluation.

- Master classes : deux orientations fortes ; le lien avec les nouveaux artistes du territoire, et la transmission du répertoire.

- En danse classique : Master Class avec Eric Quilleré, ou artiste invité, en partenariat de l'Opéra de Bordeaux, sur le répertoire de Jérôme Robbins (en lien avec la soirée Kylian, Béjart, Robbins, programmée fin juin 2018 à l'Opéra).
- En danse jazz : Master Class avec Patricia Karagozian, invitée du PESMD en 2017/2018, sur la comédie musicale, en préparation de la création danse jazz, prévue en 2018-2019.
- En danse contemporaine : Master Class avec Claudia Catarzi en partenariat avec le CDCN, (répertoire Sasha Waltz ou Ambra Senatore) en lien avec la programmation à La Manufacture.

Département théâtre :

Deuxième volet pour la formation de l'équipe enseignante les 18 et 19 septembre, avec Jean-Marie Broucayet du Théâtre des Chimères. Mise en application des nouvelles stratégies pédagogiques en direction d'un nouveau public.

Projet Train lecture / Paysages : idée d'un aller / retour Bordeaux - Arcachon en TER, avec des textes liés au paysage qui défile, lus par des élèves comédiens de Cycle 2.

Stage pour les élèves COP : stage de clown avec Philippe Boulay, intervenant qui travaillerait également à l'ESTBA dans l'année, afin de créer des liens pédagogiques entre les deux institutions.

MUSIQUES

Apprentissage par l'orchestre dans les quartiers.

Ce nouveau dispositif pédagogique a démarré en septembre 2017. Le conservatoire de Bordeaux y propose, à l'intention des enfants de 7 et 8 ans, un apprentissage instrumental par l'orchestre à cordes. Ainsi les familles pourront avoir le choix entre plusieurs formes d'apprentissage pour les débutants : les orphéons, l'apprentissage par l'orchestre, le dispositif plus individuel.

Ce nouveau dispositif (AOC) est bâti autour de quatre critères :

- être inscrit au cœur de la vie du quartier par une offre de proximité en lien avec l'équipe du centre d'animation Benauges,
- un travail musical collectif (accueil de 20 enfants par une équipe de 7 enseignants),
- un processus pédagogique et artistique qui permet d'alterner entre oralité et lecture/écriture avec une diversité des répertoires (jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, classique et contemporaine, musiques du monde),
- la fréquence des séances de travail : les enfants viendront travailler trois fois dans la semaine, le lundi, jeudi et vendredi, de 17h45 à 19h au collège Jacques Ellul.

Le premier orchestre est composé d'instruments à Cordes comprenant : 8 violonistes, 4 altistes, 4 violoncellistes, et 4 contrebassistes.

Cette offre innovante vient en complément de l'offre pédagogique du conservatoire en cycle 1. Elle s'inscrit dans un partenariat affirmé avec Association des Centres d'Animation de Bordeaux et également en lien avec les initiatives de nos partenaires, comme le projet DEMOS porté par l'Opéra de Bordeaux.

Trajectoires

Trajectoires met en scène le travail des musiciens, comédiens, chanteurs et danseurs des Cycles d'Orientation Professionnelle. C'est une occasion particulière pour ces jeunes artistes de se confronter à la réalité de la scène dans des conditions professionnelles, dans le cadre de l'évaluation diplômante de leur dernière année de formation.

Trajectoires qui est l'aboutissement d'une douzaine années de travail depuis le premier Musica Malagar, va permettre d'apporter : une visibilité artistique globale du projet des musiques et arts de la scène, une vision innovante de l'évaluation, une insertion visible dans l'offre culturelle de la ville de Bordeaux, et la convergence entre les missions d'enseignement et d'action culturelle.

43 représentations publiques sont prévues.

PESMD

Le Conservatoire de Bordeaux est un partenaire privilégié du PESMD. Il accueille dans ses locaux une partie très importante des formations en musique du PESMD. Il contribue aussi au développement des cursus par ses ressources pédagogiques. Les collaborations pédagogiques et artistiques demandent à se développer pour affirmer un projet plus lisible et global permettant un lien fort entre les élèves inscrits en COP et les étudiants du PESMD

En 2017, le Conservatoire a accueilli en tutorat, 20 étudiants et stagiaires en musique et 17 étudiants en danse.

Déménagement du site de la Benaugue

Le partenariat avec le Réseau de Réussite Scolaire de Bastide Benaugue existe depuis près de 10 ans et concerne 250 à 300 élèves du quartier chaque année. Il lie, dans le cadre d'une convention, le conservatoire à tous les établissements scolaires du réseau de la rive droite (5 écoles primaires, 3 écoles maternelles, ainsi que les 2 collèges). Ce partenariat s'articule essentiellement autour des projets musique. Le conseiller pédagogique du conservatoire associé à une douzaine de professeurs et une cinquantaine d'élèves ont proposé des collaborations très diverses, validées par l'Inspecteur de l'Education Nationale du secteur.

L'école primaire de la Benaugue qui accueille le conservatoire, sera en travaux de septembre 2017 jusqu'à 2019. Pendant cette période, l'activité du conservatoire est reportée dans le collège Jacques Ellul. Un déménagement a été réalisé pendant l'été.

EDUCATION NATIONALE

Le projet qui lie le conservatoire avec l'ensemble des partenaires de l'Education Nationale est aujourd'hui dans nouvelle une phase de développement. La rédaction d'une convention cadre entre la DSDEN et la mairie de Bordeaux permet de consolider et d'affirmer le projet de formation artistique du conservatoire au cœur d'un projet éducatif global. Cette convention précise :

- L'état des lieux des différents partenariats en lien avec les textes portés par les deux ministères de tutelle.
- Les engagements des deux parties afin de pérenniser les différents dispositifs.
- La définition de Parcours d'Education Artistique et Culturelle prenant en compte les spécificités et objectifs de chacun, dans l'intérêt des élèves.
- Les dispositifs particuliers qui lient le conservatoire avec les établissements partenaires.
- La constitution d'un comité de pilotage (COPIL) composé de représentants de la DSDEN et de la DAC, des chefs d'établissements et du conservatoire.

L'ensemble des éléments constituant la création d'une CHAM MAA/JAZZ au collège Jacques Ellul pour la rentrée scolaire 2018/2019 ou 2019/2020 ont pu être rassemblés.

Un projet d'Opéra participatif fera l'objet d'un partenariat avec l'Education Nationale en lien avec les réformes des cycles a permis de rassembler des élèves de quatre classes de CM2 et quatre de 6ème de la Gironde, ainsi que le Jeune Orchestre Symphonique du conservatoire. Deux représentations ont eu lieu au cours du mois de juin 2017 à l'Opéra de Bordeaux.

Le séminaire de rentrée du Conservatoire rassemblant l'ensemble des agents du conservatoire a été organisé le 12 septembre sur le thème : Le développement du partenariat avec l'Education Nationale. Il a permis un véritable travail de fond sur l'inscription de l'action visant à inscrire dans un fort projet d'Education Artistique et Culturelle tout en préservant la spécificité de la pédagogie des enseignements artistiques.

TRANSITION NUMERIQUE

Le conservatoire a su innover, s'adapter à la réalité du spectacle vivant et s'entourer de soutiens et de partenaires. La consolidation de sa communication et de ses outils numériques revêt, de ce fait, un caractère d'urgence.

La démarche de "Transition Numérique" a été validée le 31 août 2017 par le Comité de Pilotage et le Directeur Général des Services.

L'objectif principal est la modernisation des modèles organisationnels et fonctionnels pour une amélioration du service rendu à l'utilisateur et une connexion des métiers de l'enseignement artistique avec l'évolution citoyenne de l'éducation artistique et culturelle :

- Optimiser la gestion administrative et pédagogique des cursus des élèves et des parcours de formation dans leur diversité ;
- Développer la coordination logistique des projets d'action culturelle ;
- Informer et échanger avec le public inscrit sur les évolutions de l'offre de formation et le public extérieur en lien, par exemple, avec les Scènes Publiques ;
- Améliorer la communication interne des agents des services et des enseignants pour permettre une adaptabilité aux nouvelles méthodes de travail collectives, transversales, interservices et interdisciplinaires ;
- Accompagner l'innovation pédagogique grâce à des outils performants :
 - Mise en place de ressources documentaires, de didacticiels, d'outils de suivi des parcours de formation et des évaluations des élèves...
 - Prise en compte des initiatives individuelles innovantes des professeurs en tant que ressources du projet ;
- S'inscrire dans une démarche permanente d'intégration des évolutions technologiques existantes et à venir ;
- Etre force de proposition dans la mise en œuvre de nouveaux modes de gouvernances artistiques et pédagogiques à l'échelle métropolitaine.

PLAN DE FORMATION

- Poursuite de la formation pour les enseignants du département théâtre. Stage de deux jours consécutifs, mené par Jean-Marie Broucaret. L'objectif de la première session, assurée par Jean-Yves Ruf, était de réfléchir à des méthodes pédagogiques mieux adaptées au public actuel afin de faire évoluer la vision et l'organisation pédagogique du département théâtre. La deuxième session va permettre de continuer le travail amorcé en mettant en pratique les principes pédagogiques abordés lors de la première session. Des stratégies d'enseignement seront élaborées pour co-construire un programme pédagogique plus adapté à l'actualité du spectacle vivant.
- Poursuite de la formation sur la connaissance des publics adolescents commencée en 2015 avec Jean-Luc Drouillard (deux jours de formation).
- Fin de la formation sur l'évaluation à destination des conseillers pédagogiques et des coordinateurs de départements avec Valérie Louis.
- Journées de formation à l'automne 2017 pour accompagner un des objectifs prioritaires de développement du Projet d'Etablissement 2014 2020 concernant le développement des pratiques Vocales. Le projet « Tout le Monde Chante » a vu le jour dans le cadre de ce plan de formation. Il se développera en 2018.

SERVICES

La création d'un service technique a permis d'assurer une meilleure logistique des actions en lien avec l'enseignement et l'action culturelle. Ce service transversal réunira l'ensemble des ressources (appariteurs, régisseurs, agents techniques, intermittents du spectacle, etc.) et assurera un fonctionnement simple et efficace pour répondre aux exigences d'organisation et de sécurité.

ACTION CULTURELLE

Une année très riche en projets en Musiques et Arts de la scène :

- Participation de l'Orchestre baroque et des chanteurs du conservatoire pour Le Messie de Haendel à l'auditorium de Bordeaux puis à l'île de Ré en octobre 2017.
- Lecture théâtrale dans les trains TER en partenariat avec la SNCF et dans le cadre de la saison Paysages 2017.
- Le projet "Château" en théâtre dans le cadre de l'Escale du livre.

- Accueil de plusieurs artistes japonais dans le cadre du jumelage entre Bordeaux et Fukuoka en novembre 2017.
 - Création danse à l'Espace Treulon de Bruges.
 - La Nuit des conservatoires #4
 - Orchestre Symphonique et Orchestre d'Harmonie à l'Auditorium de Bordeaux.
 - Le Big band au Rocher de Palmer
 - La Musique de chambre au Bouscat en mars.
 - La Création danse Classique au TNBA
 - Première édition de Trajectoires avec plus de 50 concerts et spectacles (musiques et Arts de la Scène) dans différents lieux de spectacle (Mollat Station Ausone, Manufacture Atlantique, Rocher de Palmer, Domaine de Malagar, Chapelle du Lycée Saint Genès...) La ville donnée par les élèves inscrits en Cycle d'Orientation Professionnel dans la cadre de l'évaluation de leur pratique artistique débouchant sur l'attribution des DEM, DE CET DET.
- Fête de la musique et fête de la musique des enfants.

DOCUMENTATION

- Le personnel du service documentation a été très mobilisé pour le catalogage des documents donnés par Messieurs Fouquet, Durel, Desloges, Bouhay, et Vaubourgouin.
- La numérisation des documents "rares", dont les manuscrits de Monsieur Vaubourgouin, s'est poursuivie en raison de la réception de demandes extérieures toujours plus nombreuses pour des partitions disparues des catalogues des éditeurs, ou non éditées.
- Prolongation de la durée des prêts et d'augmentation du nombre de documents en prêt.
- Réagencement des collections avec la mise à disposition du service d'un nouveau magasin de stockage.
- Réaménagement du hall d'accueil en collaboration avec les services.
- Réorganisation du prêt des instruments.

TRAVAUX MAINTENANCE DU BATIMENT

- Dans le cadre de la mise en conformité de l'accessibilité du bâtiment, poursuite des travaux à l'Atelier (banque d'accueil, sanitaires).
- Remplacement des portes des salles 205, 207 et 306. Le remplacement de quatre autres portes est prévu dans les mois qui viennent (204, 112, 268, 376).
- Mise en conformité des locaux de stockage.
- Une étude est programmée sur la qualité de l'air.

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Investissement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé		
Conservatoire Jacques Thibaud	CNR - Acquisition et réparation de matériel musical	P010O005T02 - Acquisition musicale	BX- F Conserva. Nat. Région	2070 - 2188 - Autres immobilisations corporelles - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	59 598,65	59 522,11	59 522,11	76,54		
			Total Tranche				59 598,65	59 522,11	59 522,11	76,54
		P010O005T03 - Acquisition non musicale	BX- F Conserva. Nat. Région	2070 - 2188 - Autres immobilisations corporelles - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	16 721,17	16 721,17	16 721,17	0,00		
			Total Tranche				16 721,17	16 721,17	16 721,17	0,00
		P010O005T11 - Achat de mobiliers	BX- F Conserva. Nat. Région	2070 - 2188 - Autres immobilisations corporelles - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	22 495,29	22 495,28	22 495,28	0,01		
			BX- F Conserva. Nat. Région	2089 - 2184 - Mobilier - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	36 289,30	35 786,19	35 786,19	503,11		
			BX- F Conserva. Nat. Région	2649 - 2158 - Autres installations matériels et outillage techniques - 311 Expression musicale, lyrique	3 507,12	3 507,12	3 507,12	0,00		
			Total Tranche				62 291,71	61 788,59	61 788,59	503,12
			Total affecté de l'opération				138 611,53	138 031,87	138 031,87	579,66
		Reste à affecter sur opération				20,00				
Total Programme				138 611,53	138 031,87	138 031,87	579,66			



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	2/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé	
Conservatoire Jacques Thibaud	Action culturelle - Conservatoire	P010O001T04 - Dépenses artistiques	BX- F Conserva. Nat. Région	1585 - 6257 - Réceptions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 134,60	1 134,60	1 134,60	0,00	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1718 - 6228 - Divers - rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 311 Expression musicale, lyrique	9 572,82	9 572,82	9 572,82	0,00	
			Total Tranche				10 707,42	10 707,42	10 707,42
		P010O001T05 - Frais techniques	BX- F Conserva. Nat. Région	1718 - 6228 - Divers - rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 311 Expression musicale, lyrique	19 179,54	19 112,47	19 112,47	67,07	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1894 - 6135 - Locations mobilières - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	11 210,18	11 210,18	11 210,18	0,00	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1934 - 6068 - Autres matières et fournitures - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	6 041,67	6 041,67	6 041,67	0,00	
	Total Tranche				36 431,39	36 364,32	36 364,32	67,07	
	P010O001T06 - Frais annexes	BX- F Conserva. Nat. Région	1023 - 60623 - Alimentation - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	2 900,46	2 855,30	2 855,30	45,16		
		BX- F Conserva. Nat. Région	1486 - 6288 - Autres services extérieurs - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	60,00	60,00	60,00	0,00		
		BX- F Conserva. Nat. Région	1522 - 6282 - Frais de gardiennage - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	2 135,49	2 135,34	2 135,34	0,15		



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	3/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé
Conservatoire Jacques Thibaud	Action culturelle - Conservatoire	P010O001T06 - Frais annexes	BX- F Conserva. Nat. Région	1585 - 6257 - Réceptions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	709,50	709,50	709,50	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	1627 - 6247 - Transports collectifs - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	482,50	482,50	482,50	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	2306 - 651 - Redevances concessions, brevets, licences etc - 311 Expression musicale, lyrique et chorégra	1 760,00	1 753,33	1 753,33	6,67
			Total Tranche		8 047,95	7 995,97	7 995,97	51,98
	Total affecté de l'opération		55 186,76	55 067,71	55 067,71	119,05		
	Reste à affecter sur opération		0,00					
	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T11 - Bâtiments	BX- F Conserva. Nat. Région	1503 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	82 777,16	82 771,99	82 771,99	5,17
			BX- F Conserva. Nat. Région	1522 - 6282 - Frais de gardiennage - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	8 252,01	8 252,01	8 252,01	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	1934 - 6068 - Autres matières et fournitures - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	14 016,70	14 016,70	14 016,70	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	952 - 60632 - Fournitures de petit équipement - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	4 980,78	4 980,78	4 980,78	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	991 - 60631 - Fournitures d'entretien - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	7 078,19	7 078,19	7 078,19	0,00
			Total Tranche		117 104,84	117 099,67	117 099,67	5,17



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	4/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé
Conservatoire Jacques Thibaud	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T12 - Documentation	BX- F Conserva. Nat. Région	1834 - 6182 - Documentation générale et technique - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 354,82	1 354,82	1 354,82	0,00
			BX- F Conserva. Nat. Région	1954 - 6065 Livres, disques, cassettes (bibliot et média) - 311 Expression musicale lyrique et chorégraph	6 636,61	6 636,41	6 636,41	0,20
			BX- F Conserva. Nat. Région	1972 - 6064 - Fournitures administratives - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	616,92	616,92	616,92	0,00
			Total Tranche		8 608,35	8 608,15	8 608,15	0,20
	P010O003T13 - Parc instrumental	BX- F Conserva. Nat. Région	1639 - 6241 - Transports de biens - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	2 238,00	2 238,00	2 238,00	0,00	
		BX- F Conserva. Nat. Région	1718 - 6228 - Divers - rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 311 Expression musicale, lyrique	1 867,01	1 867,01	1 867,01	0,00	
		BX- F Conserva. Nat. Région	1894 - 6135 - Locations mobilières - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 352,53	1 352,53	1 352,53	0,00	
		BX- F Conserva. Nat. Région	1934 - 6068 - Autres matières et fournitures - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	15 195,70	15 195,70	15 195,70	0,00	
		BX- F Conserva. Nat. Région	3169 - 61558 Entret et réparat° des autres biens mob (parc instrument) - 311 Expression musicale...	29 834,04	29 834,04	29 834,04	0,00	



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	5/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé	
Conservatoire Jacques Thibaud	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T13 - Parc instrumental	BX- F Conserva. Nat. Région	870 - 61558 Entret et réparat ° des autres biens mob (instruments prêtés) - 311 Expression musicale...	12 145,00	12 145,00	12 145,00	0,00	
			Total Tranche				62 632,28	62 632,28	62 632,28
		P010O003T15 - RI	BX- F Conserva. Nat. Région	1585 - 6257 - Réceptions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 217,20	1 207,70	1 207,70	9,50	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1627 - 6247 - Transports collectifs - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	7 379,04	7 379,04	7 379,04	0,00	
			Total Tranche				8 596,24	8 586,74	8 586,74
		P010O003T16 - Examens	BX- F Conserva. Nat. Région	1585 - 6257 - Réceptions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	7 082,20	7 082,20	7 082,20	0,00	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1718 - 6228 - Divers - rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 311 Expression musicale, lyrique	8 040,87	8 040,87	8 040,87	0,00	
			Total Tranche				15 123,07	15 123,07	15 123,07
		P010O003T18 - Copieurs & Fax	BX- F Conserva. Nat. Région	1894 - 6135 - Locations mobilières - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	0,00	-6 000,00	-6 000,00	6 000,00	
			Total Tranche				0,00	-6 000,00	-6 000,00
		P010O003T20 - Services généraux divers	BX- F Conserva. Nat. Région	1023 - 60623 - Alimentation - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	3 860,16	3 860,16	3 860,16	0,00	
			BX- F Conserva. Nat. Région	1585 - 6257 - Réceptions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	247,00	247,00	247,00	0,00	



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	6/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé			
Conservatoire Jacques Thibaud	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T20 - Services généraux divers	BX- F Conserva. Nat. Région	1627 - 6247 - Transports collectifs - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	1 189,36	1 189,36	1 189,36	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	1669 - 6236 - Catalogues et imprimés - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	804,23	804,23	804,23	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	1790 - 6188 Autres frais divers - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	295,00	295,00	295,00	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	1812 - 6184 Versts à des organismes de formation - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	390,00	390,00	390,00	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	1972 - 6064 - Fournitures administratives - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	3 116,50	3 116,50	3 116,50	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	2306 - 651 - Redevances concessions, brevets, licences etc - 311 Expression musicale, lyrique et chorégra	762,56	762,56	762,56	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	2353 - 611 Contrats de prestations de services - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	413,22	413,22	413,22	0,00			
			BX- F Conserva. Nat. Région	3797 - 60628 - Autres fournitures non stockées - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	52,56	52,56	52,56	0,00			
							Total Tranche	11 130,59	11 130,59	11 130,59	0,00
					P010O003T21 - Frais de COM	BX- F Conserva. Nat. Région	265 - 6236 - Catalogues et imprimés - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	5 994,00	5 994,00	5 994,00	0,00



Suivi des Opérations par tranches - Exercice 2017

Auteur	DGFG
Nom du document	Suivi des opérations par tranches
Page	7/8
Date	17/09/2018 02:01

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Dépense

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé		
Conservatoire Jacques Thibaud	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T21 - Frais de COM	BX- F Conserva. Nat. Région	1699 - 6231 - Annonces et insertions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	3 150,00	3 150,00	3 150,00	0,00		
			BX- F Conserva. Nat. Région	1718 - 6228 - Divers - rémunérations d'intermédiaires et honoraires - 311 Expression musicale, lyrique	10 339,98	10 339,98	10 339,98	0,00		
			Total Tranche				19 483,98	19 483,98	19 483,98	0,00
			Total affecté de l'opération				242 679,35	236 664,48	236 664,48	6 014,87
			Reste à affecter sur opération				0,00			
Total Programme				297 866,11	291 732,19	291 732,19	6 133,92			

Recette

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé		
Conservatoire Jacques Thibaud	CNR - Acquisition et réparation de matériel musical	P010O005T13 - Recettes ventes aux Domaines	BX- F Conserva. Nat. Région	3747 - 775 - Produits des cessions d'immobilisations - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	0,00	25 000,00	0,00	-25 000,00		
			Total Tranche				0,00	25 000,00	0,00	-25 000,00
			Total affecté de l'opération				0,00	25 000,00	0,00	-25 000,00
	Reste à affecter sur opération									
	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T23 - DI Conservatoire	P010O003T23 - DI Conservatoire	BX- F Conserva. Nat. Région	1189 - 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel - 311 Expression musicale, lyrique	450 000,00	517 820,00	517 820,00	-67 820,00	
Total Tranche				450 000,00	517 820,00	517 820,00	-67 820,00			
P010O003T24 - Subvention DRAC				P010O003T24 - Subvention DRAC	BX- F Conserva. Nat. Région	623 - 74718 - Autres participations de l'Etat - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	250 000,00	260 731,00	260 731,00	-10 731,00
	Total Tranche				250 000,00	260 731,00	260 731,00	-10 731,00		

CdR d'opération : BX- F Conserva. Nat. Région

Fonctionnement

Recette

Programme	Opération	Libellé tranche	CdR d'engagement	Natana	Crédits affectés	Engagés	Réalisés	Montant affecté non engagé		
Conservatoire Jacques Thibaud	Moyens généraux - Conservatoire	P010O003T25 - Subv Région Aquitaine	BX- F Conserva. Nat. Région	1136 - 7472 - Participations - Régions - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	0,00	2 900,00	2 900,00	-2 900,00		
			Total Tranche				0,00	2 900,00	2 900,00	-2 900,00
		P010O003T26 - Redevances automatés	BX- F Conserva. Nat. Région	2274 - 757 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires - 311 Expression musicale, lyrique	6 500,00	10 711,99	10 711,99	-4 211,99		
			Total Tranche				6 500,00	10 711,99	10 711,99	-4 211,99
		P010O003T28 - Autres participations	BX- F Conserva. Nat. Région	1115 - 7478 - Participations - Autres organismes - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	3 180,00	339 986,00	339 986,00	-336 806,00		
			BX- F Conserva. Nat. Région	3731 - 7713 - Libéralités reçues - 311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	0,00	3 970,00	3 970,00	-3 970,00		
			Total Tranche				3 180,00	343 956,00	343 956,00	-340 776,00
		P010O003T31 - prêt instrument	BX- F Conserva. Nat. Région	1161 - 7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles) - 322 Musées	18 500,00	32 012,00	32 012,00	-13 512,00		
			Total Tranche				18 500,00	32 012,00	32 012,00	-13 512,00
		Total affecté de l'opération					728 180,00	1 168 130,99	1 168 130,99	-439 950,99
		Reste à affecter sur opération					359 679,53			
		Total Programme					728 180,00	1 193 130,99	1 168 130,99	-464 950,99

D-2018/393

**Mise en conformité des Vivres de l'art de la Marine.
Subvention à la SCI Buisson & Son. Décision. Autorisation.
Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est propriétaire des bâtiments des Vivres de la Marine, deux pavillons situés à l'entrée du quartier de Bacalan, 2 place Victor Raulin.

Conformément à la délibération du 27 avril 2009, ces bâtiments sont occupés par la SCI Buisson & Son, dont le gérant est Monsieur Jean François Buisson, par bail emphytéotique du 8 octobre 2009 d'une durée de 30 ans.

Cette SCI a réalisé les travaux de restauration patrimoniale des deux pavillons, dont les façades et la couverture sont en partie classées à l'inventaire des monuments historiques. Elle a entrepris ensuite les travaux de réhabilitation et d'aménagement qui lui ont permis de créer un atelier, un atelier de sculpture, une galerie d'art et une résidence d'artistes.

Des travaux de mise en conformité et de désenfumage sont aujourd'hui nécessaires en vue de permettre à l'établissement d'accueillir règlementairement du public. Ces travaux sont chiffrés à hauteur de 28 632,70 euros TTC et seront réalisés par la SCI. La Ville est sollicitée pour une participation financière à hauteur de 10 000 euros.

Le versement de la participation de la Ville à la SCI à hauteur de 10 000 euros se fera au vu des attestations des bureaux de contrôles permettant d'attester l'achèvement et la conformité de ces travaux.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention ci-jointe fixant les conditions de la participation financière de la Ville dans cette opération.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante est un soutien aux Vivres de l'art que nous connaissons bien pour une mise en accessibilité, en conformité en matière de désenfumage et d'accueil du public. En 2009, ce Conseil municipal a autorisé le Maire à conclure un bail emphytéotique de 30 ans précisément pour que ces deux bâtiments XVIIIème soient mis à disposition du sculpteur Jean-François BUISSON à la fois pour ses ateliers, mais pour y réaliser aussi une mission de soutien à la création par des résidences artistiques. Il faut souligner que la très grande majorité de ces travaux a été financée par Jean-François BUISSON par du mécénat qu'il a, lui aussi trouvé notamment avec le soutien de la Fondation de France, de la Fondation du patrimoine. Il est venu aujourd'hui vers nous pour terminer des travaux d'ERP dont nous avons grand besoin pour que, dorénavant, les manifestations se déroulent en sécurité et soient autorisées. Sur un budget de 28 632 euros., la ville est sollicitée à hauteur de 10 000 euros.

M. le MAIRE

Voilà, ce lieu est d'ores et déjà devenu, là aussi, un lieu à la fois de création avec les artistes en résidence qui y sont accueillis, et aussi de nombreuses rencontres et manifestations qui en font un lieu extrêmement vivant.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 394 : « Archives de Bordeaux Métropole. Restauration des dessins originaux du Grand Théâtre par Victor LOUIS. Mécénat avec La Librairie Mollat. »

Convention entre la Ville de Bordeaux et la SCI Buisson & Son portant financement des travaux de mise en conformité permettant l'accueil du public dans les pavillons des vivres de l'art

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des

présentes par Délibération du Conseil Municipal n° en date du
et

reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée « La Ville »

d'une part,

la SCI BUISSON & SON, société civile au capital de 100€, identifiée au SIREN sous le numéro unique 512 227 794 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, représentée par son gérant, Monsieur Jean François Buisson

D'autre part, ci-après dénommée « la Société »

D'autre part,

La Société BUISSON & SON est maître d'ouvrage des travaux de restructuration et de rénovation de deux pavillons sis Place Victor Raulin en partie classés à l'inventaire des Monuments historiques.

Ces deux pavillons ont mis à disposition de la SCI par la Ville par bail emphytéotique du 8 octobre 2009 afin de créer sur le site un ensemble composé d'un atelier de sculpture, une galerie d'art et une résidence d'artistes.

Afin de permettre l'accueil réglementaire du public, la SCI va réaliser les travaux de mise en conformité lié à la sécurité incendie et au désenfumage pour un montant estimatif de 28 632.70 euros TTC.

La Ville de Bordeaux participe à hauteur de 10 000 euros à la réalisation de ces travaux.

Ceci préalablement validé, il est exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Société est maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation d'un pavillon sis place Victor Raulin à Bordeaux.

La Ville de Bordeaux apporte son concours financier dans les conditions figurant à l'article 3 à hauteur de dix mille euros (10 000 euros).

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, à fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

La subvention municipale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la présente convention. La SCI BUISSON & SON communiquera à la Ville de Bordeaux un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention dans un délai de 6 mois à compter du versement de la subvention.

En cas d'annulation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer la Ville de Bordeaux et à lui rétrocéder la totalité des sommes versées.

En outre, si dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention le bénéficiaire n'a pas fait procéder au démarrage des travaux, la subvention sera annulée de plein droit.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS

Le versement de la participation de la Ville se fera au vu des attestations des bureaux de contrôles permettant d'attester l'achèvement et la conformité de ces travaux.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE PUBLICITE

Le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de la Ville de Bordeaux et la participation de la Ville de Bordeaux sur les documents d'information liés au chantier

(panneaux de chantier) et sur les documents de communication liés à l'opération en respectant la charte graphique en vigueur qu'il se procurera auprès de la direction de la communication de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect par la société de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la société.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,

- 2, bis rue Achard, place Victor Raulin pour la SCI Buisson & Son.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour la Société
Le Maire-Adjoint	Le Gérant
Fabien Robert	Jean François Buisson

D-2018/394

Archives de Bordeaux Métropole. Restauration des dessins originaux du Grand Théâtre par Victor Louis. Mécénat avec La Librairie Mollat.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole.

La Charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

Avec l'appui du service mécénat de Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Affaires Culturelles s'engage dans un projet de restauration des dessins originaux du Grand Théâtre de Victor Louis.

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la Ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

Une étude technique préalable sera réalisée avant établissement d'un protocole d'intervention prenant en compte la dérestauration des matériaux du XIXe ou postérieurs qui sont la cause de dégradations mécaniques et chimiques sur les matériaux d'origine (papier de grammage inadapté et acide). Les interventions portent également sur la consolidation des supports d'origine avec une intervention sur les bords particulièrement fragilisés qui empêchent toute manipulation ainsi que sur les supports rendus friables par l'incendie. A noter que certains dessins sont contrecollés sur un papier/carton de doublage, d'autres étant laissés en l'état. Les étapes de la restauration portent sur le dépoussiérage et le gommage recto/verso des documents destinés à atténuer les auréoles d'humidité, à éliminer poussière et suie pour retrouver les couleurs d'origine. Après des tests de solubilité et de stabilité des encres ferrogalliques, réparation des déchirures et colmatage des lacunes. Les supports de doublage acides et les rustines anciennes seront éliminés pour être remplacés par un doublage en plein au papier japon sur le verso.

Ces interventions seront réalisées par un restaurateur agréé dans le respect de l'intégrité originelle des documents selon les principes déontologiques de lisibilité, de réversibilité et d'innocuité des techniques et des matériaux employés.

La librairie Mollat a souhaité apporté son soutien sous la forme d'un mécénat en nature et compétences pour la réalisation d'un teaser, d'un suivi vidéo, de la réalisation d'une vitrine et par la diffusion des bons de souscription liés au projet de restauration des dessins originaux du Grand Théâtre par Victor Louis.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser M. le Maire à :

- rechercher des financements sous forme de mécénat en nature ou de compétences pour mener à bien ce projet ;
- accepter les dons effectués au titre du mécénat ;
- signer les documents se rapportant au mécénat avec la Librairie Mollat et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE de Madame Constance MOLLAT

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La 394 est une délibération qui permet de mettre en lumière, là encore, une opération de financement participatif pour restaurer les dessins originaux du Grand théâtre de l'architecte Victor LOUIS. 71 vues, qui ont hélas souffert dans l'incendie des Archives lorsqu'elles étaient ici au Palais Rohan au XIX^e siècle, et nous nous proposons de lancer une opération de communication et de participation qui, j'en suis sûr, aura beaucoup de succès. Je rappelle que, pour les statues du Jardin public, on a dépassé l'objectif et en un temps record. Donc, je pense que les Bordelais aiment leur patrimoine.

M. le MAIRE

Je pense que c'est un point important. Ces opérations de financement participatif permettent aussi d'associer ceux qui donnent à la réalisation de leur projet. C'est vrai des citoyens, dans le cas de financement participatif, c'est vrai aussi en cas de mécénat d'entreprises. Beaucoup d'entrepreneurs nous disent qu'une opération de mécénat fédère leurs personnels, leurs salariés autour d'un projet artistique commun et participe à ce bien-être au travail que nous recherchons tous.

Sur cette délibération 394, pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Suivante.

MME MIGLIORE

Délibération 400 : « Musée des Beaux-arts. Convention de dépôt d'œuvres de Monsieur Robert COUSTET. Autorisation. Signature.»

CONVENTION DE MECENAT

**Dans le cadre de la restauration des Dessins originaux du Grand-Théâtre par Victor Louis
(Archives de Bordeaux Métropole)**

Entre la ville de Bordeaux

Et

LA LIBRAIRIE MOLLAT

2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-.....(à préciser selon passage en Conseil municipal),

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

LA LIBRAIRIE MOLLAT

Dont le siège social est situé au 11, rue Vital Carles à Bordeaux (33000)

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro Siret 38479883100010.

Représenté par M. Denis Mollat, en sa qualité de Gérant.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre par Victor Louis (Archives de Bordeaux Métropole)

Appartenant au fonds de la Ville de Bordeaux, le portefeuille de dessins concerné se compose de 71 vues et plans du projet de construction du Grand Théâtre de Bordeaux réalisés en 1773 par l'architecte bordelais Victor Louis : façade, grand escalier, vue des loges et des combles, détails décoratifs, etc. Ces dessins originaux à l'encre rehaussés de gouache et d'aquarelle, présentant les différentes variantes proposées par l'architecte, constituent un recueil unique de ce bâtiment emblématique de la ville, considéré comme le chef d'œuvre de l'architecte.

Ce recueil de dessins du Grand Théâtre par Victor Louis fait partie du fonds ancien de la Ville de Bordeaux conservé aux Archives Bordeaux Métropole, couvrant la période depuis la fin du Moyen Âge jusqu'à 1789 et regroupant tous les documents de l'administration communale de Bordeaux : série de registres de délibérations, correspondance et comptabilité, dossier de construction des bâtiments. Il constitue un précieux témoignage de l'histoire de la construction de ce monument emblématique, symbole de l'âge d'or bordelais.

L'état de dégradation des dessins implique une restauration urgente.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature et compétences pour la réalisation de :

- Un teaser de 3 minutes dédié à la présentation du projet et aux donateurs particuliers (sous forme de témoignages) ;
- Un suivi vidéo de la restauration des dessins permettant la réalisation d'un film de 5 minutes maximum relatant les travaux de dépoussiérage, de gommage et de consolidation des documents ;
- La réalisation d'une vitrine dédiée au projet de restauration des dessins originaux du Grand-Théâtre par Victor Louis ;
- La diffusion des bons de souscription liés au projet de restauration au sein de la Librairie et dans la Station Ausone.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 15 000 € (quinze mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à Bordeaux Métropole un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Président

Denis MOLLAT
Gérant

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au [BOI-TVA-DED-60-20](#) et [BOI-TVA-DED-60-30](#).

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ([CGI, Annx. III, art. 38 nonies](#)).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'[article 38 du CGI](#). La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif ([BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants](#)).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'[article 238 bis du CGI](#), un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La [circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise

de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de [l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers](#) et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de [l'article 200 du CGI](#) dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. Précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de [l'article 238 bis du CGI](#), et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à [l'article 200 du CGI](#), le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT: « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte. La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France				
RC PARIS B 572104891				
Relevé d'Identité Bancaire				
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale <i>METROPOLE</i>				
Domiciliation : BDF Bordeaux				
Siret : 17330211800786				
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :				
FR54	3000	1002	15C3	3000 0000
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :				
BDFEFRPPCCT				

D-2018/395

**Base sous-marine. Mécénat en nature de la société Unikalo.
Convention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Grâce à une politique active de diversification de ses ressources, et dans le cadre de sa programmation riche et diversifiée, la Base sous-marine souhaite conclure de nouveaux accords avec des partenaires désireux de soutenir ses expositions.

Ainsi, la société Unikalo a souhaité apporter son soutien par le don de 453 litres de peinture valorisé à hauteur de 10 486,86 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien de la société Unikalo tel que défini ci-dessus,
- accepter ce don en nature ;
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOPTE A L'UNANIMITE



CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Entre la ville de Bordeaux

Et

UNIKALO

Pour la programmation 2018 de la Base sous-marine

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

SC SO UNIKALO

Dont le siège social est situé au : 18, rue du meilleur ouvrier de France - ZI de l'hippodrome
33700 Merignac

Définition de la raison sociale de : SC SO UNIKALO

Représenté par M. Hervé PESTOURIE en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

La Ville de Bordeaux organise au sein de la Base sous-marine, équipement culturel, des expositions. Le mécène souhaite soutenir cette programmation pour l'année 2018.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous la forme d'un mécénat en nature soit : 453 litres de peintures. Ces fournitures seront livrées à l'adresse suivante : Base sous-marine - Boulevard Alfred Daney - 33 000 Bordeaux

Le don est globalement valorisé à hauteur de 10 486.86 euros, (dix mille quatre cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-six centimes), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des

dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître l'entreprise mécène sur les outils de communication de l'exposition sous la forme décrite ci-après « cette exposition est soutenue par (logo UNIKALO), fabricant de peintures en Gironde » :

- ➔ Affiches, flyers, livrets de visite, réseaux sociaux, bâche extérieure, dossier de presse, carton d'invitation numérique.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Détails des contreparties allouées :

- 2 visites privées de l'exposition (sur réservation préalable-dans la limite de 30 personnes/ visite)
- 1 mise à disposition d'espace sous réserve de la disponibilité des espaces dénommés « alvéole 3 ou alvéole 4 » pour l'organisation d'un évènement privé à destination de ses potentiels clients ou collaborateurs. La ville ne prendra pas en charge les coûts inhérents à l'organisation du dit évènement comme la sécurité ou le cocktail. Le mécène doit faire part de son souhait de bénéficier de l'espace 30 jours avant le dit évènement.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais. Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

M. Hervé PESTOURIE
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme

correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

CHARTRE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut-être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

D-2018/396

Bibliothèque de Bordeaux. Don de Monsieur Jean-Louis Faure d'un ensemble de lettres manuscrites concernant son grand-père Elie Faure. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Jean-Louis Faure propose de faire don à la Ville de Bordeaux (Bibliothèque Municipale) d'un ensemble de lettres manuscrites concernant son grand-père Elie Faure (Sainte-Foy la Grande 1873 – Paris 1937), qui fut l'un des plus grands historiens de l'art français.

Ce don viendrait enrichir l'important fonds documentaire, composé d'ouvrages imprimés, de périodiques, de manuscrits originaux, ainsi que d'une partie de l'abondante correspondance d'Elie Faure avec des personnalités diverses du monde de l'art et de la littérature du XX^e siècle, que la bibliothèque municipale de Bordeaux détient déjà.

Ces documents seront classés dans le domaine public mobilier de la collectivité, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2112-1, et affectés à la Bibliothèque municipale.

Les documents seront communicables au public, dans les salles de lecture de la bibliothèque Mériadeck, conformément aux règles de communication sur place de la bibliothèque.

Toutes les opérations éventuelles de valorisation (expositions sur place, prêts pour des expositions extérieures), se feront dans le respect des normes de conservation du patrimoine et des biens culturels, et du droit moral de l'auteur.

Le don est à accepter en l'état, et dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- accepter ce don
- signer la convention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2018/397

Bibliothèque de Bordeaux. Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et la Librairie Mollat pour la réalisation de vidéos à caractère culturel. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale de Bordeaux conserve l'un des fonds patrimoniaux les plus prestigieux de France (environ 500 000 documents : manuscrits médiévaux, incunables, imprimés anciens, imprimés modernes...).

Certains ouvrages sont de véritables trésors, uniques au monde : ils contribuent au rayonnement international de la Ville de Bordeaux.

Afin de faire connaître ce patrimoine exceptionnel au plus grand nombre, la bibliothèque souhaite réaliser une série de films courts sur une sélection de documents particulièrement remarquables issus de ses collections. Ces films, dont la supervision scientifique sera assurée par les conservateurs de la Bibliothèque, auront vocation à être diffusés en ligne.

Pour la réalisation, une proposition de partenariat a été faite à la Librairie Mollat, habituée à réaliser et diffuser des vidéos à caractère culturel. Le partenariat, totalement gratuit, permettra de renforcer la coopération entre la Bibliothèque et la Librairie.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat avec la Librairie Mollat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Constance MOLLAT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**La Ville de Bordeaux, pour la Bibliothèque municipale de Bordeaux, représentée par
Alain Juppé, son Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, habilité aux fins des présentes par délibération du 15 octobre 2018,
Ci-après désignée « La Bibliothèque de Bordeaux »**

D'une part

Et

**La Librairie Mollat
15 rue Vital Carles – 33 080 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 56 40 40 – Email : d.lafont@mollat.com
SIRET : 38479883100010
Représentée par M. Denis MOLLAT, agissant en qualité de gérant,
Ci-après dénommé « La Librairie Mollat » d'autre part,**

D'autre part,

Préambule :

La Bibliothèque municipale classée de Bordeaux, l'une des plus anciennes bibliothèques publiques de France, conserve des fonds patrimoniaux remarquables : manuscrits (depuis le Moyen Âge), imprimés (depuis le XVe siècle), estampes et documents iconographiques (depuis le XVIe siècle).

Parmi tous ces documents, le plus célèbre est « l'Exemplaire de Bordeaux », exemplaire de l'édition de 1588 des *Essais* abondamment corrigé et annoté par Montaigne, qui fait actuellement l'objet d'une démarche d'inscription au Registre Mémoire du Monde de l'UNESCO. Il est prévu de faire restaurer cet ouvrage en 2019.

Depuis 2015, la Bibliothèque de Bordeaux a développé Sélééné, bibliothèque numérique, pour valoriser ses collections patrimoniales.

La Librairie Mollat développe depuis plusieurs années le webzine Station Ausone, agenda et portail culturel qui présente l'actualité culturelle, notamment en Aquitaine. Afin d'enrichir le contenu de Station Ausone, la Librairie souhaite s'associer à la Bibliothèque de Bordeaux pour valoriser les fonds patrimoniaux.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Bibliothèque de Bordeaux et la librairie Mollat ont souhaité collaborer ensemble sur la réalisation de vidéos mettant en lumière les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque de Bordeaux :

- 1 vidéo documentant la restauration de « l'Exemplaire de Bordeaux » : le film donnera à voir la présentation de l'opération, l'explication du contexte historique, les objectifs et la démarche de la restauration, les différentes étapes techniques du travail de restauration.

- 10 vidéos sur des œuvres patrimoniales majeures de la Bibliothèque de Bordeaux : il s'agira, à travers des présentations courtes, de valoriser auprès du grand public une sélection d'ouvrages remarquables du fonds patrimonial de la Bibliothèque de Bordeaux.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Bibliothèque de Bordeaux et la Librairie Mollat vont collaborer.

Article 2 : Engagements/obligations/prestations de la Librairie Mollat

La Librairie Mollat assure gracieusement la réalisation des vidéos : prise de vue et enregistrement, mise en scène, montage, accompagnement sonore et mise en ligne.

Article 3 : Engagements/obligations/prestations de la Ville/Bibliothèque

- Pour la réalisation du film sur la restauration de l'Exemplaire de Bordeaux : la Bibliothèque permet à la Librairie Mollat de réaliser toutes les prises de vues nécessaires pendant la restauration ; elle organise les séances de prise de vue avec le/la professionnel/le chargé la restauration du document en fonction des différentes étapes de la restauration.
- La Bibliothèque de Bordeaux propose gracieusement une sélection d'ouvrages anciens, tombés dans le domaine public et libres de droits, et les met à la disposition de la Librairie Mollat pour qu'ils soient filmés dans de bonnes conditions, dans le respect des normes de conservation en vigueur.

La Bibliothèque de Bordeaux fournit à Librairie Mollat les commentaires historiques, critiques et contextuels nécessaires permettant la compréhension des œuvres.

Article 4 : Communication

Les vidéos sont une co-production entre la Librairie Mollat et la Bibliothèque de Bordeaux.

Les logos de la Librairie Mollat et de Séléne (bibliothèque numérique de la Bibliothèque de Bordeaux) seront présents sur les vidéos.

Article 5 : Dispositions financières

Toutes les prestations sont assurées gratuitement par chacun des partenaires.

Article 6 : Administration et droits d'exploitation

- L'exploitation des vidéos par la Librairie Mollat :
Les vidéos sont déposées et accessibles sur la chaîne Youtube Mollat.
- L'exploitation des vidéos par la Bibliothèque de Bordeaux sera faite exclusivement à des fins culturelles et non lucratives répondant aux seules missions de la Bibliothèque de Bordeaux.
En tant que co-producteur, la Bibliothèque de Bordeaux bénéficie du droit de représentation intégrale ou partielle des vidéos, en vue de leur communication directe et indirecte au public par tout procédé, notamment dans le cadre de transmissions par télédiffusion, présentations ou projections publiques, expositions organisées et pour la représentation sur son site internet. Une copie de sauvegarde sera dupliquée sur les serveurs de la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Assurances

Les assurances liées à la protection des documents patrimoniaux pendant le transport et l'exposition à des fins de tournage, sont à la charge de la Bibliothèque de Bordeaux et se feront sous la responsabilité d'un conservateur.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations auxquelles elles auraient pu avoir accès dans le cadre de la réalisation de la présente convention, notamment les informations techniques, commerciales financières, ou plus généralement toutes les informations concernant l'autre partie et ses activités.

Article 9 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Le partenariat est consenti jusqu'à la réalisation et mise en ligne de toutes les vidéos citées à l'article 1.

Article 10 : Renouvellement – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de 15 jours.

La Bibliothèque de Bordeaux conserve pour sa part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Cas de force majeure : la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure. Par cas de force majeure, on entend tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, à savoir :
-Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland 33077 Bordeaux cedex
-Pour le partenaire (préciser le nom),

Fait à Bordeaux, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire ou son représentant

Pour le partenaire (préciser le nom)
Le représentant (préciser qualité)

D-2018/398

**Capc Musée d'Art Contemporain. Partenariat avec
l'association TCA. Convention. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de cohésion sociale et territoriale porté par la Ville de Bordeaux, le CAPC musée d'art contemporain met en place des partenariats de production de projets culturels et pédagogiques avec des associations bordelaises.

L'Association TCA (Tout Cérébrolésé Assistance) ayant pour but de participer à la réinsertion sociale de personnes atteintes de lésions cérébrales par l'intermédiaire – entre autres – de sorties culturelles, a souhaité participer à cette initiative.

Dans ce cadre une convention fixant les droits et obligations des deux parties a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention ci jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux
pour le CAPC musée d'art contemporain
7 rue Ferrère
F- 33000 Bordeaux
représenté par son Maire, Alain Juppé,
ci-après désignée "CAPC musée"

et

L'association Tout Cérébrolésé Assistance
30 rue du commerce
33800 Bordeaux
représentée par sa Directrice Agnes Briguet-Lamare
ci-après désignée : "Association TCA"

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de la cohésion sociale et territoriale porté par la Ville de Bordeaux, le CAPC musée d'art contemporain met en place des partenariats de production de projets culturels et pédagogiques avec des associations bordelaises.

L'Association TCA ayant pour but de participer à la réinsertion sociale de personnes atteintes de lésions cérébrales par l'intermédiaire – entre autres – de sorties culturelles, a souhaité participer à cette initiative pour la cinquième année consécutive.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la production de projets culturels et pédagogiques le CAPC musée et l'Association TCA se sont rapprochés afin de mettre en place un projet de rencontres sur la création artistique.

Ce partenariat s'organise autour d'un atelier annuel de pratiques artistiques et d'une résidence artistique de quatre jours avec une restitution des travaux au CAPC musée. Ces actions sont conduites par une artiste et un(e) ou deux étudiant(es) stagiaire(s) ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CAPC MUSEE

Le CAPC musée s'engage à fournir à l'Association TCA toutes les informations relatives à toute la programmation culturelle (expositions, événements, conférences...);

Le CAPC musée s'engage à mettre à disposition de l'Association TCA ses espaces d'ateliers deux jeudis par mois et à fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de l'atelier annuel de pratiques artistiques ;

Le CAPC musée s'engage à fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la résidence artistique pour moitié avec l'Association TCA.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION TCA

L'Association TCA s'engage à établir un suivi des activités avec le CAPC musée ;

L'Association TCA s'engage à fournir le matériel nécessaire au bon déroulement de la résidence artistique pour moitié avec le CAPC musée ;

L'Association TCA s'engage à prendre en charge les honoraires de l'artiste encadrant l'atelier annuel de pratiques artistiques et la résidence artistique ;

L'Association TCA s'engage à prendre en charge deux étudiant(e)s du Master professionnel "Artiste intervenant : pratiques artistiques et action sociale" de l'Université Bordeaux Montaigne pour assister l'artiste durant l'atelier annuel et la résidence artistique. Il sera demandé à l'étudiant(e) de deuxième année de concevoir une intervention artistique spécifique pour la résidence. Les étudiant(s) seront amenés à se déplacer sur différents lieux dans le cadre des actions culturelles développées par le CAPC musée et l'Association TCA.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du partenariat pour laquelle elle est souscrite, à savoir du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toute juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le 31 août 2018

Po/ le Maire de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Fabien Robert

Po/ Association TCA
Sa Directrice

Agnès Briguet-Lamare

D-2018/399

Mécénat dans le cadre de la réouverture du Muséum de Bordeaux entre le ville de Bordeaux et la société Arthus Bertrand

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole. La Charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

Avec l'appui du service mécénat de Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Affaires Culturelles s'engage dans un projet de mécénat en faveur de la réouverture du Nouveau Muséum de la ville de Bordeaux.

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture.

Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand muséum de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2018, sa place parmi les premiers muséums de France et d'Europe.

Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, le Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au coeur du projet.

La société Arthus Bertrand a ainsi choisi de s'associer au projet de réouverture du Nouveau Muséum, en apportant son soutien de deux manières.

Tout d'abord son soutien financier au projet à travers la réalisation d'un prototype de manchette « édition spéciale Muséum de Bordeaux » à l'effigie de la balustrade du Muséum de Bordeaux. Pour chaque manchette argent, portant la gravure « Muséum de Bordeaux et Arthus-Bertrand » vendue, le Mécène s'engage à reverser une somme correspondant à 10% nets de taxe du prix de vente de la manchette, en faveur de la mise en place et du fonctionnement du nouveau Muséum, et donc au bénéfice du nouveau Muséum de la Ville de Bordeaux.

Puis la société Arthus Bertrand apporte son soutien en nature à travers la production limitée de 500 manchettes en plexiglas, gravure intérieure « Muséum de Bordeaux et Arthus-Bertrand » coloris variés définis par Arthus-Bertrand, cédées à titre gracieux au Muséum à la condition expresse que ces manchettes ne soient pas destinées à la vente mais à être offertes par le Muséum.

Le don est globalement valorisé à hauteur de :

- 50€ (cinquante euros) nets de taxes, somme correspondant au reversement par manchette argent « édition spéciale Muséum de Bordeaux ». La somme nette reversée chaque semestre sera calculée selon la règle suivante : DON net en euros = nombre de manchettes argent vendues sur le semestre écoulé × 50 euros nets ;
- 15 000€ (quinze mille euros) nets de taxes correspondant à la valorisation du don de 500 manchettes en plexiglas.

La présente délibération a donc pour objet d'une part d'autoriser M. le Maire à rechercher des financements sous forme de mécénat pour mener à bien le projet du Nouveau Muséum, d'autre part d'accepter les dons effectués au titre du mécénat, et enfin de signer les documents se rapportant au mécénat, notamment la convention annexée à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre du Muséum de Bordeaux

Entre la ville de Bordeaux

Et

La société Arthus Bertrand

2018 - 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La société ARTHUS BERTRAND

Dont le siège social est situé au 6, rue Royale, 75008 Paris.

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro Siret 383 127 172 00112.

Représentée par M. Julien ROUSSEAU, en sa qualité de Directeur Général Délégué.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Fermé en 2009 pour rénovation, le Muséum de Bordeaux figure parmi les premières collections publiques créées au lendemain de la Révolution Française à partir de cabinets privés. Musée municipal sous tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, mais aussi « Musée de France », il se conforme aux obligations du Ministère de la Culture. Sa réhabilitation était devenue indispensable à la fois pour des questions de mise aux normes du bâtiment, de sécurité et de conservation des collections mais aussi afin de proposer une muséographie adaptée aux attentes et aux nouveaux usages des publics. Plus grand musée de la Nouvelle Aquitaine, il prendra, lors de sa réouverture en 2019, sa place parmi les premiers musées de France et d'Europe. Remarquable à plus d'un titre, comme sa nouvelle muséographie, son Musée des tout-petits et son show multimédia, il s'inscrit dans une dynamique de médiation qui place le public au cœur du projet.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties (Annexe 2).

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien au projet à travers un mécénat défini comme suit :

- Un don financier à travers la réalisation d'un prototype de manchette « édition spéciale Muséum de Bordeaux » à l'effigie de la balustrade du Muséum de Bordeaux. Pour chaque manchette argent, portant la gravure « Muséum de Bordeaux et Arthus-Bertrand » vendue, le Mécène s'engage à reverser une somme correspondant à 10% nets de taxe du prix de vente de la manchette, en faveur de la mise en place et du fonctionnement du nouveau Muséum, et donc au bénéfice du nouveau Muséum de la ville de Bordeaux.
- Un don en nature à travers la production d'une série limitée de 500 manchettes en plexiglas, gravure intérieure « Muséum de Bordeaux et Arthus-Bertrand » coloris variés définis par Arthus-Bertrand, cédées à titre gracieux au Muséum à la condition expresse que ces manchettes ne soient pas destinées à la vente mais à être offertes par le Muséum.

Le reversement financier concerne une série limitée de 500 manchettes argent « édition spéciale Muséum de Bordeaux » à l'effigie de la balustrade du Muséum de Bordeaux. Le Mécène prévoit de mettre en fabrication les 500 manchettes par série de 50 pièces maximum. Une seconde série limitée de 500 manchettes pourra être envisagée après accord entre les parties, une fois les premiers exemplaires écoulés et si le projet n'est pas terminé.

Le Mécène s'engage à reverser la somme issue des ventes de la manchette au Museum de Bordeaux comme suit :

- Le Mécène s'engage à fournir un relevé semestriel des ventes qui déclenchera le versement
- La somme devra être versée sur le compte de la ville de Bordeaux par virement (RIB communiqué en annexe 3 de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet « Nouveau Muséum »).

Le mécène s'engage à commercialiser la série de manchettes dans l'ensemble de ses boutiques, pendant toute la durée de la convention. Le mécène s'engage à ne pas commercialiser la manchette « édition spéciale Muséum de Bordeaux » dans un autre cadre que celui de la présente convention.

Le mécène s'engage à faire mention distinctement du reversement et de son montant au profit du Muséum de Bordeaux sur le packaging de la manchette argent. Le packaging et/ou le texte faisant mention du projet devront être validés conjointement avec la Direction du Muséum de Bordeaux et la Direction de la communication de la ville de Bordeaux.

Le mécène s'engage à faire apparaître dans le texte et/ou sur le packaging, l'identité graphique du Nouveau Muséum et de la Mission mécénat de Bordeaux Métropole qui lui seront communiquées par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole.

Le mécène s'engage à informer régulièrement la ville de Bordeaux de la progression des ventes des manchettes argent.

Le don est globalement valorisé à hauteur de :

- 50 euros (cinquante euros) nets de taxes, somme correspondant au reversement par manchette argent « édition spéciale Muséum de Bordeaux ». La somme nette reversée chaque semestre sera calculée selon la règle suivante : DON net en euros = nombre de manchettes argent vendues sur le semestre écoulé X 50 euros nets ;
- 15 000 euros (quinze mille euros) nets de taxe correspondant à la valorisation du don de 500 manchettes en plexiglas.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception de chaque don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »)

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du Muséum.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorise le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux, la ville de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville de Bordeaux définie ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, Bordeaux Métropole fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Mention du logo ou du nom du mécène sur le site internet de ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole ;
- Mention du logo ou du nom du mécène sur les réseaux sociaux du Muséum de Bordeaux ;
- Mention du logo ou du nom du mécène sur les supports de communication liés à la réouverture du nouveau Muséum de Bordeaux ;
- Mise à disposition de 3 photographie(s) libre(s) de droits du bâtiment, des collections, et/ou des espaces, sous réserve d'un usage institutionnel ni publicitaire, ni commercial ;
- Une visite privée du Muséum d'une durée de 60 min., pour 20 personnes ;
- Une mise à disposition de salles parmi les salles disponibles du Muséum, hors Galerie XIXème ;
- Un atelier du Muséum au Musée des tout-petits.

La mise à disposition de salle, et la réalisation de l'atelier devront être réservées au minimum 30 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'événement, en accord avec la disponibilité des espaces et les contraintes d'occupation du Muséum, et d'ouverture au public.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement. Le Mécène souhaiterait que la ville de Bordeaux mette en évidence l'histoire de la Maison Arthus-Bertrand lorsque la ville de Bordeaux sera appelée à communiquer sur le Mécène.

La ville de Bordeaux mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'au 31/12/2019. Elle sera reconduite tacitement, sauf accord contraire entre les parties, jusqu'à la vente de la dernière pièce de la série limitée de manchettes.

La ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Président

Julien ROUSSEAU
Directeur Général Délégué

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts ([BOI-IR-RICI-250](#)).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'[article 238 bis du CGI](#) et demande à son client de procéder, pour son compte, au

versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au **II § 350** et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et ³⁵⁶semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple

sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Banque de France				
RC PARIS B 572104891				
Relevé d'Identité Bancaire				
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale				
Domiciliation : BDF Bordeaux				
Siret : 17330211800786				
RIB à fournir pour virements Nationaux	Identifiant RIB automatisé			
	code banque	code guichet	numéro de compte	clé
	30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :				
FR54	3000	1002	15C3	3000 0000 082
Identifiant SWIFT (BIC) de la BdF :				
BDFEFRPPCCT				

D-2018/400

Musée des Beaux-arts. Convention de dépôt d'œuvres de Monsieur Robert Coustet. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 3 juillet 2006, le conseil municipal a adopté à l'unanimité une première convention de dépôt au sein des collections du Musée des Beaux-arts de Bordeaux, de 200 œuvres issues de la collection de Monsieur Robert Coustet.

Puis, par délibération en date du 29 mars 2010, le conseil municipal a également adopté à l'unanimité par avenant à cette convention initiale, un dépôt complémentaire de 38 œuvres issues de la même collection.

Aujourd'hui, Monsieur Robert Coustet souhaite reconduire ces dépôts arrivés à échéance, et les augmenter d'un ensemble supplémentaire de 112 œuvres par le biais d'une nouvelle convention. Le total des œuvres entrant dans les collections du Musée des Beaux-arts serait ainsi de 350 peintures, sculptures, dessins et estampes.

Historien d'art réputé, spécialiste de la peinture et de l'architecture bordelaise et auteur de nombreux ouvrages sur l'art des XIX^e et XX^e siècles, Robert Coustet est également professeur honoraire à l'Université Michel de Montaigne, membre de l'Académie Nationale des Sciences et Belles Lettres de Bordeaux, vice-président de la Société des Amis du Musée d'Aquitaine. Le Professeur Coustet a déjà consenti de multiples dépôts et dons aux Archives de Bordeaux Métropole, à la Bibliothèque municipale, au Musée d'Aquitaine, au Musée des Arts décoratifs et du Design, et au CAPC-musée d'Art contemporain.

Ce soutien fidèle et généreux dans l'enrichissement du patrimoine de la Ville lui a d'ailleurs valu d'être honoré par Monsieur le Maire, le 9 janvier 2015, de la grande médaille de la Ville de Bordeaux.

Une nouvelle convention de dépôt pour une durée de 10 ans est donc établie aujourd'hui par le Musée des Beaux-arts, portant en annexe la liste complète des 350 œuvres déposées.

La collection déposée comprend des œuvres du néoclassicisme bordelais du XIX^e siècle (Wertmuller, Taillasson, Bergeret, Lacour fils...) et du XX^e siècle (Dupas, Delorme, Despujols...). Le romantisme est représenté par Dauzats, Stanislas Gorin, Pallière, Simon Guérin... Un ensemble exceptionnel de Redon, Bresdin, Ménard... illustre, avec les dessins de Brunet, les apports du symbolisme. A côté d'œuvres d'inspiration plus académique (Quinsac, Roganeau...) on trouve aussi un bel ensemble de paysages orientalistes (Marius de Buzon, Bouviolles, Cauvy...). Enfin, une place de choix est également faite aux peintres bordelais de la modernité (Bissière, Tobeen, Sonneville, Boissonnet, Henriette Lambert, Gardair, Lagoutte...).

Cette collection, très représentative du goût et de la curiosité d'un amateur d'art particulièrement avisé et rigoureux dans ses choix, constitue un enrichissement significatif de nos collections. D'ailleurs, plusieurs de ces œuvres ont d'ores et déjà fait l'objet de prêts par le musée dans le cadre des nombreuses expositions auxquelles il participe en France et à l'étranger.

Aussi, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Accepter ce dépôt d'œuvres
- Signer la convention de dépôt des œuvres de Monsieur Robert Coustet.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La dernière délibération que je présente, pour ma part, c'est un petit coup de chapeau d'une certaine manière que j'aimerais que nous rendions à Robert COUSTET. En 2006, le professeur d'histoire de l'art, bien connu à Bordeaux, a décidé de déposer une partie de ses œuvres, de sa collection personnelle, au Musée des beaux-arts de Bordeaux, 200 œuvres au total. En 2010, nous avons reconduit ces conventions et il a décidé d'augmenter le nombre de dépôts. Aujourd'hui, il s'agit encore de renouveler ces conventions de dépôt qui arrivent à échéance, mais aussi d'augmenter le fonds qu'il nous dépose, ce qui portera au total à 350 peintures, sculptures, dessins, et estampes que Robert COUSTET met à disposition du public alors qu'elles lui appartiennent, toutes ces pièces dans notre Musée des beaux-arts. Robert COUSTET est un passionné, une personnalité exigeante également, qui ne manque pas une occasion de prendre la défense de tel ou tel dossier, de tel ou tel monument dans la ville, et on le connaît tous également sous cet angle, mais c'est aussi quelqu'un de profondément généreux et je voulais ici souligner cette délibération qui, je pense, ne posera pas de débat pour le remercier chaleureusement.

M. le MAIRE

Je m'associe à ce que vient de dire Fabien ROBERT. Monsieur COUSTET est d'abord un éminent professeur d'histoire de l'art. C'est aussi un Bordelais qui aime sa ville. Une personnalité extrêmement bienveillante qui nous aide dans la préservation du patrimoine puisqu'il fait partie du Club UNESCO qui nous permet de suivre les projets et leur conformité avec le classement de la Ville dans le patrimoine mondial. Là, il fait preuve d'une générosité tout à fait exceptionnelle qui mérite la reconnaissance de notre Ville.

Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, notre groupe évidemment s'associe également à cet hommage, à ces remerciements. Nous saluons, évidemment, le don généreux de Robert COUSTET qui est un vrai érudit, et en tout cas, une source d'inspiration pour nous. Encore, évidemment, merci à lui pour ce don.

M. le MAIRE

Merci. Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Nous passons à la délégation suivante.

MME MIGLIORE

Je précise la non-participation au vote de Madame Constance MOLLAT aux délibérations 394 et 397.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Brigitte COLLET. Délibération 407 : « Structure d'accueil de la Petite Enfance Docteur Christiane Larralde. Présentation du rapport annuel 2017 ».



CONVENTION DE DEPÔT
entre
la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts
et
Monsieur Robert Coustet

Entre

La Ville de Bordeaux pour le Musée des Beaux-Arts, représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération N° du reçue en Préfecture le

Appelée ci-après « Ville de Bordeaux- Musée des Beaux-Arts »

d'une part

Et

Monsieur Robert Coustet, demeurant 8, rue Esprit des Lois 33000 BORDEAUX

Appelé ci-après «le déposant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Monsieur Robert Coustet propose de déposer sans contreparties financières au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, sis 20, cours d'Albret 33000 Bordeaux, des œuvres lui appartenant (selon liste annexée).

Ce dépôt fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE I : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du dépôt d'œuvres consenti par le déposant Monsieur Robert Coustet et les engagements respectifs des deux parties en la matière.

ARTICLE II : Engagements du déposant Monsieur Robert Coustet

Le déposant, Monsieur Robert Coustet s'engage à :

1. Procéder au dépôt au sein des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, de la totalité des œuvres figurant sur la liste annexée à la présente convention.
2. Autoriser pour toute la durée du présent dépôt, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts à exploiter les œuvres déposées, à des fins culturelles correspondant à ses missions. Cette autorisation entraîne notamment le libre choix laissé à la Direction de l'établissement, après concertation, de sélectionner parmi les œuvres en dépôt, celles qui seront présentées dans le cadre des expositions organisées dans ses locaux et dans des conditions normales d'exposition.

Cette autorisation ne concerne toutefois pas le prêt d'œuvres en dépôt qui devra systématiquement faire l'objet d'un accord préalable explicite du déposant, Monsieur Robert Coustet.

ARTICLE III : Engagements de la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts

La Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts s'engage à :

1. Maintenir les œuvres déposées par Monsieur Robert Coustet, au sein de la collection du Musée des Beaux-Arts.
2. Soumettre à l'accord préalable du déposant, Monsieur Robert Coustet, tout projet de prêt d'une œuvre entrant dans le présent dépôt
3. Assurer elle-même les œuvres déposées suivant leur valeur agréée
4. Restituer les œuvres mises en dépôt, à la simple demande du déposant, Monsieur Robert Coustet, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois (2 mois)
5. Faire restaurer à ses frais et sous le contrôle du déposant, Monsieur Robert Coustet, toute œuvre déposée qui aurait subi un dommage provenant de son fait
6. Inscrire la mention « dépôt de Monsieur Robert Coustet » sur le cartel des œuvres qui seront exposées
7. Inscrire chaque œuvre déposée sur le registre d'inventaire des dépôts prévu à cet effet.

ARTICLE IV : Durée

La présente convention est prévue pour une durée de dix ans (10 ans) et pourra être renouvelée, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE V : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI : Résiliation

Toute résiliation, de part et d'autre, pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois (1 mois). Toutefois, la Ville de Bordeaux-Musée des Beaux-Arts se réserve la possibilité de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE VII : Manquement

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre de la présente convention, priorité sera donnée à recourir à un accord amiable.

Dans la négative, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de 15 jours calendaires et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la présente convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE VIII : Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes sera porté en tant que de besoin devant les juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE IX : Election de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland 33045 Bordeaux Cedex.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour la Ville

Alain Juppé
Maire

Pour le déposant,

Robert Coustet

N°	Cartel	Numéro d'inventaire	Année de dépôt
PEINTURE (de 1 à 62)			
1	BALDOUI Jean (Paris, 1890 - ?, 1955), <i>Marrakech, Souk El Khemis</i> huile sur bois, dimensions sans cadre : 24 x 33 cm dimensions avec cadre : 32,5 x 41 x 2,5 cm.	Bx D 2005.1.81	2005
2	BASCHET Marcel (Gagny, 1862 - 1941), <i>Portrait de Gaston Scheffer</i> , huile sur bois, dimensions avec cadre : 33 x 30,2 x 3,2 cm.	Bx D 2005.1.21	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

3	BERTIN Jean-Victor (Paris, 1767 - Paris, 1842), <i>Un Matin</i> , huile sur bois, SDBau centre sur la pierre Bertin 1802 dimensions sans cadre : 31,5 x 40 cm, dimensions avec cadre : 47 x 55 x 6 cm.	Bx D 2018,1,? Substituer avec le Paysage pastoral en juin 2018 (Bx D 2005,1,18	2018
4	BISSIERE Roger (Villereal, 1886 - Boissierette, 1964), <i>Nu au hamac</i> , 1926, huile sur bois, dimensions sans cadre : 57 x 72 cm, dimensions avec cadre : 69 x 84,5 x 4,5 cm.	Bx D 2005.1.7	2005
5	BOISSONNET Edmond (Bordeaux, 1906 - Maulette, 1995), <i>Paysage, soleil couchant</i> , 1985, huile sur toile, dimensions sans cadre : 60 x 73 cm, dimensions avec cadre : 63 x 76 x 3 cm.	Bx D 2005.1.70	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

6	<p>BOUVIOLLE Maurice (Beauvais, 1893 - Marseille, 1971), <i>Bain maure</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre: 33 x 41 cm, dimensions avec cadre : 40 x 48 x 3,5.</p>	Bx D 2009.1.1	2009
7	<p>BOYER-CHANTOISEAU Odette (Bordeaux, 1907 - 1994), <i>Composition</i>, 1945, huile sur toile, dimensions sans cadre : 89 x 116,5 cm.</p>	Bx D 2009.1.2	2009
8	<p>BRAÏTOU-SALA Albert (La Goulette, 1885 - ?, 1972), <i>Suzanne au bain</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 55 x 46 cm, dimensions avec cadre : 73 x 52 cm, 4,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.69	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

9	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), <i>Réunion féminine</i>, huile sur carton entoilé, dimensions sans cadre : 27,5 x 39 cm, dimensions avec cadre : 37,5 x 48,5cm.</p>	Bx D 2005.1.16	2005
10	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), <i>Paysage breton</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 42 x 50,5 cm, dimensions avec cadre : 53 x 61 x 6,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.54	2005
11	<p>BUZON Camille de (Bordeaux, 1885 - Mérignac, 1964), <i>Portrait de femme à la robe verte</i>, huile sur toile, 1921, dimensions sans cadre : 81 x 65 cm, dimensions avec cadre : 82 x 66 x 3 cm.</p>	Bx D 2005.1.92	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

12	<p>BUZON Frédéric Marius de (Bayon, 1879 - Alger, 1958), <i>El Atteuf (Algérie)</i>, 1927, huile sur contreplaqué, dimensions sans cadre : 46 x 55 cm, dimensions avec cadre : 58 x 67 x 3,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.68	2005
13	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Portrait de Jean-Frizeau</i>, 1961, huile sur isorel, dimensions sans cadre : 41 x 33 cm, dimensions avec cadre : 59 x 49,5 x 5 cm.</p>	Bx D 2005.1.83	2005
14	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Soleil d'hiver</i>, 1963 - 1964, huile sur toile, dimensions sans cadre : 100 x 72,9 cm, dimensions avec cadre : 102 x 74,9 x 2,8 cm.</p>	Bx D 2012.1.29	2012

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

15	<p>CARME Félix (Bordeaux, 1863 - Bordeaux, 1938), <i>Intérieur bordelais</i>, 1930, huile sur toile, dimensions sans cadre : 62 x 51 cm, dimensions avec cadre : 71,5 x 60 x 6,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.4	2005
16	<p>CAUVY Léon (Montpellier, 1874 - Alger, 1933), <i>Musulmans dans un cimetière algérien</i>, huile sur carton, dimensions sans cadre : 46 x 38 cm, dimensions avec cadre : 67 x 75,2 x 7 cm.</p>	Bx D 2012.1.31	2012
17	<p>CAZIN Jean-Charles (Samer, 1841 - Le Lavandou, 1901), <i>Paysage avec usine</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 38 x 55 cm, dimensions avec cadre : 66,5 x 82 x 9 cm.</p>	Bx D 2005.1.6	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

18	COLLIN Louis-Joseph-Raphaël (Paris, 1850), <i>Le naufrage</i> , huile sur toile, dimensions avec cadre : 32,7 x 40,5 cm, dimensions sans cadre : 19,3 x 27 cm.	Bx D 2018.1.55	2018
19	DECAMPS Alexandre-Gabriel (Paris, 1803 - Fontainebleau, 1860), <i>La taverne</i> , huile sur toile, dimensions sans cadre : 38,2 x 46 cm.	Bx D 2005.1.20	2005
20	DELORME Raphaël (Bordeaux, 1886 - Paris, 1962), <i>Nu et architecture</i> , huile sur toile, dimensions sans cadre : 61 x 46,5 cm, dimensions avec cadre : 69,5 x 54,5 x 3,5 cm.	Bx D 2005.1.32	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

<p>21</p>	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Bacchus et Ariane</i> Huile sur bois Sous déposé par le MBA au Musée des Arts Décoratifs de Bordeaux depuis l'exposition "Bordeaux Arts Décoratifs" avec l'accord de Robert Coustet</p>	<p>Bx D 2018.1.57</p>	<p>2018</p>
<p>22</p>	<p>DROUYN Léo (Izon, 1816 - Bordeaux, 1896), <i>Paysage des Landes,</i> huile sur bois, dimensions sans cadre : 14,2 x 24,5 cm, dimensions avec cadre : 30 x 39,5 x 7 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.24</p>	<p>2005</p>
<p>23</p>	<p>DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964), <i>Scène antique, le tireur à l'arc,</i> 1918, huile sur bois, dimensions sans cadre : 24 x 19 cm, dimensions avec cadre : 25,5 x 20,1 x 1,5 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.22</p>	<p>2005</p>

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

24	<p>DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964), <i>Les pigeons blancs</i>, 1918, huile sur bois, dimensions sans cadre : 24 x 19 cm, dimensions avec cadre : 25,5 x 20,1 x 1,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.23	2005
25	<p>DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964), <i>L'archer</i>, 1917, huile sur toile, dimensions sans cadre : 56 x 52 cm, dimensions avec cadre : 57,8 x 54,4 x 3,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.30	2005
26	<p>DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964), <i>La gloire de Bordeaux</i>, huile sur papier collé sur carton, dimensions sans cadre : 79 x 169 cm, dimensions avec cadre : 90 x 180 x 4 cm.</p>	Bx D 2005.1.48	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

<p>27</p>	<p>DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964) (attribué à), <i>Portrait d'un peintre</i>, 1933, huile sur carton entoilé, dimensions sans cadre : 55,5 x 47 cm, dimensions avec cadre : 62,5 x 50 x 3 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.63</p>	<p>2005</p>
<p>28</p>	<p>DURAND Cyrille (Bordeaux, 1790 - Bordeaux, 1840), <i>Jardin au Palais Gallien (Bordeaux)</i>, 1825, huile sur toile, dimensions sans cadre : 43,7 x 35 cm, dimensions avec cadre : 55,5 x 47 x 7 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.29</p>	<p>2005</p>
<p>29</p>	<p>FLANDRIN Paul-Jean (Lyon, 1811 - Paris, 1902), <i>Paysage de Rome : vue de l'acqueduc de la villa Borghèse</i>, 1874, huile sur bois, dimensions sans cadre : 22 x 26 cm, dimensions avec cadre : 33,2 x 38 x 2,5 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.13</p>	<p>2005</p>

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

<p>30</p>	<p>GARDAIR Christian (Brest, 1938), <i>30.I.71</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 55 x 46 cm, dimensions avec cadre : 57,5 x 48,2 x 3 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.66</p>	<p>2005</p>
<p>31</p>	<p>GARDERE Théodore (Bordeaux, 1834 - Bordeaux, 1903), <i>Le peintre collectionneur Théodore Gardère dans son atelier</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 65 x 81 cm, dimensions avec cadre : 83 x 98 cm.</p>	<p>Bx D 2009.1.3</p>	<p>2009</p>
<p>32</p>	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux, 1961), <i>Structure</i>, 1949, huile sur toile, dimensions sans cadre : 50,5 x 65,5 cm, dimensions avec cadre : 67 x 52 x 2,5 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.2</p>	<p>2005</p>

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

33	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Composition bleue</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 65 x 50 cm, dimensions avec cadre : 66,5 x 51,5 x 2,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.3	2005
34	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Structure n°44</i>, huile sur toile, dimensions avec cadre : 82,3 x 41,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.53	2018
35	<p>GOETHALS Raymond-Eugène (Bordeaux, 1804 - Paris, 1864), <i>Paysage hollandais</i>, huile sur bois, dimensions sans cadre : 37 x 45,5 cm, dimensions avec cadre : 58,5 x 67 x 7 cm.</p>	Bx D 2005.1.91	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

<p>36</p>	<p>GOETHALS Raymond-Eugène (Bordeaux, 1804 - Paris, 1864), <i>Paysage marin</i>, peinture à l'huile sur panneau de bois, dimensions sans cadre : 30,5 x 47 cm, dimensions avec cadre : 42 x 57,8 x 4 cm.</p>	<p>Bx D 2009.1.6</p>	<p>2009</p>
<p>37</p>	<p>GOMEZ-GIMENO Ricardo (Bordeaux, 1892 - Saint-Sébastien, 1954), <i>Toujours et pour tous</i>, huile sur carton, dimensions sans cadre : 37 x 44,2 cm, dimensions avec cadre : 52 x 59 x 2,5 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.33</p>	<p>2005</p>
<p>38</p>	<p>GOMEZ-GIMENO Ricardo (Bordeaux, 1892 - Saint-Sébastien, 1954), <i>Bourgeoisie bordelaise 1929</i>, 1929, huile sur contreplaqué, dimensions sans cadre : 46 x 55,3 cm, dimensions avec cadre : 50,2 x 59,4 x 2 cm.</p>	<p>Bx D 2005.1.34</p>	<p>2005</p>

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

39	GONZALEZ Antoine (Bordeaux, 1741 - 1801), <i>Paysage de ruines</i> , huile sur toile, dimensions avec cadre : 32 x 40 cm.	Bx D 2005.1.76	2005
40	GUERIN Simon , <i>Corinne en Italie, scène d'improvisation</i> , huile sur toile, dimensions sans cadre : 73,5 x 95,5 cm, dimensions avec cadre : 102,5 x 124 x 5 cm.	Bx D 2018.1.57	2018
41	LAILHACA Joseph (Bordeaux, 1876 - Bordeaux, 1920), <i>Paysage avec une femme à la fontaine</i> , huile sur bois, dimensions sans cadre : 28,5 x 36,5 cm, dimensions avec cadre : 35,9 x 44 x 4 cm.	Bx D 2005.1.19	2005

42	<p>LA PATELLIERE Amédée (Nantes, 1890 - Paris, 1932), <i>L'enlèvement d'Europe</i>, vers 1927, huile sur toile, dimensions sans cadre : 38 x 46 cm, dimensions avec cadre : 54,5 x 62,5 x 5 cm.</p>	Bx D 2005.1.17	2005
43	<p>LEHMANN H., <i>Projet de décor pour l'église Saint Merry à Paris</i>, huile sur toile, dimensions avec cadre : 60,7 x 44,3 cm, dimensions sans cadre : 41 x 32,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.52	2018
44	<p>LOUVOIS ?, <i>Le laitier</i>, huile sur bois, dimensions avec cadre : 36,5 x 43,5 cm, dimension sans cadre : 27,5 x 34 cm.</p>	Bx D 2018.1.56	2018

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

45	<p>MAIA Antonio (Carmopolis, 1928 - Rio-de-Janeiro, 2008), <i>Condição da vida</i>, 1970, acrylique sur panneau de bois, dimensions sans cadre : 37 x 28 cm, dimensions avec cadre : 48 x 57,5 x 3 cm.</p>	Bx D 2005.1.96	2005
46	<p>MAIA Antonio (Carmopolis, 1928 - Rio-de-Janeiro, 2008), <i>Ex-voto</i>, papier marouflé sur toile, dimensions sans cadre : 65 x 50 cm, dimensions avec cadre : 69 x 54 x 4 cm.</p>	Bx D 2005.1.97	2005
47	<p>MENARD Marie Auguste René Emile (Paris, 1862 - 1930), <i>Falaises de Varengueville</i>, huile sur toile, dimensions avec cadre : 68 x 88,5 cm, dimensions sans cadre : 53,6 x 74,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.51	2018

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

48	<p>OUDOT Roland (Paris, 1897 - 1981), <i>Nature morte provençale</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 81,7 x 100,4 cm, dimensions avec cadre : 94,8 x 113,7 x 6,4 cm.</p>	Bx D 2005.1.27	2005
49	<p>PIAUBERT Jean (Feydieu-le-Pian, 1900 - Paris, 2002), <i>Aux alentours de l'aurore</i>, peinture et sable sur panneau de bois, dimensions sans cadre : 81 x 100 cm, dimensions avec cadre : 82,7 x 102 x 2,5 cm.</p>	Bx D 2009.1.7	2009
50	<p>PINGRET Edouard Henri Théophile (Saint-Quentin, 1788 - 1875), <i>Usine dans les Landes</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 33 x 40,5 cm, dimensions avec cadre : 45 x 53,5 x 4 cm.</p>	Bx D 2005.1.67	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

51	PISTRE Marcel (Bordeaux, 1917 - 1979), <i>66/67 n°2</i> , huile sur toile, dimensions sans cadre : 96,5 x 146,2, dimensions avec cadre : 109,8 x 159,2 x 6 cm.	Bx D 2005.1.203	2005
52	QUINSAC Paul-François (Bordeaux, 1858 - 1929), <i>Jeune fille au chapeau de paille</i> , huile sur toile, dimensions sans cadre : 65 x 55 cm, dimensions avec cadre : 103 x 91 x 14 cm.	Bx D 2005.1.1	2005
53	RIGAL P.L. , <i>Conversation</i> , huile sur carton, dimensions avec cadre : 48 x 37,6 cm, dimensions sans cadre : 37,5 x 26,7 cm.	Bx D 2018.1.54	2017

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

54	<p>ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>Portrait de Madame G. Gounouilhou, née Bourgeois</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 131,3 x 87,5 cm, dimensions avec cadre : 157,5 x 113 x 5,5 cm.</p>	Bx D 2012.1.32	2012
55	<p>SMITH Alfred (Bordeaux, 1854 - Paris, 1936), <i>Vue de la Bastide</i>, huile sur bois, dimensions sans cadre : 31,5 x 41 cm, dimensions avec cadre : 42 x 49,2 x 5,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.64	2005
56	<p>SONNEVILLE Georges de (Nouméa, 1889 - Bordeaux, 1978), <i>La campagne à Léognan</i>, huile sur toile non montée, dimensions sans cadre : 45,5 x 64,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.138	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

57	<p>SONNEVILLE Georges de (Nouméa, 1889 - Bordeaux, 1978), <i>Portrait d'Yvonne</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 55 x 42 cm, dimensions avec cadre : 65 x 52 x 4 cm.</p>	Bx D 2009.1.8	2009
58	<p>TAILLASSON Jean-Joseph (Bordeaux, 1745 - Paris, 1809), <i>Tête d'expression</i>, huile sur toile, dimensions avec cadre : 69,2 x 59,6 cm, dimensions sans cadre : 55,5 x 45,7 cm.</p>	Bx D 2009.1.5	2009
59	<p>TOBEEN, Félix Elie BONNET dit (Bordeaux, 1880 - Saint-Valery-sur-Somme, 1938), <i>Vase de fleurs</i>, huile sur carton, dimensions sans cadre : 45,5 x 32,5 cm, dimensions avec cadre : 53 x 40 x 3,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.65	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

60	<p>WERTMULLER Adolf Ulrik (Stockholm, 1751 - Wilmington, 1811), <i>Portrait de Mr Skinner</i>, huile sur toile, dimensions 65 x 53,5 cm.</p>	Bx D 2005.1.195	2005
61	<p>ZO Jean Baptiste Achille (Bayonne, 1826 - Bordeaux, 1901), <i>La cour des Lions à l'Alhambra de Grenade</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 44 x 91,5 cm, dimensions avec cadre : 66 x 103,5 x 9,5 cm.</p>	Bx D 2009.1.4	2009
62	<p>ANONYME (19ème), <i>Portrait de femme</i>, huile sur toile, dimensions sans cadre : 40,7 x 32 cm, dimensions avec cadre : 50 x 41,8 x 5,5 cm.</p>	Bx D 2012.1.30	2012

N°	Cartel	N° d'inventaire	Année de dépôt
ARTS GRAPHIQUES			
DESSINS (de 63 à 212 + 326 à 328+ 348 à 350)			
63	ALAUX Jean dit Le Romain (Bordeaux, 1785 - Paris, 1864), <i>Le Jugement de Pâris</i> , 1839, crayon sur papier avec rehauts de blanc collé sur carton, dimensions de la feuille : 255 x 330 mm.	Bx D 2005.1.35	2005
64	ALAUX Jean dit Le Romain (Bordeaux, 1785 - Paris, 1864), <i>Diane et l'Amour</i> , dessin au crayon, craie blanche sur papier teinté, dimensions de la feuille : 330 x 380 mm.	Bx D 2005.1.108	2005
65	ALFRED-DUPRAT Cyprien (Arcachon, 1876 - Bordeaux, 1933), <i>L'arbre</i> , aquarelle sur papier, dimensions : 14 x 22 cm.	Bx D 2018.1.1	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

66	ALFRED-DUPRAT Cyprien (Arcachon, 1876 - Bordeaux, 1933), <i>Andernos</i> , aquarelle sur toile, dimensions : 14,5 x 22,3 cm.	Bx D 2018.1.2	2016
67	ANTIN Paul (Bordeaux, 1863 - Arès, 1930), <i>Portrait de femme</i> , pastel sur papier, dimensions avec cadre : 67,5 x 58 x 3,5 cm, dimensions de la feuille : 550 x 460 mm.	Bx D 2009.1.13	2009
68	BACH Marcel (Bordeaux, 1879 - 1950), <i>Route d'Aubagnes à [...?]</i> , aquarelle sur papier, dimensions : 16,5 x 19 cm.	Bx D 2018.1.6	2016
69	BACH Marcel (Bordeaux, 1879 - 1950), <i>Géménos (Bouches du Rhône)</i> , aquarelle sur papier, dimensions : 24,5 x 38,5 cm.	Bx D 2018.1.7	2016

70	BAUDIT Amédée (Genève, 1826 - Bordeaux, 1890), <i>Chênaie</i> , dessin au fusain avec rehauts de craie blanche sur papier teinté contrecollé sur carton, dimensions de la feuille : 326 x 645 mm.	Bx D 2005.1.119	2005
71	BELAUBRE Jac (Preignac, 1906 - Bordeaux, 1993), <i>L'avocette</i> , acrylique sur papier torchon, dimensions de la feuille : 770x 572 mm.	Bx D 2005.1.50	2005
72	BELLAN Claude (Bordeaux, 1933 - 2017), <i>Scène de tauromachie</i> , dessin, bambou et encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 158 mm.	Bx D 2005.1.78	2005
73	BELLAN Claude (Bordeaux, 1933 - 2017), <i>Scène de tauromachie</i> , dessin, bambou et encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 139 mm.	Bx D 2005.1.79	2005

74	BERGERET Pierre Nolasque (Bordeaux, 1782 - Paris, 1863) (attribué à), <i>La présentation du Laocoon au pape Jules II</i> , dessin plume et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 334 x 472 mm.	Bx D 2005.1.121	2005
75	BERGERET Pierre Nolasque (Bordeaux, 1782 - Paris, 1863) (attribué à), <i>Ulysse reconnu par sa nourrice</i> , 1805, plumes avec rehauts de blanc sur papier teinté, dimensions de la feuille : 390 x 360 mm.	Bx D 2005.1.14	2005
76	BERGERET Pierre Nolasque (Bordeaux, 1782 - Paris, 1863) (attribué à), <i>Femme à sa toilette</i> , dessin à la plume et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 90 x 75 mm.	Bx D 2005.1.100	2005
77	BERGERET Pierre Nolasque (Bordeaux, 1782 - Paris, 1863) (attribué à), <i>Portrait caricatural du citoyen Corcelles</i> , dessin à la plume et encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 100 x 80 mm.	Bx D 2005.1.101	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DÉPÔT ROBERT COUSTET

78	BERNAR Jacques (Nancy, 1946), <i>Composition (à la tête de mouton)</i> , gouache brune sur papier réemployé (feuille de registre), dimensions de la feuille : 425 x 280 mm.	Bx D 2005.1.130	2005
79	BERNAR Jacques (Nancy, 1946), <i>Composition brune</i> , gouache brune sur papier de registre, dimensions de la feuille : 425 x 560 mm.	Bx D 2005.1.131	2005
80	BERNAR Jacques (Nancy, 1946), <i>Composition</i> , 1974, gouache sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 322 x 210 mm.	Bx D 2005.1.80	2005
81	BILLOTEY Louis (1883 - Paris, 1940), <i>Tête de jeune homme : Adonis</i> , dimensions de la feuille : 215 x 150 mm.	Bx D 2009.1.14	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

82	BISSIERE Roger (Villeréal, 1886 - Marminiac, 1969), <i>Jeune fille au chien</i> , crayon, gouache et pastel sur papier marrouflé, dimensions : 40 x 29,5 cm.	Bx D 2018.1.9	2016
83	BOGUET Nicolas-Didier (Chantilly, 1755 - Rome, 1839), <i>Paysage, lac et colline</i> , 1837, plume, lavis, rehauts de blanc sur papier gris, dimensions de la feuille : 372 x 660 mm.	Bx D 2005.1.5	2005
84	BOUNIN Henriette (? - Agen, 1980), <i>Paysage du Lot et Garonne</i> , gouache et huile sur papier, dimensions de la feuille : 502 x 653 mm.	Bx D 2005.1.137	2005
85	BOYER-CHANTOISEAU Odette (Beauvais, 1893 - Marseille, 1971), <i>Paysage, colline</i> , encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 270 mm.	Bx D 2005.1.57	2005

86	BOYER-CHANTOISEAU Odette (Beauvais, 1893 - Marseille, 1971), <i>A travers les feuillages</i> , encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 212 x 272 mm.	Bx D 2005.1.58	2005
87	BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Le pacha</i> , dessin à la plume, papier calque appliqué sur vergé, timbré sur le support, dimensions du dessin : 17 x 6 cm, dimensions de la feuille : 23 x 15 cm.	Bx D 2018.1.11	2016
88	BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Intérieur moldave [1859]</i> , plume sur calque appliqué sur carton, dimensions : 16 x 11,2 cm.	Bx D 2018.1.50	2018
89	BRU Georges (Lot-et-Garonne, 1933), <i>Homme au fauteuil</i> , pastel et crayon sur papier, dimensions de la feuille : 165 x 220 mm.	Bx D 2005.1.72	2005

90	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), <i>Femme dans un cartouche</i>, dessin au crayon estompé sur papier, dimensions de la feuille : 195 x 112 mm.</p>	Bx D 2005.1.183	2005
91	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), <i>Femme pensive</i>, dessin au fusain sur papier, dimensions de la feuille : 245 x 238 mm.</p>	Bx D 2005.1.184	2005
92	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), [au recto] : <i>Trois personnages</i>, dessin au crayon sur papier, [au verso] : Esquisse d'une tête en plâtre, dessin au crayon, dimensions de la feuille : 110 x 187 mm.</p>	Bx D 2005.1.186	2005
93	<p>BRUNET Emile (Bordeaux, 1869 - Arès, 1943), [au recto] <i>Femme rêveuse</i>, [au verso] <i>Deux femmes conversant</i>, dessin au fusain et crayon gras sur papier, dimensions de la feuille : 385 x 243 mm.</p>	Bx D 2005.1.117	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

94	BUZON Camille de (Bordeaux, 1885 - Mérignac, 1964), <i>Gueteria</i> , gouache sur papier, dimensions de la feuille : 355 x 268 mm.	Bx D 2005.1.56	2005
95	BUZON Camille de (Bordeaux, 1885 - Mérignac, 1964), <i>Etude pour le Commerce de Bordeaux</i> , 1936, gouache sur traits de crayon sur papier, dimensions de la feuille : 370 x 446 mm.	Bx D 2012.1.3	2012
96	CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Lumière rose sur la ville</i> , 1964, encre de chine et gouache sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 265 mm.	Bx D 2005.1.11	2005
97	CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Nocturne</i> , 1965, encre de Chine et gouache sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 265 mm.	Bx D 2005.1.12	2005

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

98	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Sans-titre</i>, dessins/papier, lavis d'encre et gouache, dimensions : 20 x 20 cm à la bordure du cadre.</p>	Bx D 2018.1.12	2016
99	<p>CAMI Robert (Bordeaux, 1900 - Paris, 1975), <i>Africaine portant des fruits</i>, crayon, estompe et rehauts de blanc, dimensions 48 x 32 cm.</p>	Bx D 2018.1.13	2016
100	<p>CARYBE Hector Julio Paride Barbado dit (Lanus, 1911 - Salvador, 1997), <i>Huit chevaux</i>, lavis d'encre, dimensions 34,5 x 50 cm.</p>	Bx D 2018.1.14	2016
101	<p>CARZOU Jean (Alep, 1907 - Périgueux, 2000), <i>Barque sur un étang</i>, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 270 x 207 mm.</p>	Bx D 2009.1.15	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

102	<p>CASTAING René-Marie (Pau, 1896 - Tarbes, 1943), <i>Pastorale béarnaise</i>, fusain, sanguine et rehauts de blanc, dimensions 48,5 x 63,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.48	2017
103	<p>CAVERNE André (1894 - 1968), <i>Vent</i>, pastel et rehauts d'or sur bois, dimensions de la feuille : 270 x 380 mm.</p>	Bx D 2009.1.16	2009
104	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Portrait de Jenny</i>, plume et lavis d'encre de Chine sur carton, dimensions de la feuille : 555 x 435 mm.</p>	Bx D 2005.1.71	2005
105	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Le char de Bacchus</i>, dessin à la plume, au crayon et à la gouache sur papier, dimensions de la feuille : 504 x 656 mm.</p>	Bx D 2005.1.125	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

106	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Portrait de Ginette Vincentelli</i>, fusain, crayon et encre sur papier, dimensions de la feuille : 650 x 500 mm.</p>	Bx D 2009.1.17	2009
107	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Portrait de Ginette Vincentelli</i>, fusain, crayon et encre sur papier, dimensions de la feuille : 760 x 560 mm.</p>	Bx D 2009.1.18	2009
108	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Portrait de Chaval</i>, plume et lavis d'encre, dimensions : 53 x 41 cm.</p>	Bx D 2018.1.15	2016
109	<p>CHARAZAC Robert (Bordeaux, 1905 - 1982), <i>Bordeaux portes ouvertes sur le monde</i>, 1952, encre, lavis et crayon, projet d'affiche, dimensions : 53,7 x 43,7 cm.</p>	Bx D 2018.1.45	2017

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DÉPÔT ROBERT COUSTET

110	CICERI Pierre-Luc-Charles (Paris, 1813 - 1890), <i>La lavandière</i> , aquarelle et gouache sur papier, dimensions : 22 x 29 cm.	Bx D 2018.1.16	2016
111	COLOMBIER Simone (Bordeaux, 1903 - 1984), <i>Gouache (Les Quatre saisons ?)</i> , gouache, dimensions : 19 x 14 cm.	Bx D 2018.1.17	2016
112	COLOMBIER Simone (Bordeaux, 1903 - 1984), <i>Gouache (Les Quatre saisons ?)</i> , gouache, dimensions : 19 x 14 cm.	Bx D 2018.1.18	2016
113	COLOMBIER Simone (Bordeaux, 1903 - 1984), <i>Gouache (Les Quatre saisons ?)</i> , gouache, dimensions : 19 x 14 cm.	Bx D 2018.1.19	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

114	<p>COLOMBIER Simone (Bordeaux, 1903 - 1984), Gouache (Les Quatre saisons ?), gouache, dimensions : 19 x 14 cm.</p>	Bx D 2018.1.20	2016
115	<p>COURMES Alfred (Bornes-les-Mimosas, 1898 - Paris, 1993), <i>Etude pour la Présentation de Jésus au Temple</i>, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 224 x 130 mm.</p>	Bx D 2012.1.4	2012
116	<p>DAUZATS Adrien (Bordeaux, 1804 - Paris, 1868), <i>Vue générale de Cadix</i>, 1837, aquarelle et lavis brun sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 296 mm.</p>	Bx D 2005.1.31	2005
117	<p>DELORME Raphaël (Bordeaux, 1886 - Paris, 1962), <i>Nu, femme au perroquet</i>, crayon avec rehauts de sanguine sur papier, dimensions de la feuille : 490 x 315 mm.</p>	Bx D 2005.1.15	2005

118	DELORME Raphaël (Bordeaux, 1886 - Paris, 1962), <i>Le bain</i> , dessin préparatoire au crayon sur papier, dimensions de la feuille : 310 x 200 mm.	Bx D 2005.1.176	2005
119	DELORME Raphaël (Bordeaux, 1886 - Paris, 1962), <i>Ophélie</i> , dessin préparatoire au crayon sur papier, dimensions de la feuille : 310 x 200 mm.	Bx D 2005.1.177	2005
120	DENUELLE Alexandre-Dominique (Paris, 1818 - Florence, 1880), <i>Dessin pour la cathédrale Sainte-Cécile d'Albi</i> , dessin au crayon et aquarelle avec rehauts d'or sur papier, dimensions de la feuille : 240 x 315 mm.	Bx D 2005.1.112	2005
121	DENUELLE Alexandre-Dominique (Paris, 1818 - Florence, 1880), <i>La cathédrale Sainte-Cécile d'Albi, le porche</i> , dessin au crayon sur papier, dimensions de la feuille : 388 x 285 mm.	Bx D 2005.1.115	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

122	<p>DENUELLE Alexandre-Dominique (Paris, 1818 - Florence, 1880), <i>Chapiteau roman, Musée de Toulouse</i>, dessin au crayon, plume et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 294 x 205 mm.</p>	Bx D 2005.1.116	2005
123	<p>DERAIN André (Chatou, 1880 - Garches, 1954), <i>Visage, 1912</i>, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 465 x 370 mm, dimensions de la planche : 760 x 552 mm.</p>	Bx D 2012.1.24	2012
124	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Maternité</i>, aquarelle et crayon sur papier, 1923, dimensions de la feuille : 220 x 165 mm, dimensions de la planche : 158 x 120 mm.</p>	Bx D 2005.1.103	2005
125	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Sous la treille, 1925</i>, crayon sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 325 x 195 mm.</p>	Bx D 2005.1.110	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

126	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Etude pour l'Agriculture (1)</i>, 1925, gouache et pastel sur papier, dimensions de la feuille : 156 x 420 mm.</p>	Bx D 2012.1.5	2012
127	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Etude pour l'Agriculture (2)</i>, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 149 x 427 mm.</p>	Bx D 2012.1.6	2012
128	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>La vocation sanitaire</i>, mine de plomb sur papier, dimensions avec support : 52,3 x 74 cm, dimensions sans support : 21 x 62 cm.</p>	Bx D 2018.1.43	2017
129	<p>DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Bacchus et Ariane</i>, dimensions 75 x 100,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.44	2017

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

130	<p>DIAZ Gérard (Mostaganem, 1938), <i>Fuite en Egypte</i>, aquatinte sur papier, dimensions de la feuille : 790 x 740 mm.</p>	Bx D 2009.1.19	2009
131	<p>DORIGNAC Georges (Bordeaux, 1879 - Paris, 1925), <i>Scène de la vie d'enfance (lecture, départ)</i>, avant 1922, dessin au pastel gras sur papier, dimensions de la feuille : 195 x 250 mm.</p>	Bx 2005.1.105	2005
132	<p>DORIGNAC Georges (Bordeaux, 1879 - Paris, 1925), <i>Femme et enfant</i>, sanguine sur papier, dimensions de la feuille : 630 x 472 mm.</p>	Bx D 2005.1.123	2005
133	<p>DORIGNAC Georges (Bordeaux, 1879 - Paris, 1925), <i>Le baiser, femme et enfant</i>, sanguine sur papier, dimensions de la feuille : 290 x 370 mm.</p>	Bx D 2005.1.124	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

134	DUL, Daniel BEUGNIOT dit (Bordeaux, 1954 - 2010), <i>Carte de vœux</i> , aquarelle, dimensions : 9 x 5 cm.	Bx D 2018.1.22	2016
135	DUNOYER de SEGONZAC André (Boussy-Saint-Antoine, 1884 - Paris, 1974), <i>Bacchus</i> , encre de chine et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 257 x 320 mm.	Bx D 2012.1.7	2012
136	DUPAS Jean (Bordeaux, 1882 - Paris, 1964), <i>Tête de femme</i> , 1936, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 270 x 212 mm.	Bx D 2005.1.53	2005
137	EXPERT Paulette (Saint Médard-de-Guizières, 1912 - Bordeaux, 2001), <i>Portrait de René Buthaud au béret</i> , 1956, dessin à la mine de plomb, dimensions de la feuille : 505 x 335 mm.	Bx D 2005.1.90	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

138	<p>FELON Joseph (Bordeaux, 1818 - Nice, 1896), <i>Histoire de l'orfèvrerie</i>, 1878, projet de vitrail, plume avec rehauts de gouache blanche sur papier calque monté sur papier, dimensions de la feuille : 417 x 305 mm.</p>	Bx D 2005.1.109	2005
139	<p>FREOUR Paul (Nantes, 1919 - 2010), <i>Quintavilla de la Matta</i>, pinceau, gouache, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 380 x 560 mm.</p>	Bx D 2005.1.128	2005
140	<p>GARDAIR Christian (Brest, 1938), <i>Composition aux traits noirs</i>, aquarelle et encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 244 x 320 mm.</p>	Bx D 2005.1.73	2005
141	<p>GARDAIR Christian (Brest, 1938), <i>Composition noire et blanche</i>, encre de chine et gouache sur papier, dimensions de la feuille : 150 x 193 mm.</p>	Bx D 2005.1.74	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

142	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Nature morte au guéridon</i>, gouache, crayon, pastel gras sur papier doublé sur carton, dimensions de la feuille : 185 x 268 mm.</p>	Bx D 2005.1.82	2005
143	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Etude pour une structure</i>, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 268 x 204 mm.</p>	Bx D 2005.1.43	2005
144	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Etude pour une structure</i>, 1948, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 268 x 208 mm.</p>	Bx D 2005.1.44	2005
145	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Etude pour une composition</i>, 1949, dessin au crayon, dimensions de la feuille : 268 x 208 mm.</p>	Bx D 2005.1.45	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

146	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Le philosophe</i>, plume sur papier teinté, dimensions de la feuille : 325 x 250 mm.</p>	Bx D 2005.1.60	2005
147	<p>GAY Jean-Maurice (Paris, 1899 - Bordeaux,1961), <i>Structure</i>, gouache sur papier, dimensions de la feuille : 714 x 522 mm.</p>	Bx D 2012.1.25	2012
148	<p>GOUSSE Henri (Gémozac, 1872 - Paris, 1914), <i>La Charité</i>, gouache sur papier, dimensions de la feuille : 280 x 240 mm.</p>	Bx D 2005.1.55	2005
149	<p>GUDIN Théodore (Paris, 1802 - Boulogne-Billancourt, 1880), <i>Port de Porsmouth</i>, plume, lavis et rehauts d'aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 175 x 315 mm.</p>	Bx D 2005.1.106	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DÉPÔT ROBERT COUSTET

150	HERVIER Louis-Adolphe (Paris, 1819 - 1879), <i>Etal, femme et enfants</i> , 1864, encre de Chine et aquarelle sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 115 x 150 mm.	Bx D 2005.1.25	2005
151	HUET Paul (Paris, 1803 - 1869), <i>Vue d'Italie avec figures</i> , dessin au crayon, plume, encre de Chine, dimensions de la feuille : 428 x 650 mm.	Bx D 2005.1.118	2005
152	JANNIOT Alfred (Paris, 1889 - ?, 1969), <i>Femme agenouillée</i> , 1943, dessin aux deux crayons sur papier, dimensions de la feuille : 335 x 265 mm.	Bx D 2012.1.8	2012
153	JULIAN Philippe (Bordeaux, 1919 - Senlis, 1977), <i>Odette de Crécy au piano</i> , encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 265 x 182 mm.	Bx D 2009.1.20	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

154	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Vers Pewsey, parcours dans le Witshire,</i> bandes de papier collées sur papier Canson avec encre de Chine et gouache, dimensions de la feuille : 765 x 560 mm.</p>	Bx D 2009.1.21	2009
155	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Bombay,</i> encre de Chine sur papier collé, dimensions de la feuille : 295 x 455 mm.</p>	Bx D 2009.1.22	2009
156	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Balade et parcours à Michabel,</i> bandes de papier découpées et disposées en 4 lés pliés (style carte Michelin), dimensions de la feuille : 740 x 980 mm.</p>	Bx D 2009.1.23	2009
157	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Yvrac,</i> bandes de papier découpées et cousues, dimensions de la feuille : 710 x 480 mm.</p>	Bx D 2009.1.24	2009

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

158	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet du Wiltshire</i>, bandes de papier découpées et collées, dimensions de la feuille : 275 x 200 mm.</p>	Bx D 2009.1.25	2009
159	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet</i>, crayon feutre rouge sur 4 bandes de papier kraft cousues, dimensions de la feuille : 270 x 105 mm.</p>	Bx D 2009.1.26	2009
160	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet de Bénarès</i>, gouache et encre de Chine sur bandes de papier collées sur papier de riz, dimensions de la feuille : 230 x 140 mm.</p>	Bx D 2009.1.27	2009
161	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet</i>, crayon de couleur et pastel sur papier plié, dimensions de la feuille : 345 x 180 mm.</p>	Bx D 2009.1.28	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DÉPÔT ROBERT COUSTET

162	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet du Kerala</i>, gouache et encre de Chine sur bandes de papier cousues sur papier, dimensions de la feuille : 270 x 150 mm.</p>	Bx D 2009.1.29	2009
163	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet d'Ubud (Bali)</i>, gouache et encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 308 x 230 mm.</p>	Bx D 2009.1.30	2009
164	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Lettre à Robert Coustet</i>, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 240 x 183 mm.</p>	Bx D 2009.1.31	2009
165	<p>LAGOUTTE Claude (Rochefort-sur-Mer, 1935 - Bordeaux, 1990), <i>Le monde, janvier 1978</i>, bandes du journal Le Monde cousues et gouachées, dimensions de la feuille : 490 x 310 mm.</p>	Bx D 2009.1.32	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

166	<p>LAGRANGE André (Paris, 1889 - ?, 1958), <i>Paysage de Corse</i>, 1921, gouache sur papier, dimensions de la feuille : 150 x 235 mm.</p>	Bx D 2005.1.113	2005
167	<p>LAGRANGE André (Paris, 1889 - ?, 1958), <i>Marrakech</i>, 1924, gouache sur papier doublé sur carton, dimensions de la feuille : 460 x 550 mm.</p>	Bx D 2005.1.28	2005
168	<p>LAMBERT Henriette (Bordeaux, 1925), <i>Paysage aux deux maisons</i>, huile sur papier, dimensions de la feuille : 210 x 295 mm.</p>	Bx D 2005.1.61	2005
169	<p>LEPINE Joseph-Louis-François (Rochefort-sur-Mer, 1867 - Paris, 1943), <i>Paysage, retenue d'eau</i>, dimensions de la feuille : 218 x 247 mm.</p>	Bx D 2005.1.38	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

170	LEPINE Joseph-Louis-François (Rochefort-sur-Mer, 1867 - Paris, 1943), <i>Paysage, retenue d'eau,</i> encre de chine sur papier, dimensions de la feuille : : 160 x 210 mm.	Bx D 2005.1.39	2005
171	LIMERAT Francis (Alger, 1946), <i>Parcours,</i> encre de Chine et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 735 x 535 mm.	Bx D 2005.1.49	2005
172	LONNE Raphaël (Landes, 1910), <i>Composition,</i> gouache sur papier, dimensions de la feuille : 330 x 483 mm.	Bx D 2005.1.89	2005
173	LONNE Raphaël (Landes, 1910), <i>Sans titre,</i> dessin, plume, encre noire et sépia, dimensions : 9,8 x 13 cm.	Bx D 2018.1.37	2016

174	LOUISIN Pierre (Abidjan, 1928 - Bordeaux, 1974), <i>Femme et arbre</i> , 1965, plume sur carton, dimensions sans cadre : 43,7 x 35 cm, dimensions avec cadre : 55,5 x 47 x 7 cm.	Bx D 2005.1.129	2005
175	MAIA Antonio (Carmopolis, 1928 - Rio-de-Janeiro, 2008), <i>Tres milagres</i> , encre de Chine et gouache, dimensions de la feuille : 500 x 320 mm.	Bx D 2005.1.95	2005
176	MARCEL-BERONNEAU Pierre-Amédée (Bordeaux, 1869 - La Seyne-sur-Mer, 1937), <i>Scène de sacrifice sous un arbre</i> , crayon et encre de Chine, aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 110 x 79 mm.	Bx D 2012.1.1	2012
177	MARCEL-BERONNEAU Pierre-Amédée (Bordeaux, 1869 - La Seyne-sur-Mer, 1937), <i>Salomé</i> , encre de Chine et lavis avec rehauts de gouache blanche sur papier, dimensions de la feuille : 225 x 180 mm.	Bx D 2012.1.2	2012

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

178	<p>OGAKI Teizo (Kyoto, 1936), <i>Carte de vœux pour l'année 1987 : Refuge</i>, aquarelle et pointe sèche, dimensions 9 x 7,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.25	2016
179	<p>PALLIERE Jean-Léon (Rio-de-Janeiro, 1823 - Paris, 1887), <i>Portrait d'homme</i>, 1831, dessin, crayon sur papier, dimensions de la feuille : 235 x 190 mm.</p>	Bx D 2005.1.47	2005
180	<p>PASCAU-VIGNAL Camille (1880 - 1960), <i>Paysage (Maroc ou Algérie ?)</i>, aquarelle et gouache sur papier, dimensions de la feuille : 250 x 348 mm.</p>	Bx D 2005.1.52	2005
181	<p>PETIT Savinien François-Charles (Trémilly, 1815 - Paris, 1878), <i>Sainte Priscille</i>, crayon, gouache et aquarelle sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 532 x 280 mm, dimensions de la planche : 572 x 405 mm.</p>	Bx D 2005.1.120	2005

182	PREVERAUD de SONNEVILLE Yvonne (Bordeaux, 1888 - Talence, 1982), <i>Port de Bordeaux, marins et filles</i> , dessin à la plume et aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 176 x 225 mm.	Bx D 2005.1.102	2005
183	PREVERAUD de SONNEVILLE Yvonne (Bordeaux, 1888 - Talence, 1982), <i>Scène de Port</i> , gouache sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 155 x 204 mm.	Bx D 2009.1.33	2009
184	PRIVAT Gilbert (Toulouse, 1892 - Soulac-sur-Mer, 1969), <i>La danse (étude)</i> , fusain et craie blanche sur papier, dimensions de la feuille : 2100 x 1250 mm.	Bx D 2012.1.28	2012
185	PUVIS de CHAVANNES Pierre (attribué à) (Lyon, 1824 - Paris, 1898), <i>La guerre</i> , dessin, plume et encre sur papier calque, dimensions 22 x 26 cm.	Bx D 2018.1.36	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

186	REDON Odilon (Bordeaux, 1840 - Paris, 1916), <i>Le météore</i> , fusain sur papier teinté, dimensions avec cadre : 59 x 46,5 x 3 cm, dimensions de la feuille : 355 x 210 mm.	Bx D 2005.1.201	2005
187	ROBERT Léopold , <i>Improvisateur avec deux jeunes filles</i> , plume et sépia sur papier, dimensions 21 x 17 cm.	Bx D 2018.1.38	2016
188	ROBLIN Jules Marie Joseph (1888 - 1974), <i>Un vendredi, jour des femmes, au cimetière arabe, Alger</i> , gouache et fusain sur carton, dimensions avec feuille : 380 x 300 mm.	Bx D 2005.1.77	2005
189	ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>La ferme basque à Michélené près de Baïgorry</i> , crayons noirs et rouges sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 185 x 215 mm.	Bx D 2009.1.34	2009

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

190	<p>ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>Allégorie du vin</i>, dessin, papier, plume et gouache, dimensions 12,5 x 17,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.39	2016
191	<p>ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>Rameau</i>, projet pour le plafond du Théâtre de Bordeaux, aquarelle, dimensions 26,2 x 30,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.46	2017
192	<p>ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>Quinault</i>, projet pour le plafond du Théâtre de Bordeaux, aquarelle, dimensions : 26 x 30,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.47	2017
193	<p>SAINT-LANNE Georges (Bordeaux, 1848 - 1912), <i>La foire Saint-Fort, Bordeaux à la fin du XIXème siècle</i>, plume et gouache sur papier, dimensions de la feuille : 138 x 172 mm.</p>	Bx D 2005.1.59	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

194	<p>SCHROEDER Barbara (Kleve, 1965), <i>La montagne noire - Triptyque</i>, technique mixte sur papier, dimensions de la feuille : 250 x 250 mm.</p>	Bx D 2012.1.9	2012
195	<p>SCHROEDER Barbara (Kleve, 1965), <i>La montagne noire - Triptyque</i>, technique mixte sur papier, dimensions de la feuille : 250 x 250 mm.</p>	Bx D 2012.1.10	2012
196	<p>SCHROEDER Barbara (Kleve, 1665), <i>La montagne noire - Triptyque</i>, technique mixte sur papier, dimensions de la feuille : 250 x 250 mm.</p>	Bx D 2012.1.11	2012
197	<p>SONNEVILLE Georges de (Nouméa, 1889 - Bordeaux, 1978), <i>Port de Bordeaux, Cargo à quai</i>, 1915, plume et lavis d'encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 133 x 190 mm.</p>	Bx D 2005.1.10	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

198	<p>SONNEVILLE Georges de (Nouméa, 1889 - Bordeaux, 1978), <i>Port de Bordeaux, Homme roulant une barrique,</i> plume, lavis d'encre de Chine, dimensions de la feuille : 133 x 190 mm.</p>	Bx D 2005.1.9	2005
199	<p>SONNEVILLE Georges de (Nouméa, 1889 - Bordeaux, 1978), <i>Port de Bordeaux, Passerelle au premier plan,</i> plume sur papier, dimensions de la feuille : 180 x 133 mm.</p>	Bx D 2005.1.104	2005
200	<p>TEYSSANDIER Louis (Alfortville, 1909 - Bordeaux, 1987), <i>Composition,</i> pastel sur carton, dimensions de la feuille : 650 x 495 mm.</p>	Bx D 2005.1.93	2005
201	<p>THEIMER Yvan (Olomouc, 1944), <i>Paysage,</i> gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 400 x 505 mm, dimensions de la planche : 235 x 297 mm.</p>	Bx D 2009.1.35	2009

202	<p>TOBEEN, Félix Elie BONNET dit (Bordeaux, 1880 - Saint-Valery-sur-Somme, 1938), <i>Nature morte cubiste</i>, dessin au crayon gras sur papier, dimensions de la feuille : 423 x 345 mm.</p>	Bx D 2005.1.122	2005
203	<p>VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>Fleurette</i>, dessin à la plume, dimensions de la feuille : 173 x 224 mm.</p>	Bx D 2005.1.156	2005
204	<p>VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>La damnation de Faust</i>, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 143 x 237 mm, dimensions de la planche : 80 x 174 mm.</p>	Bx D 2009.1.36	2009
205	<p>VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>L'or du Rhin</i>, encre de Chine sur papier, dimensions de la feuille : 143 x 237 mm, dimensions de la planche : 80 x 174 mm.</p>	Bx D 2009.1.37	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

206	<p>VIDAL Eugène-Vincent (Paris, 1850 - Cagnes-sur-Mer, 1908), <i>Portrait de femme à la voilette</i>, pastel sur papier, dimensions avec cadre : 49,5 x 38 cm, dimensions de la feuille : 365 x 255 mm.</p>	Bx D 2012.1.12	2012
207	<p>VIGNAL Georges, <i>Vue de Venise</i>, dessin à l'aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 272 x 385 mm.</p>	Bx D 2005.1.114	2005
208	<p>ANONYME (19ème), <i>Eudamidas</i>, crayon graphite avec des rehauts de craie sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 298 x 348 mm.</p>	Bx D 2005.1.26	2005
209	<p>ANONYME (19ème), <i>Jeune femme pensive</i>, dessin au crayon rehaussé de craie sur papier, dimensions de la feuille : 315 x 240 mm.</p>	Bx D 2005.1.107	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

210	ANONYME (19ème), <i>Réception de personnages historiques,</i> dessin à la plume et lavis sur papier, dimensions de la feuille : 170 x 102 mm.	Bx D 2005.1.111	2005
211	ANONYME (19ème), <i>Scène de bataille médiévale,</i> dessin sur papier au crayon avec rehauts blanche et mise à carreaux, dimensions de la feuille : 198 x 360 mm.	Bx D 2005.1.85	2005
212	ANONYME (20ème), <i>Déploration du Christ,</i> crayon gras et gouache blanche sur papier brun.	Bx D 2018.1.3	2016
326	GORIN (1824-1874) <i>Souvenir d'Espagne, le retour du troupeau de taureaux</i> aquarelle sur papier contrecollé sur carton 13,5 x 23,52 cm (à la marie-louise) Signé ST Gorin (v.1850) rangé dans tiroir de transirt		

327	THEIMER Ivan, Bordeaux <i>Grappolo d'uva,</i> 1995, techniques mixtes, 16 x 17, cm		
328	THEIMER Ivan, <i>Projet pour la sculpture de la Place de la Victoire à Bordeaux,</i> 2004, techniques mixtes sur papier,		
348	REDON Gaston (1853-1921) <i>Visions architecturales, observatoires et mémoriaux</i> <i>Projet d'observatoire</i> dessin à la plume (acquis en vente publique à Brest le 21/07/2018)		2018
349	REDON Gaston (1853-1921) <i>Visions architecturales, observatoires et mémoriaux</i> <i>Projet de mémorial</i> dessin à la plume (acquis en vente publique à Brest le 21/07/2018)		2018
350	REDON Gaston <i>Projet de mémorial,</i> dessin à la plume (acquis en vente publique à Brest le 21/07/2018)		2018

N°	Cartel	Numéro d'inventaire	Année de dépôt
ESTAMPES (de 213 à 317 + de 329 à 346)			
213	AL AUX Jean-Paul (Bordeaux, 1788 - 1858), <i>Visions japonaises</i> , 1920, 12 lithographies en couleurs avec couverture, préface et table des estampes, dimensions sans cadre : 445 x 315 mm.	Bx D 2005.1.37	2005
214	ALECHINSKY Pierre (Schaerbeek, 1927), <i>Figure</i> , eau-forte (?), dimensions de la feuille : 385 x 285 mm, dimensions de la cuvette : 235 x 178 mm.	Bx D 2005.1.84	2005
215	ANTIN Paul (Bordeaux, 1863 - Arès, 1930), <i>Le port de Bordeaux vu de la rive droite, le matin</i> , gravure à l'aquarelle en couleurs, dimensions : 34,5 x 51,5 cm.	Bx D 2018.1.4	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

216	<p>ANTIN Paul (Bordeaux, 1863 - Arès, 1930), <i>Les quais de Bordeaux devant les colonnes rostrales</i>, gravure à l'aquarelle en couleurs, dimensions : 34,5 x 51,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.5	2016
217	<p>BARES Pierre (Bordeaux, 1944), <i>Les Elégies de Duino I</i>, 1970, gravure sur bois sur papier japon, dimensions de la feuille : 348 x 550 mm, dimensions de la planche : 195 x 275 mm.</p>	Bx D 2005.1.135	2005
218	<p>BARINCOU-MONTBRUN Emmanuel, <i>L'Apôtre de la liberté immortalisé</i>, taille douce, dimensions : 34,5 x 43,3 cm.</p>	Bx D 2018.1.8	2016
219	<p>BELLAN Claude (Bordeaux, 1933 - 2017), <i>Les Ménines</i>, 1977, sérigraphie, dimensions de la feuille : 488 x 398 mm, dimensions de la planche : 335 x 308 mm.</p>	Bx D 2005.1.136	2005

220	BESS (COURVOISIER) Ruth, <i>A folha (la feuille)</i> , 1969, eau-forte (?), dimensions de la feuille : 760 x 600 mm, dimensions de la planche : 60 x 45 mm.	Bx D 2005.1.94	2005
221	BOISSIEU Jean-Jacques (Lyon, 1736 - 1810), <i>Les Grands tonneliers</i> , eau-forte, dimensions : 12,5 x 18 cm.	Bx D 2018.1.10	2016
222	BOISSONNET Edmond (Villeréal, 1886 - Boissierette, 1964), <i>La place</i> , gravure sur bois, dimensions de la feuille : 325 x 410 mm, dimensions de la planche : 145 x 178 mm.	Bx D 2005.1.181	2005
223	BOUILLY René (Le Havre, 1921), <i>Enfant assis</i> , lithographie, dimensions de la feuille : 380 x 298 mm.	Bx 2005.1.126	2005

224	<p>BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Revue fantaisiste, la ferme couverte de chaume</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 212 x 158 mm, dimensions de la planche : 100 x 82 mm.</p>	Bx D 2005.1.152	2005
225	<p>BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Revue fantaisiste, pavillon de ferme</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 212 x 160 mm, dimensions de la planche : 137 x 91 mm.</p>	Bx D 2005.1.153	2005
226	<p>BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Intérieur flamand</i>, eau-forte sur papier Chine volant, dimensions de la feuille : 156 x 105 mm.</p>	Bx D 2005.1.154	2005
227	<p>BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Frontspice pour Fables et contes, Je porte cette pierre...</i>, lithographie sur Chine appliqué, dimensions de la feuille : 500 x 323 mm, dimensions de la planche : 240 x 198 mm.</p>	Bx D 2005.1.169	2005

228	BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>Mon rêve</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 344 x 258 mm, dimensions de la planche : 182 x 120 mm.	Bx D 2005.1.199	2005
229	BRES DIN Rodolphe (Montrelais, 1822 - Sèvres, 1885), <i>La comédie de la mort</i> , lithographie sur Chine teinté, dimensions de la feuille : 444 x 315 mm, dimensions de la planche : 220 x 150 mm.	Bx D 2005.1.200	2005
230	BROWN John-Lewis (Bordeaux, 1829 - Paris, 1890), <i>Promenade à cheval</i> , eau-forte et aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 242 x 360 mm, dimensions de la planche : 103 x 155 mm.	Bx D 2012.1.13	2012
231	BROWN John-Lewis (Bordeaux, 1829 - Paris, 1890), <i>Chasseur-lancier à cheval</i> , eau-forte et aquarelle sur papier, dimensions de la feuille : 406 x 273 mm, dimensions de la planche : 160 x 118 mm.	Bx D 2012.1.14	2012

232	<p>BROWN John-Lewis (Bordeaux, 1829 - Paris, 1890), <i>Amazone à la lisière d'un bois</i>, eau-forte et vernis mou sur papier, dimensions de la feuille : 473 x 315 mm, dimensions de la planche : 210 x 170 mm.</p>	Bx D 2012.1.15	2012
233	<p>BROWN John-Lewis (Bordeaux, 1829 - Paris, 1890), <i>Cavalier et amazone</i>, 1890, lithographie sur papier, dimensions : 63,7 x 47,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.42	2016
234	<p>BUTHAUD René (Saintes, 1886 - Bordeaux, 1986), <i>Deux femmes avec un lévrier</i>, gravure sur bois sur papier, dimensions de la feuille : 330 x 500 mm, dimensions de la planche : 213 x 128 mm.</p>	Bx D 2005.1.179	2005
235	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Sans-titre</i>, eau-forte en couleurs sur papier, dimensions de la feuille : 115 x 255 mm, dimensions de la planche : 75 x 100 mm.</p>	Bx D 2012.1.16	2012

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

236	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Sans-titre</i>, eau-forte en couleurs sur papier, dimensions 130 x 145 cm, dimensions de la planche : 84 x 78 cm.</p>	Bx D 2012.1.17	2012
237	<p>CALCAGNI Victoire-Elisabeth (Dax, 1899 - Bordeaux, 1969), <i>Sans-titre</i>, eau-forte en couleurs sur papier, dimensions de la feuille : 172 x 252 mm, dimensions de la planche : 148 x 100 mm.</p>	Bx D 2012.1.18	2012
238	<p>CAMARGO Ibéré (Restinga Seca, 1914 - Porto Algre, 1994), <i>Composition</i>, lithographie, dimensions de la feuille : 314 x 494 mm, dimensions de la planche : 200 x 343 mm.</p>	Bx D 2005.1.196	2005
239	<p>CAMI Robert (Bordeaux, 1900 - Paris, 1975), <i>Trois femmes</i>, gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 290 x 225 mm, dimensions de la planche : 178 x 163 mm.</p>	Bx D 2005.1.178	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

240	CAMI Robert (Bordeaux, 1900 - Paris, 1975), <i>Bacchus</i> , gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 362 x 480 mm, dimensions à la cuvette : 265 x 392 mm.	Bx D 2005.1.62	2005
241	CONDE Miguel (Pittsburgh, 1939), <i>Le liseur</i> , pointe sèche sur papier (couleur?) et gouache, dimensions de la feuille : 330 x 246 mm, dimensions à la cuvette : 137 x 97 mm.	Bx D 2005.1.134	2005
242	DAUZATS Adrien (Bordeaux, 1804 - Paris, 1868), <i>Tombeaux romains, cimetière de Saint-Gilles</i> , lithographie, dimensions de la feuille : 348 x 538 mm, dimensions de la planche : 264 x 370 mm.	Bx D 2005.1.194	2005
243	DECAMPS Alexandre-Gabriel (Paris, 1803 - Fontainebleau, 1860), <i>Les momies de Saint Michel</i> , 1845/46, lithographie sur papier, dimensions de la feuille : 314 x 448 mm, dimensions de la planche : 167 x 240 mm.	Bx D 2005.1.161	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

244	<p>DECARIS Albert (Sotteville-Les-Rouen, 1901 - Paris, 1988), <i>Apollon et Daphné</i>, gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 562 x 760 mm, dimensions de la planche : 495 x 648 mm.</p>	Bx D 2012.1.26	2012
245	<p>DELAY Alexandre (Assens, 1941), <i>Composition</i>, linogravure sur papier, dimensions de la feuille : 555 x 755 mm, dimensions de la planche : 315 x 315 mm.</p>	Bx D 2005.1.188	2005
246	<p>DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Le jardin public</i>, 1967, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 500 x 325, dimensions de la planche : 266 x 206 mm.</p>	Bx D 2005.1.143	2005
247	<p>DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Quai Sainte-Croix</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 320 x 240 mm, dimensions de la planche : 178 x 130 mm.</p>	Bx D 2005.1.146	2005

248	DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Bordeaux</i> , 1971, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 320 x 240 mm, dimensions de la planche : 178 x 130 mm.	Bx D 2005.1.147	2005
249	DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Etude de nu</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 300 x 178 mm, dimensions de la planche : 217 x 85 mm.	Bx D 2012.1.19	2012
250	DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Le jardin de banlieue</i> , dimensions de la feuille : 500 x 325 mm, dimensions de la planche : 268 x 206 mm.	Bx D 2012.1.20	2012
251	DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>La cavalerie</i> , 1971, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 560 x 760 mm, dimensions de la planche : 394 x 545 mm.	Bx D 2012.1.27	2012

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

252	DESPORTES Michel (Fromental, 1942 - Brive-la-Gaillarde, 1994), <i>Carte de vœux pour l'année 1989,</i> <i>MXM,</i> gravure à la pointe sèche, dimensions 80 x 9 cm.	Bx D 2018.1.21	2016
253	DESPUJOLS Jean (Salles, 1886 - Shreveport, 1965), <i>Vénus, la jeune fille en fleurs,</i> 1926, burin et pointe sèche en sanguine sur papier, dimensions de la feuille : 480 x 328 mm, dimensions de la planche : 240 x 178 mm.	Bx D 2005.1.185	2005
254	DORMAND Guy, <i>Eloge d'André Lhote,</i> livre illustré en couleurs et en noir et blanc, dimensions de l'objet : 33 x 25,5 cm.	Bx 2005.1.46	2005
255	DROUYN Léo (Izon, 1816 - Bordeaux, 1896), <i>Habitation dans les Landes,</i> 1864 eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 256 x 373 mm, dimensions de la planche : 165 x 270 mm.	Bx D 2005.1.157	2005

256	<p>EXPERT Paulette (Saint Médard-de-Guizières, 1912 - Bordeaux, 2001), <i>Vue de Bordeaux : la place de la Bourse avec des navires soviétiques, été 1976,</i> burin sur papier, dimensions de la feuille : 380 x 564 mm, dimensions de la planche : 227 x 374 mm.</p>	Bx D 2005.1.132	2005
257	<p>EXPERT Paulette (Saint Médard-de-Guizières, 1912 - Bordeaux, 2001), <i>Nauplie,</i> eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 222 x 253 mm, dimensions de la planche : 84 x 120 mm.</p>	Bx D 2005.1.133	2005
258	<p>EXPERT Paulette (Saint Médard-de-Guizières, 1912 - Bordeaux, 2001), <i>Carte de vœux : Lilas [...?],</i> gravure à la pointe sèche, dimensions 10 x 5,5 cm.</p>	Bx D 2018.1.23	2016
259	<p>FREOUR Paul (Nantes, 1919 - 2010), <i>Le Pont,</i> eau-forte et pointe sèche sur papier, 13/30, dimensions de la feuille : 260 x 190 mm, dimensions de la planche : 178 x 128 mm.</p>	Bx D 2005.1.163	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

260	<p>FREOUR Paul (Nantes, 1919 - 2010), <i>Le fleuve</i>, 2000, pointe -sèche sur papier, dimensions de la feuille : 190 x 260 mm.</p>	Bx D 2005.1.164	2005
261	<p>GALARD Gustave de (L'isle-Bouzon, 1779 - Bordeaux, 1841), <i>M. Gaillard vous êtes convoqué</i>, lithographie sur papier collé, dimensions de la feuille : 110 x 85 mm.</p>	Bx D 2012.1.22	2012
262	<p>GALARD Gustave de (L'Isle-Bouzon, 1779 - Bordeaux, 1841), <i>Que diable, aussi, pourquoi n'aimez-vous pas les poires ?</i>, lithographie sur papier collé, dimensions : 110 x 85 mm.</p>	Bx D 2012.1.23	2012
263	<p>GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Le docteur Splendiano</i>, gravure au burin (ou eau-forte ?) sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 212 x 156 mm, dimensions à la cuvette : 160 x 115 mm.</p>	Bx D 2005.1.75	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

264	GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Danseuse et musicien monstrueux</i> , pointe-sèche, dimensions : 11,18 x 23,50 cm.	Bx D 2018.1.32	2016
265	GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Sorcellerie</i> , eau-forte et pointe sèche, dimensions 18,5 x 12 cm.	Bx D 2018.1.28	2016
266	GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Jazz band nocturne</i> , pointe-sèche, dimensions 29 x 23,5 cm.	Bx D 2018.1.29	2016
267	GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Caliban</i> , pointe-sèche, dimensions 20 x 15 cm.	Bx D 2018.1.30	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

268	<p>GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Luxuria</i>, pointe-sèche, dimensions : 34,5 x 26 cm.</p>	Bx D 2018.1.27	2016
269	<p>GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Sous la pluie</i>, pointe-sèche, dimensions : 8,5 x 14 cm.</p>	Bx D 2018.1.33	2016
270	<p>GAYAC, GAILHAC Ernest dit (Bordeaux, 1870 - 1942), <i>Contes d'Hoffman, Klein Zach</i>, eau-forte sur papier, 4/20.</p>	Bx D 2018.1.31	2017
271	<p>HOUTIN François (Craon, 1950), <i>Paysage topiaire</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 323 x 250 mm, dimensions de la cuvette : 158 x 118 mm.</p>	Bx D 2005.1.142	2005

272	<p>HOUTIN François (Craon, 1950), <i>Que non hac florente</i>, eau-forte sur papier, 3ème état, 3/5, dimensions de la feuille : 380 x 570 mm, dimensions de la planche : 158 x 395 mm.</p>	Bx D 2005.1.145	2005
273	<p>LABEQUE Philippe, <i>Carte de vœux pour l'année 1987 : Envol</i>, burin, dimensions : 10 x 7 cm.</p>	Bx D 2018.1.24	2016
274	<p>LACOUR Pierre (Père) (Bordeaux, 1745 - Bordeaux, 1814), <i>Vignette du Museum de Bordeaux</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 293 x 210 mm, dimensions de la planche : 78 x 116 mm.</p>	Bx D 2005.1.150	2005
275	<p>LACOUR Pierre (Fils) (Bordeaux, 1778 - 1859), <i>La Garonne</i>, lithographie, dimensions de la feuille : 158 x 230 mm, dimensions de la planche : 68 x 105 mm.</p>	Bx D 2005.1.151	2005

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

276	<p>LALANNE Maxime (Bordeaux, 1827 - Nogent-sur-Marne, 1886), <i>Incendie dans le Port de Bordeaux, nuit du 28 septembre 1869</i>, 1869, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 311 x 230 mm, dimensions de la planche : 130 x 215 mm.</p>	Bx D 2005.1.158	2005
277	<p>LALANNE Maxime (Bordeaux, 1827 - Nogent-sur-Marne, 1886), <i>Port de Bordeaux</i>, eau-forte, dimensions de la feuille : 320 x 490 mm, dimensions de la planche : 105 x 150 mm.</p>	Bx D 2005.1.159	2005
278	<p>LALANNE Maxime (Bordeaux, 1827 - Nogent-sur-Marne, 1886), <i>Dans mon jardin</i>, eau-forte, dimensions de la feuille : 239 x 185 mm, dimensions de la planche : 138 x 102 mm.</p>	Bx D 2005.1.160	2005
279	<p>LALANNE Maxime (Bordeaux, 1827 - Nogent-sur-Marne, 1886), <i>Vieille rue de Bordeaux ou Passage de la Marmitte</i>, eau-forte sur papier Chine appliqué, dimensions de la feuille : 365 x 265 mm, dimensions de la planche : 112 x 91 mm.</p>	Bx D 2005.1.162	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

280	<p>LAPARRA William (Bordeaux, 1873 - Hecho, 1920), <i>Scène de Sabbat</i>, 1919, eau-forte sur papier collé sur carton, dimensions de la feuille : 305 x 415 mm, dimensions de la planche : 162 x 240 mm.</p>	Bx D 2005.1.148	2005
281	<p>LAPARRA William (Bordeaux, 1873 - Hecho, 1920), <i>Maternité</i>, lithographie en couleurs, dimensions 15 x 15 cm.</p>	Bx D 2018.1.34	2016
282	<p>LAURENS Jules-Joseph-Augustin (Carpentras, 1825 - Saint-Didier, 1901), <i>Chevaux s'abreuvant</i>, lithographie sur papier, dimensions de la feuille : 312 x 448 mm, dimensions de la planche : 140 x 235 mm.</p>	Bx D 2012.1.21	2012
283	<p>LEPERE Auguste (Paris, 1849 - Domme, 1918), <i>Le débarcadère (ou Le port de Bordeaux)</i>, 1897, eau-forte et aquatinte, dimensions de la feuille : 450 x 620 mm, dimensions de la planche : 275 x 340 mm.</p>	Bx D 2005.1.167	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

284	LEPINE Joseph-Louis-François (Rochefort-sur-Mer, 1867 - Paris, 1943), <i>Retenue d'eau</i> , gravure sur carton, dimensions de la feuille : 200 x 240 mm, dimensions de la planche : 94 x 124 mm.	Bx D 2005.1.40	2005
285	LEPINE Joseph-Louis-François (Rochefort-sur-Mer, 1867 - Paris, 1943), <i>Paysage, maisons au bord de la mer</i> , gravure sur bois, dimensions de la feuille : 280 x 377 mm, dimensions de la planche : 93 x 133 mm.	Bx D 2005.1.41	2005
286	LEPINE Joseph-Louis-François (Rochefort-sur-Mer, 1867 - Paris, 1943), <i>Traversée de village</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 360 x 305 mm, dimensions de la planche : 212 x 175 mm.	Bx D 2005.1.42	2005
287	LERAT Paul-Edme (1849-1892), <i>La guerre</i> , eau-forte, dimensions : 9 x 13,5 cm.	Bx D 2018.1.35	2016

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

288	<p>MAIA Antonio (Carnopolis, 1928 - Rio-de-Janeiro, 2008), <i>Sérigraphie circulaire</i>, sérigraphie sur papier, dimensions de la feuille : 318 x 250 mm.</p>	Bx D 2005.1.98	2005
289	<p>MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Les pilleurs d'épave</i>, burin sur papier, dimensions de la feuille : 250 x 300 mm, dimensions de la planche : 160 x 212 mm.</p>	Bx D 2005.1.139	2005
290	<p>MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Paysage bordelais (grosse cloche)</i>, burin sur papier, dimensions de la feuille : 408 x 322 mm, dimensions de la planche : 313 x 240 mm.</p>	Bx D 2005.1.190	2005
291	<p>MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Le lapin sur la ville</i>, burin sur papier, dimensions de la feuille : 360 x 285 mm, dimensions de la planche : 264 x 204 mm.</p>	Bx D 2005.1.191	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

292	MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Paysage occupé</i> , burin sur papier, dimensions de la feuille : 330 x 395 mm, dimensions de la planche : 216 x 285 mm.	Bx D 2005.1.192	2005
293	MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Carte de vœux 1977</i> , gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 140 x 190 mm, dimensions de la cuvette : 112 x 68 mm.	Bx D 2005.1.140	2005
294	MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Carte de vœux 1979</i> , gravure au burin sur papier, dimensions de la feuille : 150 x 105 mm, dimensions de la cuvette : 88 x 58 mm.	Bx D 2005.1.141	2005
295	MOHLITZ Philippe (Bordeaux, 1941), <i>Carte de vœux 2005</i> , dimensions de la feuille : 155 x 220 mm, dimensions de la planche : 48 x 46 mm.	Bx D 2005.1.193	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

296	<p>MOLINIER Pierre (Agen, 1900 - Bordeaux, 1976), <i>Paysage campagnard</i>, gravure sur bois sur papier, dimensions de la feuille : 332 x 435 mm, dimensions de la planche : 182 x 240 mm.</p>	Bx D 2005.1.168	2005
297	<p>PALLIERE Armand Julien (Bordeaux, 1784 - 1862), <i>Allégorie sur la mort de Marie 1^{ère} de Bragançe, reine du Portugal</i>, gravure au burin rehaussée de couleurs sur papier, dimensions de la feuille : 410 x 272 mm, dimensions de la planche : 285 x 185 mm.</p>	Bx D 2005.1.149	2005
298	<p>REDON Odilon (Bordeaux, 1840 - Paris, 1916), <i>La Peur</i>, eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 270 x 358 mm, dimensions de la planche : 110 x 200 mm.</p>	Bx D 2005.1.197	2005
299	<p>REYNAL Jean-Claude (Bordeaux, 1938 - 1988), <i>Beau-fixe</i>, linogravure en couleurs sur papier, dimensions de la feuille : 755 x 550 mm, dimensions de la planche : 450 x 490 mm.</p>	Bx D 2005.1.189	2005

ANNEXE – LISTE D’ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

300	<p>ROGANEAU François-Maurice (Bordeaux, 1883 - Aix-en-Provence, 1973), <i>Promenade en barque</i>, daté de 1925, dimensions de la feuille : 550 x 680 mm.</p>	Bx D 2005.1.187	2005
301	<p>SEM, Georges GOURSAT dit (Périgueux, 1863 - Paris, 1934), <i>Le bal des étudiants</i>, lithographie en couleurs sur papier, dimensions de la feuille : 573 x 388 mm, dimensions de la planche : 530 x 350 mm.</p>	Bx D 2005.1.8	2005
302	<p>THEIMER Yvan (Olomouc, 1944), <i>Ex-libris</i>, 1981, pointe sèche sur papier, 1er état, dimensions : 4,7 x 13,7 cm.</p>	Bx D 2018.1.49	2017
303	<p>TOBEEN, Félix-Elie BONNET dit (Bordeaux, 1880 - Saint-Valéry-sur-Somme, 1938), <i>Les commissaires-priseurs...</i>, janvier 1913, impression encre noire sur papier, dimensions de la feuille : 33 x 26 cm.</p>	Bx D 2018.1.40	

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

304	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>La Porte Cailhau</i> , eau-forte, dimensions de la feuille : 530 x 380mm, dimensions de la planche : 328 x 248 mm.	Bx D 2005.1.144	2005
305	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>La fontaine ou tondo</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 500 x 325 mm.	Bx D 2005.1.172	2005
306	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>La ville</i> , dimensions de la feuille : 500 x 325 mm, dimensions de la planche : 310 x 230 mm.	Bx D 2005.1.171	2005
307	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Vue dans une arcature ou Paysage imaginaire</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 500 x 325 mm, dimensions de la planche : 270 x 180 mm.	Bx D 2005.1.170	2005

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

308	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Architecture ?</i> , plume sur papier, dimensions de la feuille : 420 x 300 mm.	Bx D 2005.1.182	2005
309	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Carte de vœux 1982</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 220 x 310 mm, dimensions de la planche : 135 x 98 mm.	Bx D 2005.1.174	2005
310	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Carte de vœux 1985, L'usine</i> , eau forte sur papier, dimensions de la feuille : 142 x 380 mm, dimensions de la planche : 77 x 126 mm.	Bx D 2005.1.175	2005
311	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Carte de vœux 1986</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 155 x 220 cm, dimensions de la planche : 94 x 70 mm.	Bx D 2005.1.173	2005

312	TRIGNAC Gérard (Bordeaux, 1955), <i>Carte de vœux pour l'année 1985</i> , gravure à l'eau-forte et à la pointe-sèche, dimensions : 80 x 7 cm.	Bx D 2018.1.26	2016
313	VALLOTTON Félix (Lausanne, 1865 - Paris, 1925), <i>Ex-libris de l'éditeur L. Joly</i> , gravure sur bois, dimensions : 10 x 8 cm.	Bx D 2018.1.41	2016
314	VETTINER Jean-Baptiste , <i>Le palais Gallien</i> , gravure sur bois, dimensions de la feuille : 205 x 300 mm, dimensions de la planche : 165 x 215 mm.	Bx D 2005.1.155	2005
315	VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>Rencontre amoureuse au Pays-Basque</i> , gravure sur bois, dimensions de la feuille : 290 x 340 mm, dimensions de la planche : 224 x 280 mm.	Bx D 2005.1.166	2005

316	VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>Paysage de montagne au Pays-Basque (La Rhune)</i> , gravure sur bois, dimensions de la feuille : 442 x 610 mm, dimensions de la planche : 280 x 362 mm.	Bx D 2005.1.165	2005
317	VETTINER Jean-Baptiste (Bordeaux, 1871 - 1935), <i>Exposition internationale à Bordeaux de 19?</i> , eau-forte sur papier, dimensions de la feuille : 356 x 585 mm, dimensions de la planche : 186 x 430 mm.	Bx D 2005.1.180	2005
329	Brechenmacher Raymond-Jacques , <i>Prométhée</i> , gravure en taille douce		
330	Philippe Charles Jean , <i>L'exode au pont de pierre de Bordeaux</i> (juin 1940), gravure à l'eau-forte		
331	Gérard DIAZ , <i>Champs</i> , gravure à l'eau forte et pointe sèche		

332	Gérard DIAZ, <i>Canyon dans l'atlas,</i> gravure à l'eau forte et pointe sèche		
333	Gérard DIAZ, <i>Vues,</i> gravure à l'eau forte et pointe sèche		
334	Gérard DIAZ, <i>Cactus,</i> gravure à l'eau forte, vernis mou et pointe sèche		
335	Gérard DIAZ, <i>Paysage nocturne, le pin sous la lune,</i> carte de Voeux, gravure à l'eau forte		
336	Gérard DIAZ, <i>Deux coings,</i> carte de voeux, gravure à l'eau forte et aquarelle, encre bleue		
337	Paul FREOUR, <i>Lilia,</i> gravure à la pointe-sèche, encre marron		
338	Paul FREOUR, <i>Le Vieux Basque,</i> pointe sèche, encre marron		
339	Paul FREOUR, <i>Ker Drean,</i> pointe sèche		
340	Paul FREOUR, <i>Ste Reine de Bretagne,</i> pointe sèche		
341	Paul FREOUR, <i>Plouharnel,</i> pointe sèche		

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

342	<p>Paul FREOUR, <i>Mes P...laniers (non déchiffré: Paulownias?),</i> pointe sèche</p>		
343	<p>Théodore GERICAULT, <i>Le maréchal ferrant flamand,</i> lithographie</p>		
344	<p>Honoré DAUMIER, <i>File...File...</i> lithographie originale</p>		
345	<p>A.Andrieux (?), <i>L'Atelier,</i> lithographie sur chine appliqué</p>		
346	<p>Pierre COURTIN, <i>Composition,</i> lithographie en couleurs</p>		

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DÉPÔT ROBERT COUSTET

N°	Cartel	Numéro d'inventaire	Année de dépôt
PHOTOGRAPHIES (2 œuvres - 318 et 347)			
318	GARDE Anne (Libourne, 1946), <i>Le monument des Girondins avant sa remise en place,</i> photographie originale, dimensions de la feuille : 405 x 305 mm.	Bx D 2005.1.127	2005
347	GARDE Anne, <i>La base sous-marine (Bordeaux),</i> photographie		

N°	Cartel	Numéro d'inventaire	Année de dépôt
SCULPTURES (7 oeuvres de 319 à 325)			
319	BONINO Jean-Marie-Florent (Turin, 1768 - Bordeaux, 1852), <i>Portrait de Madame Elisabeth Steckeisen née Reinhard</i> , médaillon en plâtre, diamètre de l'œuvre : 39 cm, dimensions avec cadre : 74 x 60,7 x 7 cm.	Bx D 2005.1.99	2005
320	COGNE François (Aubin, 1876 - ?, 1952), <i>Buste de Madame Raoul Jourde</i> , 1924, plâtre sur socle en marbre, dimensions avec socle : 51 x 27 x 22 cm.	Bx D 2009.1.11	2009
321	DANTAN dit Dantan Jeune (Paris, 1800 - Baden-Baden, 1869), <i>Buste de Goethals</i> , 1842, plâtre, dimensions avec socle : 48,5 x 26,5 x 22,5 cm.	Bx D 2009.1.10	2009

ANNEXE – LISTE D'ŒUVRES DEPÔT ROBERT COUSTET

322	PRIVAT Gilbert (Toulouse, 1892 - Soulac-sur-Mer, 1969), <i>Avril</i> , plâtre avec rehauts argentés, points de basement, dimensions avec socle : 60 x 15 cm.	Bx D 2005.1.36	2005
323	RANCOULET Ernest (Sorèze, 1842 - après 1876), <i>Jeune pêcheur dansant la tarentelle</i> , bronze, dimensions avec socle : 36 x 11 cm.	Bx D 2009.1.12	2009
324	RIVIERE Joseph (Tours, 1912 - Paris, 1961), <i>Maquette du haut-relief de la Benauge</i> , plâtre, dimensions : 22 x 16 x 4 cm.	Bx D 2005.1.204	2005
325	ANONYME (19ème) , <i>Profil de femme</i> , marbre, dimensions avec socle : 38 x 22 x 14 cm, hauteur sans le socle : 32 cm.	Bx D 2009.1.9	2009

D-2018/401
Musée des Beaux-Arts - Mécénat financier de la Société
des Châteaux Langoa et Léoville Barton. Autorisation.
Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton souhaite en 2018, apporter son soutien au Musée des Beaux-Arts en adressant par un mécénat financier, un don d'une valeur de 1 000 euros (mille euros) destiné à la préparation des expositions qui seront présentées dans le cadre d'une « saison britannique » à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux entre septembre 2019 et septembre 2020.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien de la Société des Châteaux Langoa et Léoville Barton pour les actions mentionnées ci-dessus ;
- Accepter le mécénat financier effectué dans ce cadre,
- Signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2018/402

**Muséum. Expositions Très Toucher et Touche Atout.
Convention avec l'association APEX. Autorisation. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La réouverture du Muséum de Bordeaux permettra au public de découvrir les nouvelles expositions permanentes et semi-permanentes créées par le Muséum à partir de ses très riches collections.

L'extension en sous-sol, destinée aux expositions temporaires, accueillera des expositions invitées, ou bien conçues en interne ou en coproduction.

Pour son ouverture, le Muséum de Bordeaux a choisi de présenter, de mars à octobre 2019, les expositions temporaires *Très Toucher* et sa déclinaison *Touche Atout* destinée aux enfants de 3 à 6 ans réalisées par l'association APEX.

APEX, association belge créée en 1995, est composée de personnes issues des milieux pédagogiques et scénographiques. Cette association réalise des expositions itinérantes, particulièrement interactives à caractère sensoriel qui s'adressent à un large public par le biais de modules axés sur l'expérimentation personnelle et le plaisir.

APEX cède le contenu scientifique et la présentation scénographique de ces expositions à titre onéreux, sous la forme d'un montant global et forfaitaire de 40 500 euros nets (hors transport, montage et per diem) qui seront versés par la Ville de Bordeaux à APEX, sur présentation de factures, selon l'échéancier suivant :

- 25 000 euros à la signature de la convention,
- le solde au 27 février 2019, à réception de tous les modules des expositions.

Une convention stipulant les engagements et apports respectifs des parties a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser ce partenariat ;
- Signer la convention et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE LOCATION DES EXPOSITIONS « TRES TOUCHER » ET « TOUCHE ATOUT »

Entre

APEX, Association sans but lucratif, représentée par Madame Anne Hernalsteen et Monsieur Xavier Lebrun, domiciliée 190, avenue Félix Lacourt, 1390 Hèze, Belgique.

Ci-après dénommée "APEX"

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par la délibération 2016-472 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016, domicilié en l'Hôtel de la Ville, Place Pey-Berland, 33045 BORDEAUX CEDEX.

Ci-après dénommée "La Ville de Bordeaux (Muséum)"

D'autre part,

Ensemble désignées les "Parties"

Il est convenu et exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

APEX, association belge créée en 1995, est composée de personnes issues des milieux pédagogiques et scénographiques et réalise des expositions itinérantes, particulièrement interactives à caractère sensoriel. Ces expositions sont réalisées avec le concours d'éminents spécialistes scientifiques, techniques et culturels et s'adressent à un large public par le biais de modules attractifs axés sur l'expérimentation personnelle et le plaisir. Ces expositions sont conçues dans le but de favoriser une approche sensible et personnalisée, d'affûter l'envie d'apprendre différemment, d'éveiller le questionnement du visiteur. Elles sont accessibles aux personnes handicapées et traduites en braille.

L'exposition "Très Toucher" est composée d'une dizaine de modules réunissant une cinquantaine d'expériences destinées à tout public. L'exposition "Touche Atout" en est une déclinaison pour les enfants de 3 à 6 ans. L'ensemble occupe une surface d'environ 300 m².

Le Muséum de la Ville de Bordeaux désire présenter, cette exposition dans ses locaux sis 5 place Bardineau 33 000 Bordeaux du 22 mars 2019 au 31 octobre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de location, consenties par l'APEX à la Ville de Bordeaux pour les expositions suivantes :

- "Très Toucher" : exposition tout public

- "Touche Atout" : déclinaison de l'exposition "Très Toucher" pour les enfants de 3 à 6 ans.

Chacune des expositions est composée de 10 modules et des dispositifs complémentaire (Bornes).

La liste des modules des expositions est indexée au présent contrat en annexe.

La période d'exposition des modules pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée s'étend du 20 février 2019 au 20 novembre 2019.

Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'entente devra spécifier si les rémunérations dues à APEX sont changées.

ARTICLE 2 - DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et s'achève à la date de restitution des expositions qui ne pourra excéder le 20 novembre 2019.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS/OBLIGATIONS D’APEX

APEX, propriétaire des droits des expositions, met à disposition de la Ville de Bordeaux l'exposition décrite à l'article 1 de la présente convention.

APEX fournira au Muséum de Bordeaux le contenu des expositions comprenant les divers éléments de la scénographie ainsi que les fichiers sources permettant d'apporter d'éventuels compléments : cartels, ours, catalogue ...

Aucune modification ne pourra être apportée au contenu scientifique de ces expositions ni à ses scénographies sans l'accord préalable de l'APEX.

L'APEX, propriétaire des droits des modules consent à céder à la Ville de Bordeaux, les droits de reproduction et de représentation tels que définis aux paragraphes 3-1 et 3-2.

Ces droits seront cédés pour toute la durée de l'exposition et les six mois qui suivront.

L'APEX cède également, à titre non exclusif, les droits de propriété intellectuelle sur l'identité graphique conçue pour l'exposition.

3-1 - Le droit de reproduction

Le droit de reproduction s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement l'œuvre par tous procédés qui permettent de l'archiver ou de la communiquer au public et comporte notamment :

Le droit de reproduire ou d'enregistrer sur tous supports tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, bandes magnétiques et/ou optiques, par voies de numérisation ou tout autre procédé analogique ou mécanique, et selon tous les procédés connus et inconnus à ce jour, ainsi que sur des supports tels que des vidéocassettes, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, disques blu-ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing) cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles etc. (Liste indicative et non exhaustive).

3-2 - Le droit de représentation

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou faire représenter :

- Par tous les moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques.
- Sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'Internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, Internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tel que RSS, RSS2, ATOM, etc., via des serveurs internes, serveurs externes (notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogique existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique ou de télécommunication ;

- Par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- Dans toutes les salles réunissant du public, payant ou non.

APEX garantit à la Ville de Bordeaux la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS/OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux, se chargera :

- Du transport Aller et Retour des modules des expositions
- De suivre et de coordonner le montage des expositions
- De l'assurance des expositions telle que définie à l'article 5
- De la garde et de la conservation des expositions et leurs dispositifs techniques du 1^{er} jour de montage jusqu'au dernier jour de son démontage

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre en valeur les expositions tout en respectant son contenu scientifique et sa présentation scénographique.

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter le droit moral des auteurs et notamment à exploiter le contenu des expositions cédées sans déformation substantielle en évitant toute modification qui aurait pour conséquence d'altérer ou de déformer le propos scientifique de l'exposition.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Ville s'engage à souscrire une assurance tout risque « clou à clou » des expositions afin de couvrir les dommages, pertes ou vols des œuvres qui surviendraient pendant le transport aller/retour, le montage ou le démontage ou la présentation des expositions. L'assureur est au choix de la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'engage à envoyer à APEX une attestation d'assurance pour les expositions au plus tard 10 jours avant le départ des modules sur le lieu d'exposition.

La valeur d'assurance des expositions, indiquée par APEX, est de 100 000 euros. Son détail est joint en annexe.

ARTICLE 6 : TRANSPORT

Le transport de l'ensemble des modules des expositions et du matériel scénographique faisant partie intégrante des expositions, sera pris en charge par le service Transports et Manifestations de la Ville de Bordeaux, depuis Hèze (Belgique) jusqu'à Bordeaux.

L'adresse d'enlèvement et de retour des modules des expositions est : 190 avenue Félix Lacourt, 1390 Hèze, Belgique.

Le départ de Hèze, (Belgique) du matériel des expositions devra avoir lieu pour moitié le 20 février 2019 et pour l'autre moitié le 27 février 2019.

Le départ de Bordeaux du matériel des expositions devra avoir lieu au plus tard le 20 novembre 2019. Les deux parties conviendront ensemble et à l'avance de la date précise de retour.

Au départ, l'emballage des modules des expositions, sera effectué par l'APEX.

Au retour, il sera effectué par l'APEX assistée des équipes du Muséum.

Un constat d'état contradictoire à l'arrivée et au départ des expositions au Muséum, sera effectué par l'APEX et l'équipe du Muséum.

La Ville sera responsable de la conservation des expositions jusqu'à la restitution de celle-ci.

Le détail de chaque chargement ainsi que les valeurs d'assurance correspondantes, est joint en annexe.

ARTICLE 7 – INSTALLATION – MONTAGE

La Ville de Bordeaux (Muséum) s'engage à prendre en charge :

- Le **coût du transport des monteurs et concepteurs** des expositions : 2 aller-retour Hèze – Bordeaux pour 4 personnes (monteurs/concepteurs).

- Le **coût du montage, du démontage et de la formation** de son personnel au fonctionnement de l'ensemble des modules des expositions et du matériel scénographique faisant partie intégrante de l'exposition par l'APEX, durant 12 jours. Le démontage devra avoir lieu impérativement entre le 4 et le 10 novembre 2019.

- Le **coût de l'hébergement et de la restauration** des 4 personnes (monteurs et concepteurs) des expositions durant les 12 jours du montage, du démontage et de la formation.

ARTICLE 8 – SECURITE

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre en place toutes les conditions de sécurité satisfaisantes durant les montages, démontages et présentation des expositions.

Les locaux de présentation des expositions seront sous vidéo-surveillance et feront l'objet de rondes visuelles de sécurité par un agent de sécurité privé et du personnel municipal, lors de période d'ouverture. Lors des périodes de fermeture, les locaux seront placés sous alarme en relation avec une société de surveillance.

En cas de dommage, la Ville de Bordeaux s'engage à informer APEX de tout sinistre, perte ou vol pouvant survenir pendant le séjour des modules et des matériels au Muséum sous un délai de 24h par téléphone et 48h par lettre recommandée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION - INAUGURATION

La Ville de Bordeaux s'engage à mentionner que les expositions, présentées au Muséum de Bordeaux, ont été produites par APEX, sur tous les documents de communication.

Figureront sur ces documents le logo de la Ville de Bordeaux ainsi que les logos d'éventuels partenaires dans le cadre d'un conventionnement spécifique avec la Ville de Bordeaux.

Les documents de communications seront soumis à APEX dans des délais suffisants pour accord avant impression ou diffusion.

Il n'y aura pas d'inauguration spécifique puisque l'exposition est présentée dans le cadre de la réouverture du Musée et de l'inauguration de celui-ci. L'exposition sera annoncée dans le cadre de cette communication globale.

ARTICLE 10 - MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute représentation ou reproduction des modules fournis, devra être accompagnée des mentions suivantes : « Exposition conçue et réalisée par l'APEX ».

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de la cession des droits de reproduction et de représentation des expositions tels que définis à l'article 3 de la présente convention, la Ville de Bordeaux s'engage à verser à l'APEX la

somme forfaitaire de 40 500 € net, pour la location de tous les modules des expositions, non comptant :

- Le transport de l'ensemble des modules tel que défini à l'article 6 de la présente convention
- Le coût du transport des monteurs et concepteurs (4 personnes) des expositions tel que défini à l'article 6
- Le coût du montage, du démontage et de la formation de son personnel au fonctionnement de l'ensemble des modules des expositions et du matériel scénographique faisant partie intégrante de l'exposition APEX, durant 12 jours.
- Le coût de l'hébergement et de la restauration des 4 personnes (monteurs et concepteurs) des expositions durant les 12 jours du montage, du démontage et de la formation.

Le règlement interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 25 000 € sera versée à la commande sur présentation d'une première facture.
- Les autres frais seront réglés sur présentation de factures.

Le montant total versé ne pourra pas dépasser 55 000 €.

Ces paiements se feront par mandat administratif sur le compte bancaire de l'association dont les coordonnées sont les suivantes :

Asbl Apex :

[190 Avenue Félix Lacourt](#)

[1390 Grez-Doiceau / Belgique](#)

Code BIC : GEBA BEBB Numéro IBAN : BE95 0012 8108 4858

Banque : BNP Paribas Fortis / Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles / Belgique

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES :

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

L'annexe fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - LITIGE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige découlant de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux, lieu d'exécution de la convention.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires,

Le

Pour l'Association APEX,

ses représentants,
Anne HERNALSTEEN / Xavier LEBRUN

Pour la Ville de Bordeaux,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à la Culture,
Conseiller à la Métropole de Bordeaux,
Fabien Robert

Annexe à la Convention de location des Expositions « Très toucher » et « Touche Atout » du

Muséum de Bordeaux

Liste des modules selon transport et valeur d'assurance

Camion 1 : départ Hèze (Belgique)

<u>Module</u>	Nbr. Pièces	Valeur
<u>Module « Enquête dans le noir »</u>		
Panneaux	23	3010 €
Caissons « alphabet braille et 3 visages »	2	1000 €
Panneau horloge	1	75 €
Module « bureau braille »	1	1175 €
Module « table »	1	225 €
Tissu molton	1	1500 €
Sol caoutchouc	3	375 €
Carte relief Italie	1	50 €
Module « écriture braille »	1	300 €
<u>Module « Cabane en cèdre »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Panneaux bois	17	6250 €
Entrées en cordes	2	300 €
Sol en peaux de vache	1	500 €
Module « fourrures »	1	1500 €
Module « empreintes »	1	1000 €
Module « pis »	1	1650 €
Module « minéraux »	1	1500 €
Module « essences d'arbres »	1	1750 €
Module « différentes sortes de peaux »	1	1500 €
<u>Module « Baraque de tôles »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Panneaux bois	16	5000 €
Module « pinces »	1	375 €
Module « émeri »	1	375 €
Lit de fakir	1	2800 €
Tabouret de fakir	1	200 €
Entrées en chaînes	2	300 €
<u>Module « Damier des pieds »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Panneaux support dalles	4	2000 €
Dalles matières	50	1500 €
<u>Module « Physiologie »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Tissus	3	1500 €
Structure aluminium	20	4000 €
Caisson « homonculus »	1	750 €
Moulage « homonculus »	1	1400€
Planchers	3	300 €
Structure tablettes bois	1	100 €
Tablette « acuité tactile »	1	125 €
Tablette « coupe de la peau »	1	375 €
Tablette « bille des 2 doigts »	1	125 €
Module « experience Hatwell »	1	750 €
Module « expériences diverses physio »	1	750 €
<u>Module « Entrée des mains »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Panneaux bois	6	3000 €
Entrées tissus	2	375 €
Ventilateurs	2	500 €
Paires de gants	40	250 €
<u>Boîtes divers</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Divers montage	25	5000 €

TOTAL Camion 1 :

55 510 €

Camion 2 : départ Hèze (Belgique)

<u>Modules « Immersions »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Conformateur	1	2000 €
Panneaux immersion	10	1875 €
<u>Module « Touchez le Muséum »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Tissu noir à manchons de couleurs	2	1695 €
Structure aluminium	1	1450 €
<u>Module « Igloo »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Structure	10	8000 €
Tissus	11	2000 €
Module « boules »	1	750 €
Module thermosensible	1	475 €
Module « 3 barres »	1	1500 €
Module « serpent in »	1	1250 €
<u>Bornes</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Plaques « question réponse pieds »	2	700 €
Coiffes « question réponse pieds »	2	1000 €
Chaises « question réponse pieds »	2	145 €
Tables « question réponse mains et douleur »	4	250 €
Armoires « question réponse mains et douleur »	4	300 €
Coiffes « question réponse mains et douleur »	4	200 €
PC	8	3400 €
Ecrans	12	2500 €
<u>Modules partie 3-6 ans « Touche Atout »</u>	Nbr. Pièces	Valeur
Module « 3 sacs »	1	1000 €
Module « peaux d'animaux »	2	1100 €
Module « peluches »	6	1200 €
Module « caisson tôle »	2	1250 €
Module « dalles / t° pieds »	2	2000 €
Module « conformateur »	1	2400 €
Module « tabourets tactiles »	6	1100 €
Module « cabane bois/ mouton »	6	1200 €
Module labyrinthe des pieds	1	1250 €
Module verbalisation du toucher	1	300 €
Divers	5	2200 €

TOTAL Camion 2 :

44 490 €

TOTAL Expositions

100 000 €

D-2018/403

Restauration des statues du Jardin Public : Mécénat des Amis de Rosa Bonheur, de la Fondation du Patrimoine et du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une oeuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire.

En séance du lundi 6 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté la Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs ainsi que des modèles de conventions de mécénat, accompagnée par le service mécénat de Bordeaux Métropole. La Charte a récemment été complétée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2018.

Avec l'appui du service mécénat de Bordeaux Métropole, la Direction Générale des Affaires Culturelles s'engage dans un projet de restauration de trois statues situées dans l'enceinte du Jardin Public, au cœur d'un espace remarquable très apprécié des Bordelais et des visiteurs.

Les statues concernées sont :

- La déesse Vénus (inscrite au titre des Monuments Historiques) :

Il s'agit d'une sculpture en pierre de Taillebourg de Van den Drix sur le modèle en plâtre réalisé par Berruer. La statue représentant la déesse de l'amour, de la séduction et de la beauté a été mise en place en 1784 en haut du portique du Grand-Théâtre puis déposée et installée dans le Jardin Public en 1889.

- Ulysse Gayon :

La sculpture est une œuvre du sculpteur Gaston Leroux, créée en 1935 et installée la même année dans l'enceinte du Jardin Public. Le buste original en bronze a été fondu pendant la Deuxième Guerre Mondiale. La reproduction en pierre de Chauvigny fut réalisée en 1953 par le sculpteur Rispal. Cette sculpture représente le biochimiste et agronome français né à Bouëx (Charente) le 8 mai 1845 et décédé à Bordeaux le 11 avril 1929. Agrégé de l'École Normale Supérieure, Ulysse Gayon est nommé maître de conférences à la faculté de sciences de Bordeaux en 1878, à la chaire de Chimie. Il deviendra Professeur de l'Université en 1881. Sa carrière universitaire est marquée par la création de deux écoles : l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux et de la Faculté d'OEnologie de Bordeaux. Il est principalement connu comme étant à l'origine de la bouillie bordelaise, fongicide très utilisé pour le traitement de la vigne.

- Rosa Bonheur :

Il s'agit d'une œuvre de Gaston Veuveuot Leroux. Après un premier modèle en plâtre acheté par la Ville, exposé au Musée des Beaux-Arts et brisé accidentellement en Italie, l'œuvre a

été réalisée en 1909-1910 grâce à la générosité du négociant en vin bordelais Henry Cruse (1861-1944) et installée au Jardin public le 5 juillet 1910.

Marie-Rosalie Bonheur, dite Rosa Bonheur, est née le 16 mars 1822 à Bordeaux. Artiste peintre et sculptrice française, ses oeuvres ont été conservées au musée du Luxembourg, au musée du Louvre, au musée d'Orsay ainsi qu'au Metropolitan Museum of Art de New-York. Véritable pionnière, Rosa Bonheur est la première femme à recevoir la Légion d'Honneur en 1865. Elle est aussi la première femme promue officier dans cet ordre en 1894. Elle fait partie de la délégation de femmes françaises artistes présentées à l'Exposition universelle de 1893 à Chicago. Elle fut la première personne dans l'histoire de la peinture à voir le marché de l'art spéculer sur ses tableaux de son vivant.

Les trois statues souffrent de pathologies similaires : un état de dégradation avancé avec une présence de ciment, mousses, lichens, fientes et salissures. Elles font apparaître une forte usure de la surface et parfois même des cassures, voire des éléments manquants.

Les travaux envisagés consisteront en des nettoyages par techniques adaptées, consolidations, éliminations des lichens et des colmatages de ciment, ragréages, déposes, recollages et regoujonages des parties fendues, protections des surfaces, etc.

L'association des Amis de Rosa Bonheur et la Fondation du Patrimoine ont souhaité apporter leur soutien à la restauration de la statue de Rosa Bonheur par des dons financiers :

- L'association des Amis de Rosa Bonheur : 1 500€ nets de taxes

- La Fondation du Patrimoine : 1 000€ nets de taxes

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) souhaite apporter son soutien à la restauration de la statue d'Ulysse Gayon par un don financier à hauteur de 500€ nets de taxes.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser M. le Maire à :

- rechercher des financements sous forme financier pour mener à bien ce projet ;
- accepter les dons effectués par l'Association des Amis de Rosa Bonheur, la Fondation du Patrimoine et le CIVB effectués dans ce cadre ;
- signer les conventions de mécénat avec l'Association des Amis de Rosa Bonheur, la Fondation du Patrimoine et le CIVB et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration de la statue d'Ulysse Gayon au Jardin Public

Entre la ville de Bordeaux

Et

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Dont le siège social est situé 1, cours du 30 juillet, 33075, à Bordeaux

Représentée par Monsieur Allan SICHEL, en sa qualité de Président .

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La restauration des Trois statues du Jardin Public, et plus particulièrement celle d'Ulysse Gayon :

Les trois statues Rosa Bonheur, Ulysse Gayon et la déesse Vénus, sont situées dans l'enceinte du Jardin Public, au cœur d'un espace remarquable très apprécié des visiteurs.

La déesse Vénus (inscrite au titre des Monuments historiques) :

Il s'agit d'une sculpture en pierre de Taillebourg de Van den Drix sur le modèle en plâtre réalisé par Berruer. La statue représentant la déesse de l'amour, de la séduction et de la beauté a été mise en place en 1784 en haut du portique Grand-Théâtre puis déposée et installée dans le Jardin Public en 1889.

Ulysse Gayon :

Chimiste, œnologue et inventeur de la bouillie bordelaise, Ulysse Gayon fut une personnalité locale de grande importance pour le monde viticole et agronome. Agrégé de l'École Normale Supérieure, Ulysse Gayon est nommé maître de conférences à la faculté de sciences de Bordeaux en 1878, à la chaire de Chimie. Il deviendra Professeur de l'Université en 1881. Sa carrière universitaire est marquée par la création de deux écoles : l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux et de la Faculté d'Oenologie de Bordeaux.

Le buste d'Ulysse Gayon est dû à Gaston Veuvenot Leroux en 1935.

Rosa Bonheur :

Célèbre artiste peintre et sculptrice bordelaise, elle a connu la célébrité de son vivant. Ses deux tableaux les plus connus *Le labourage Nivernais* (Musée d'Orsay) et son chef d'œuvre *Le marché des chevaux* (Metropolitan Museum de New York) l'ont placée au premier rang des peintres de son temps. Personnalité féministe engagée, éprise de liberté et d'indépendance, elle a été la première femme artiste à être élevée au titre de chevalier de la Légion d'honneur en 1865. Cette sculpture a été réalisée en 1909 - 1910 par le sculpteur bordelais Gaston Veuvenot Leroux.

Les trois statues souffrent de pathologies similaires : un état de dégradation avancé avec une présence de ciment, mousses, lichens, fientes et salissures. Elles font apparaître une forte usure de la surface et parfois même des cassures, voire des éléments manquants.

Les travaux envisagés consisteront en des nettoyages par techniques adaptées, consolidations, éliminations des lichens et des colmatages de ciment, ragréages, déposes, recollages et regoujonages des parties fendues, protections des surfaces, etc.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus et flécher son mécénat sur la restauration de la statue d’Ulysse Gayon.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s’engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l’action définie ci-dessus.

La présente convention s’inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d’août 2003 sur le mécénat, encadrée par l’article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s’engage à apporter son soutien à la restauration de la statue d’Ulysse Gayon par un don financier à hauteur de 500 euros (cinq cent euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l’ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 10 novembre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- ➔ Détails des contreparties allouées : visite commentée du Jardin Public et de ses statues.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Allan SICHEL
Président du CIVB

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à

disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire,
- Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations.
Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet

- de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :
 - Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
 - Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but nonlucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT

: *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.*

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise.

Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co- partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX



Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux		Identifiant RIB automatisé	
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
			3000
			0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :			
BDFEFRPCCCT			



FONDATION



DU
PATRIMOINE

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 23-25 rue Charles Fourier à Paris (75013) et représentée par son Délégué Régional Aquitaine, M. Claude JEAN, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La commune de BORDEAUX, sise Hôtel de Ville, Place Pey Berland, à BORDEAUX CEDEX (33077) et représentée par son maire, M. Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de restauration de la statue représentant Rosa Bonheur située au Jardin public de Bordeaux.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière globale de 1 000,00 €, soit 12.5 % d'une dépense hors taxes de 7 976,70 € relative aux travaux de restauration de la statue représentant Rosa Bonheur.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

Un acompte de 30% est versé sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et de leur demande d'acompte ou de facture pouvant servir de justificatif.

Le solde est attribué à la fin des travaux sur présentation :

- des factures acquittées relatives au devis présenté initialement (ces factures doivent être certifiées conformes par le Trésor public),
- du plan de financement définitif de l'opération,
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux à Bordeaux, le jeudi 19 juillet 2018

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional d'Aquitaine

M. Claude JEAN

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire de la commune de BORDEAUX

M. Alain JUPPE

CONVENTION DE MECENAT

Dans le cadre de la restauration de la statue de Rosa Bonheur au Jardin Public

Entre la ville de Bordeaux

Et

Les Amis de Rosa Bonheur

2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Les Amis de Rosa Bonheur

Association de Loi 1901, dont le siège social est situé à Mairie – 9, rue de la République, 77810, à Thomery

Représentée par Eliane Foulquié, en sa qualité de Présidente.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La restauration des Trois statues du Jardin Public, et plus particulièrement celle de Rosa Bonheur :

Les trois statues Rosa Bonheur, Ulysse Gayon et la déesse Vénus, sont situées dans l'enceinte du Jardin Public, au cœur d'un espace remarquable très apprécié des visiteurs.

La déesse Vénus (inscrite au titre des Monuments historiques) :

Il s'agit d'une sculpture en pierre de Taillebourg de Van den Drix sur le modèle en plâtre réalisé par Berruer. La statue représentant la déesse de l'amour, de la séduction et de la beauté a été mise en place en 1784 en haut du portique Grand-Théâtre puis déposée et installée dans le Jardin Public en 1889.

Ulysse Gayon :

Chimiste, œnologue et inventeur de la bouillie bordelaise, Ulysse Gayon fut une personnalité locale de grande importance pour le monde viticole et agronome. Agrégé de l'Ecole Normale Supérieure, Ulysse Gayon est nommé maître de conférences à la faculté de sciences de Bordeaux en 1878, à la chaire de Chimie. Il deviendra Professeur de l'Université en 1881. Sa carrière universitaire est marquée par la création de deux écoles : l'École nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux et de la Faculté d'Oenologie de Bordeaux.

Le buste d'Ulysse Gayon est dû à Gaston Veuvenot Leroux en 1935.

Rosa Bonheur :

Célèbre artiste peintre et sculptrice bordelaise, elle a connu la célébrité de son vivant. Ses deux tableaux les plus connus *Le labourage Nivernais* (Musée d'Orsay) et son chef d'œuvre *Le marché des chevaux* (Metropolitan Museum de New York) l'ont placée au premier rang des peintres de son temps. Personnalité féministe engagée, éprise de liberté et d'indépendance, elle a été la première femme artiste à être élevée au titre de chevalier de la Légion d'honneur en 1865. Cette sculpture a été réalisée en 1909 - 1910 par le sculpteur bordelais Gaston Veuvenot Leroux.

Les trois statues souffrent de pathologies similaires : un état de dégradation avancé avec une présence de ciment, mousses, lichens, fientes et salissures. Elles font apparaître une forte usure de la surface et parfois même des cassures, voire des éléments manquants.

Les travaux envisagés consisteront en des nettoyages par techniques adaptées, consolidations, éliminations des lichens et des colmatages de ciment, ragréages, déposes, recollages et regoujonages des parties fendues, protections des surfaces, etc.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de Bordeaux Métropole décrit ci-dessus et flécher son mécénat sur la restauration de la statue de Rosa Bonheur.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la restauration de la statue de Rosa Bonheur par un don financier à hauteur de 1 500 euros (mille cinq cent euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 10 novembre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le ⁴⁹⁶cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les supports de communication liés au projet.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

→ Détails des contreparties allouées : visite commentée du Jardin Public et de ses statues.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la ⁴⁹⁷volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée

avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Eliane Foulquié
Présidente

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il

- recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) : Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

- ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas**

grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux. La Ville de Bordeaux s'interdit par ailleurs de recevoir des fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs ou des dons de mécènes ayant fait l'objet de condamnations pénales et/ ou de blâmes par des autorités de contrôle prudentiel dans les 5 dernières années pour les délits suivants : délits environnementaux, financiers, atteintes aux droits de l'Homme.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

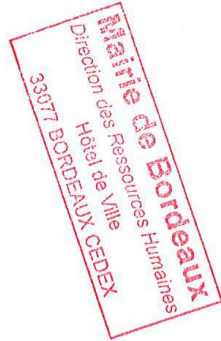
14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage constitué des membres de la 1ère Commission est instauré. Il élaborera un règlement d'examen des propositions de mécénats permettant de vérifier leur conformité au regard des attendus de la présente charte. Il émettra sur cette base un avis consultatif à l'attention du Maire.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX



Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211800786			
RIB à fournir pour virements Nationaux		Identifiant RIB automatisé	
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C3300000000	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR54	3000	1002	15C3
			3000
			0000
			082
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :			
BDFEFRPPCCT			

VERROFOLE



D-2018/404

Convention de coopération entre la Ville de Bordeaux, l'Université de Bordeaux et l'agence ALCA pour la conservation et le signalement des périodiques. Convention avec l'Université de Bordeaux pour le signalement dans le SUDOC (Système universitaire de documentation) des publications en série. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 1996, la Ville de Bordeaux participe au Plan de conservation partagée des Périodiques en Aquitaine (PCAQ). Ce plan, administré par l'Université de Bordeaux et l'Agence ALCA, permet de répartir la charge de conservation des périodiques et journaux conservés dans divers établissements culturels (bibliothèques, services d'archives, musées) de la région, en fonction de la politique documentaire des établissements, pour mieux servir les publics. Ce dispositif permet aux établissements pôles de conservation de compléter les éventuelles lacunes de leurs collections par les dons des établissements partenaires. La bibliothèque municipale (site Mériadeck), la bibliothèque du Musée d'Aquitaine et la bibliothèque du Musée des Beaux-arts participent au PCAQ depuis 1996 en tant que pôles de conservation.

Les collections de périodiques de la Bibliothèque municipale de Bordeaux étant très riches et susceptibles d'intéresser des chercheurs, il est important de les signaler dans les catalogues nationaux. Le SUDOC, catalogue collectif national des bibliothèques de l'enseignement supérieur développé par l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur (ABES), a vocation à signaler les collections de périodiques conservées dans les bibliothèques municipales classées comme celle de Bordeaux.

La présente délibération a pour objet de permettre le renouvellement des conventions de participation au PCAQ et de signalement des périodiques dans le SUDOC.

Les nouvelles conventions figurent en annexe du présent rapport.

Aussi, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la nouvelle convention d'adhésion au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PQA) avec l'Université de Bordeaux et l'agence ALCA
- signer la nouvelle convention pour le signalement dans le SUDOC (Système universitaire de documentation) des publications en série avec l'Université de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention d'adhésion au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Entre :

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 35, Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles – 33405 Talence cedex,
SIRET n° : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON de LARA, agissant en qualité de président.
Agissant au nom et pour le compte du Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine
Service de coopération documentaire de la Direction de la Documentation, 16 avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex

Ci-après désigné par « l'Université »

Et

L'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine (ALCA), association, loi 1901, ayant son siège social 5 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux
SIRET n° : 83431565700017
Code APE : 9499Z
TVA Intracommunautaire : non assujetti

Représentée par Coralie GRIMAND en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par « l'Agence »

Et

La ville de Bordeaux, ayant son siège place Pey-Berland 33000 Bordeaux

Représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de maire, dûment habilité à signer la présente

Agissant au nom et pour le compte des bibliothèques et centres de documentation placés sous sa responsabilité et qui sont pôles de conservation dans le PCAq

Ci-après désigné par « l'Etablissement »

« L'Université », « l'Agence » et « l'Etablissement » étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »

Il est préalablement convenu ce qui suit:

Les périodiques constituent une richesse documentaire incontournable et très consultée par le public.

Leur conservation nécessite un grand effort de coordination, accru par l'arrivée du numérique. L'abondance de titres, la fragilité du support papier et les volumes de stockage nécessitent la mise en place d'un plan de conservation partagée.

Le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq) se donne deux objectifs :

- libérer de l'espace dans les magasins en facilitant le désherbage
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections.

Il fonctionne de la manière suivante :

Les établissements documentaires d'Aquitaine établissent un corpus de titres à conserver :

- les « pôles de conservation » s'engagent à conserver certains de ces titres,
- tous les établissements d'Aquitaine sont invités, s'ils procèdent à un désherbage de leurs collections, à compléter les lacunes des « pôles de conservation » avant élimination.

Le plan est ouvert à tous les établissements documentaires d'Aquitaine : les bibliothèques (bibliothèques territoriales, bibliothèques de l'enseignement supérieur ou d'autres ministères, bibliothèques associatives, bibliothèques spécialisées...), les centres de documentation, les centres d'archives publiques.

Une charte du PCAq (annexe 1) précise les objectifs, le fonctionnement et la politique documentaire du plan.

Le suivi du plan est assuré par un comité de pilotage composé de représentants des établissements adhérents et coordonné par le Service de coopération documentaire de l'Université de Bordeaux et par ALCA Nouvelle Aquitaine.

La présente Convention vient en application de la Convention relative aux centres régionaux du Sudoc-PS signée entre l'ABES et l'Université le 20 janvier 2015, prévoyant les missions de l'Université dans la gestion du Sudoc.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- le cadre de l'adhésion au PCAq de la structure documentaire de l'Organisme en tant que pôle de conservation
- la nature de son partenariat avec les gestionnaires du plan :
 - le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation pour l'Université de Bordeaux
 - l'agence ALCA Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 2. Modalités de la collaboration

2.1 Identification des porteurs du projet

Le PCAq est géré, en coordination avec les établissements adhérents, par le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle Aquitaine, sous la responsabilité d'un comité de pilotage. La composition de ce comité de pilotage doit être représentative de l'ensemble des adhérents.

Le comité de pilotage :

- définit les orientations du plan
- statue sur l'intégration ou l'abandon de titres de périodiques dans le plan
- organise les transferts
- veille à la répartition des collections dans les établissements participants
- donne son avis sur les conditions de conservation des collections de référence, en se fondant sur les recommandations nationales
- délibère sur les éventuelles résiliations.

Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Son siège est au Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux, 16 avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex.

2.2 Obligations de l'Université et d'ALCA Nouvelle Aquitaine

L'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle Aquitaine s'engagent à :

- organiser et animer les réunions de travail (groupes de travail, comité de pilotage)
- assurer un travail de prospection (nouveaux participants et nouveaux titres)
- solliciter au moins une fois par an les pôles de conservation afin qu'ils communiquent les modifications dans leurs états de collection
- mettre en place et administrer et modérer deux listes de diffusion d'information auxquelles peuvent participer tous les adhérents ou participants au plan
- effectuer le catalogage des titres et des états de collections dans le Sudoc (<http://sudoc.abes.fr/>), base nationale de l'enseignement supérieur, et dans Periscope (<http://periscope.sudoc.fr/>), outil national de signalement des plans de conservation partagées
- assurer le bon déroulement des dons générés par le plan de conservation
- fournir chaque année les indicateurs d'activité du plan
- organiser une journée professionnelle tous les trois ans.

2.3 Obligations de l'Etablissement

- Conserver l'intégralité de la collection des périodiques listés dans l'annexe 2, dans les meilleures conditions possibles et sans limite dans le temps
- Poursuivre le/les abonnements s'il s'agit d'un/de titre/s vivant/s
- Chercher à combler les lacunes et périodes manquantes

- Signaler toutes les modifications dans les états de collection afin de donner une information juste et ce au moins une fois par an
- Satisfaire la consultation sur place gratuitement et à tous les publics
- Satisfaire à distance aux demandes de communication, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques)
- Fournir au Service de coopération documentaire les indicateurs d'activité annuels de leur établissement
- La fourniture à distance, si elle n'est pas strictement obligatoire, est fortement recommandée, ceci afin d'assurer aux autres partenaires l'accès aux collections que le PCAq doit leur permettre de désherber
- Si le pôle de conservation est amené à se désengager de la conservation de certains titres (passage au numérique, modification de la politique de conservation, etc.), il doit en avertir les gestionnaires dans les trois mois qui suivent sa décision ; dans la mesure du possible, il cherchera à compléter les collections des autres pôles de conservation.

ARTICLE 3. Modalités financières

La présente convention est sans incidence financière. Chacune des Parties supporte ses propres frais induits par l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4. Modalités de transfert des collections

Le statut des documents transférés vers les pôles de conservation afin de combler leurs lacunes sera celui de la cession définitive et à titre gratuit. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées.

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'établissement cédant, soit par l'établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements.

ARTICLE 5. Durée de la convention

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6. Intégralité et modification de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente convention et celles de l'un ou l'autre des documents susvisés, la présente convention primera sur lesdits accords.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7. Résiliation

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date retenue pour la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 8. Litiges et contestations

La présente convention est régie par la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai de un (1) mois, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 9. Annexes

Annexe 1 : Charte du PCAq.

Annexes 2, 2bis et 2ter : Liste des titres dont l'Organisme est pôle de conservation au moment de la signature (cette liste évoluant dans le temps).

Fait en trois exemplaires originaux

Pour l'Université de Bordeaux,	Pour l'Agence ALCA Nouvelle Aquitaine	Pour la ville de Bordeaux
Manuel TUNON de LARA	Coralie GRIMAND	Alain JUPPÉ
Président	Directrice Générale	Maire
Fait à Bordeaux	Fait à Bègles	Fait à Bordeaux
Le	Le	Le
Signature :	Signature :	Signature :



Plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Charte du PCAq

SOMMAIRE

1 - OBJECTIFS	3
2 - POLITIQUE DOCUMENTAIRE DU PCAQ	3
2.1 – Rappel historique.....	4
2.2 - Critères d'entrée d'un titre	4
3 - FONCTIONNEMENT	4
3.1 Participants	4
3.2 Le rôle des gestionnaires	5
3.3 Composition et rôle du Comité de pilotage.....	5
3.4 L'engagement du pôle de conservation	6
3.6 Le rôle du pôle associé	6
3.6 Dons et transferts de collections.....	6

Le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine est né en 1996 pour pallier les désherbages importants et non-coordonnés des bibliothèques, centres d'archives et centres documentaires d'Aquitaine¹.

Il s'est organisé grâce :

- à la volonté des universités bordelaises et de l'agence de coopération d'Aquitaine
- à l'adhésion immédiate de nombreux établissements documentaires.

1 - OBJECTIFS

Pour éviter :

- les désherbages non concertés
- la conservation coûte que coûte de collections volumineuses, en accroissement perpétuel, dans des locaux exigus

Le PCAq propose de :

- Maintenir la richesse documentaire sur le territoire aquitain
 - o renforcer, compléter les collections d'intérêt régional sur des thématiques fortes en Aquitaine, les collections généralistes et universitaires ou toute autre collection dont la conservation pérenne se justifierait
 - o coordonner les politiques de désherbage
 - o faciliter les dons et leur transfert
- Garantir la conservation des collections papier
 - o assurer la conservation dans les bibliothèques de référence
 - o libérer de l'espace pour les bibliothèques qui désherbent
- Rendre accessible, valoriser les collections
 - o améliorer le signalement
 - o assurer la communication sur place ou à distance.

Le PCAq se donne en conséquence deux objectifs principaux :

- faciliter le désherbage pour libérer de l'espace dans les magasins.
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections choisies.

2 - POLITIQUE DOCUMENTAIRE DU PCAQ

2.1 – Rappel historique

Le comité de pilotage, en concertation avec les établissements participants, a choisi différents corpus au fil du temps :

- en 1996, les fonds généralistes et de vulgarisation des bibliothèques de lecture publique
- en 1999, des publications universitaires, des publications d'intérêt local et régional, des publications de structures spécialisées (sociétés savantes, etc.) et celles du CADIST bordelais (Amérique latine et Afrique lusophone)

¹ Cette charte s'applique au territoire de l'Aquitaine d'avant 2016. Les membres du PCAq travailleront avec les 2 autres anciennes régions de Nouvelle-Aquitaine pour tendre vers une coordination accrue dans la conservation des périodiques.

- en 2001, des publications de vulgarisation en archéologie, architecture, art, politique, économie, etc. et de nouvelles publications d'intérêt local et régional
- depuis 2010, renforcement des publications régionales, l'objectif étant de mettre l'accent sur les spécificités patrimoniales, culturelles, artistiques, historiques, économiques, politiques ou sociétales de l'Aquitaine
- A partir de 2017, en complémentarité avec la trajectoire des plans de conservation nationaux, appui sur le PCAq pour la priorisation des titres à numériser.

Outre ces cadres thématiques larges, l'enrichissement du catalogue du PCAq s'effectue en fonction des collections de référence des établissements, chaque pôle de conservation étant invité à mettre au PCAq les titres qui sont au cœur de sa politique de conservation.

L'articulation avec d'autres plans de conservation (régionaux ou thématiques nationaux) sera recherchée.

La liste des périodiques proposés au PCAq est révisable :
sur proposition des établissements participants
sur décision du comité de pilotage.

Cette possibilité de révision, qui offre une souplesse de travail, ne doit pas remettre en cause l'indispensable pérennité de l'engagement des pôles de conservation sur les titres qu'ils choisissent de mettre au PCAq.

Pour ce qui est des titres généralistes, il est souhaitable que chaque établissement se limite à son plan de développement des collections.

2.2 - Critères d'entrée d'un titre

Modalités d'entrée d'un titre au PCAq :

- Toute proposition de titre par un établissement est soumise à la validation du comité de pilotage.
- Le comité de pilotage peut choisir des thématiques sur lesquelles les établissements seront invités à apporter leur contribution.

Les critères de sélection sont les suivants :

1. Représentativité

Entrées : Un titre, mort ou vivant, a légitimité à entrer dans le PCAq :

- - Cas a : S'il est ancien, rare ou précieux au sens du code général de la propriété des personnes publiques (Article L2112-1) : en particulier collection soit ancienne, soit particulièrement complète (état de complétude remarquable), soit historiquement significative, soit inaliénable (dons ou legs contraignants), soit absente d'autres PCP,
- - Cas b : S'il s'inscrit dans les thématiques jugées prioritaires par le comité de pilotage, et notamment : régionalisme, périodiques imprimés dans la région,
- Cas c : S'il correspond à la politique documentaire souhaitée par l'établissement, et notamment correspondant à un usage par une communauté locale (notamment chercheurs), ou une spécialité territoriale,

Retraits : Un titre a légitimité à sortir du PCAQ :

- Cas 1 : S'il est à la fois sans rapport avec l'Aquitaine, numérisé, accessible et conservé dans des conditions identiques à sa version papier, et non couvert par le cas a.
- Cas 2 : S'il est à la fois sans rapport avec l'Aquitaine, conservé et communiqué à distance :
 - par une institution légalement dépositaire (plans nationaux et Collex, recoupant ou non le PCAq, CTLes),
 - ou par au moins deux établissements pôles de conservation (déclarés dans le SUDOC dans un plan de conservation) de ce titre et dont la collection est complète.
- Cas 3 : S'il est à la fois sans rapport avec l'Aquitaine, et ne correspond plus à la politique documentaire du PCAq (notamment arrêt d'abonnement).

2. Capacités de stockage de l'établissement

Un pôle de conservation doit être en capacité de conserver des titres à long terme et disposer de magasins de stockage suffisants.

3. Accessibilité

- Les collections du PCAq doivent être accessibles sur place à tous les publics (éventuellement sur RV) et gratuitement
- La fourniture à distance est vivement préconisée (photocopies, scan, envoi postal ou autre).

3 - FONCTIONNEMENT

Le PCAq établit une liste de titres de périodiques à conserver sur l'ensemble de la région Aquitaine.

3.1 Participants

Les établissements peuvent y participer selon deux modes :

- Les **pôles de conservation** conservent et communiquent certains de ces titres
- Les **pôles associés** proposent, avant désherbage, de compléter les lacunes des pôles de conservation

De fait, tout pôle de conservation est aussi pôle associé.

Les établissements pôles de conservation signent une convention avec l'Université de Bordeaux et l'agence ALCA, d'une durée de cinq ans.

Tout établissement documentaire d'Aquitaine est « pôle associé ». Chacun peut proposer des dons aux pôles de conservation.

3.2 Le rôle des gestionnaires (Université de Bordeaux et agence ALCA)

- Le PCAq est placé sous la responsabilité d'un **Comité de pilotage**.
- Sa gestion est assurée par l'**Université de Bordeaux** et l'agence **ALCA** (Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine).

L'Université de Bordeaux (Direction de la documentation, Service de la coopération documentaire, CR du Sudoc-PS) :

- applique les décisions du comité de pilotage
- s'assure du bon signalement du PCAq dans le Sudoc et l'application Périscope²
- coordonne et vérifie la correction du signalement des périodiques et des états de collection dans le SUDOC
- prospecte les bibliothèques à intégrer au plan
- prépare les documents d'orientation pour la politique documentaire
- produit chaque année un rapport d'activité

L'agence ALCA et l'Université de Bordeaux assurent conjointement :

- la communication (interne et externe)
- la vie du plan (réunions de travail, journées professionnelles, etc.).

² <http://periscope.sudoc.fr/>

3.3 Composition et rôle du Comité de pilotage

3.3.1 Rôle

Le comité de pilotage :

- détermine la politique documentaire générale du plan
- examine les demandes d'entrée ou de retrait d'établissements
- examine les demandes d'entrée ou de retrait de titres

3.3.2 Composition

- Représentants des gestionnaires (ALCA et Université de Bordeaux) :
 - 1 à 2 membres d'ALCA
 - 1 à 2 membres de l'Université de Bordeaux
- Représentants des pôles de conservation :
 - 9 à 12 membres désignés pour une période de 3 ans

3.3.3 Désignation

- Représentants des gestionnaires :
 - ALCA : nommés par le Président d'ALCA.
 - Université de Bordeaux : nommés par la Direction de la Documentation
- Représentants des pôles de conservation
 - Mode de désignation :
 - 1. Lancement d'un appel à candidature par les gestionnaires
 - 2. Proposition d'un candidat par un chef d'établissement pôle de conservation
 - 3. Validation des candidatures par les gestionnaires
 - Critères de désignation :
 - Représentativité
 - Typologie des établissements : au moins 1 représentant d'une bibliothèque universitaire, d'une bibliothèque territoriale, d'un dépôt d'archives.
 - Géographie : 3 départements d'Aquitaine au moins doivent être représentés
 - Fonction
 - Les membres du comité de pilotage sont en charge de la politique documentaire de leur établissement concernant les périodiques

3.4 L'engagement du pôle de conservation

L'établissement qui choisit d'être pôle de conservation pour un titre s'engage à :

- Conserver l'intégralité de la collection de ce périodique, dans les meilleures conditions possibles et sans limite dans le temps
- Poursuivre l'abonnement s'il s'agit d'un titre vivant
- Chercher à combler les lacunes et périodes manquantes
- Signaler toutes les modifications dans les états de collection afin de donner une information juste et ce au moins une fois par an
- Satisfaire la consultation sur place gratuitement et à tous les publics (éventuellement sur RV)
- Satisfaire à distance aux demandes de communication, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques)
- Fournir chaque année les indicateurs d'activités demandés par le CR du Sudoc-PS.

La fourniture à distance, si elle n'est pas strictement obligatoire, est fortement recommandée, ceci afin d'assurer aux autres partenaires l'accès aux collections que le PCAq doit leur permettre de désherber.

Si le pôle de conservation est amené à se désengager (passage à l'e-only, modification de la politique de conservation, etc.), il doit en avertir les gestionnaires dans les 2 mois qui suivent sa décision et, dans la mesure du possible, il transfèrera les éventuels numéros qui manqueraient à la collection de l'établissement qui en garantira à son tour la conservation.

3.5 Le rôle du pôle associé

L'établissement pôle associé :

- vérifie, avant tout désherbage, si les périodes et/ou numéros éliminés ne peuvent pas combler les lacunes d'un pôle de conservation ;
- si tel est le cas, envoie une proposition de don au CR du Sudoc-PS d'Aquitaine³ ;
- si la(les) proposition(s) de don a(ont) trouvé preneur(s), effectue l'envoi selon la procédure en vigueur.

3.6 – Dons et transferts de collections

Les propositions ou demandes de don puis le transfert des collections doivent se faire conformément aux procédures décrites et aux formulaires mis à disposition sur le blog du REBUB⁴.

³ francoise.labrosse@u-bordeaux.fr

⁴ rebub.u-bordeaux.fr

Plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine

Annexe 2 de la convention

Dernière mise à jour réalisée le 17 juillet 2018

**Liste des titres et des périodes pour lesquels
la bibliothèque municipale Mériadeck de Bordeaux
est pôle de conservation**

Titre du périodique (dates de démarrage et d'arrêt du périodique)	ISSN	Période concernée¹
Amateur de Bordeaux (L') (1981-2007)	0769-8372	1981 – 2007
<i>Publié avec :</i> Dossiers de l'amateur de bordeaux (1996-1998)	1281-1106	1996 – 1998
<i>et :</i> Amateur de bordeaux (L') (199 ?-199 ?)	1281-203X	1997 – 1998
<i>Puis devient :</i> Amateur : the wine lovers (L') (2007-2009)	1959-2175	2009 – 2011
<i>Puis devient :</i> Amateur de Bordeaux (L') (2009-2011)	2102-4200	2009 – 2011
Les AD Gironde sont PC de la dernière période <i>Amateur de vins et spiritueux</i> (L') (2011-2012), non possédée à la BM de Bordeaux		
Aperçus de l'histoire sociale en Aquitaine (1984 →)	0296-6298	1984 →
Aquitaine historique (Pessac) (1994 →)	1252-1728	1994 →
Aquitania : organe de la ligue félibréenne Guyenne et Gascogne (1926-1934)	2015-9749	1926 - 1934
Atlantica littéraire (1994-1997)	1252-719X	1994 – 1997
<i>Puis devient :</i> Atlantica magazine (1998-2011)	1286-2142	1998 - 2011
Arcachon magazine (1994-2008)	1255-8184	1994 - 2008

¹ Période possédée par l'établissement et pour laquelle elle s'engage à être pôle de conservation

<u>Puis devient</u> Arcachon & son bassin magazine (2009 →)	2102-1384	2009 →
Atlantiques (Bordeaux) (1985-199 ?)	0995-3906	1985 – 1995
<u>Absorbé par :</u> Lettre d'Atlantiques (La) (1995-1999)	1279-6433	1995 – 1999
<u>Puis devient :</u> Lettres d'Aquitaine (2000-2010)	1621-5397	2000 – 2010
<u>Puis devient :</u> LIA. Lettres et images d'Aquitaine (2010-2013)	2111-3432	2010 -2013
<u>Puis devient :</u> Eclairages (2014 →)	2273-8851	2014 →
Bilan scientifique / Direction régionale des affaires culturelles Aquitaine, Service régional de l'archéologie (1992 →)	1240-6066	1992 →
Bois et résineux (1918-1972)	2022-3226	1943 - 1972
Boite à clous (La) (1950-1951)	0406-5417	1950 - 1951
Bordeaux artiste (1885-1887)	2122-1413	1886 - 1887
Bordeaux illustré (1929-1931)	2122-1316	1929 - 1931
Bouts de la terre d'Armagnac, Biarn, Bigorre e Lanes (La) (1910-1914)	1245-6330	1910 - 1914
Buccin (1918-1921)	2122-3262	1918 - 1921
Bulletin / Société archéologique de Lignan-de-Bordeaux (1975-1981)	0399-2527	1975 – 1981
<u>Devient :</u> Bulletin / Société archéologique de Lignan-de-Bordeaux et du canton de Créon (1982-2005)	0992-129X	1982 – 2003
<u>Devient :</u> Bulletins et mémoires de la société archéologique du canton de Créon (2007 →)	1959-2930	2007 →
Bulletin / Société historique et archéologique d'Arcachon-Bassin, Pays de Buch ... (1972-1974)	0339-7955	1972 – 1974
<u>Devient :</u> Bulletin de la société historique et archéologique d'Arcachon (1975 →)	0339-7947	1975 →
Bulletin d'histoire naturelle de la Société linnéenne de Bordeaux (1826-1829)	1154-9963	1826 - 1829
<u>Puis devient :</u> Actes de la société linnéenne de Bordeaux (1830-1964)	0365-6934	1830 - 1964
<u>Scindé en :</u> Actes de la Société linnéenne de Bordeaux. Série A (1965-1970)	0365-6896	1965 - 1970
<u>et en :</u> Actes de la Société linnéenne de Bordeaux. Série B (1965-1969)	0365-6918	1965 - 1969

<u>Pour donner :</u> Bulletin de la Société linnéenne de Bordeaux (1971 →)	0750-6848	1971 →
Bulletin de la Société astronomique de Bordeaux (1963-19 ??)	2021-815X	1963 – 1974
<u>Puis devient :</u> Astronomie passion (1997-2009)	1283-3339	1997- 2009
Bulletin de la Société de Borda (1876 →)	0337-0267	1876 →
Bulletin du comité forestier du sud-Ouest (1922-1930)	2122-8388	1923 – 1930
<u>Devient :</u> Bulletin du syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest (1930-194 ?)	2122-9368	1930 – 1937
<u>Devient :</u> Bulletin du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest (1947-1961)	2021-8648	1937 – 1961
<u>Devient :</u> Forêt de Gascogne (1961 →...)	0992-955X	1961 →
Bulletin du GAHBLE / Groupe d'Archéologie et d'Histoire de Blanquefort (19 ??)	1620-4417	1984 →
Burdigala (1912-1914)	1162-5287	1912 - 1914
Cahiers de François Mauriac (1974-1992)	0338-7232	1974 – 1992
<u>Puis devient :</u> Nouveaux cahiers de François Mauriac (1993 →)	1165-8738	1993
Cahiers de Malagar (1987 →)	0990-9176	1987 →
Cahiers du Bazadais (Les) (1961 →)	0526-8192	1961 →
Cahiers du Vitrezaïs (1971 →)	0763-9945	1971 →
Cahiers médulliens (Les) : bulletin de la Société Archéologique et Historique du Médoc (1969 →)	1141-7196	1969 →
Courrier français du dimanche : Gironde (1944 →)	0751-5138	1992 →
Création franche (1990 →)	1155-3502	1991 →
Dossiers d'Aquitaine (Les) (1978-199 ?)	0184-8631	1980 – 1992
Echo des collines (1998 →)	1291-1739	1998 – 2002 ; 2006 →
Echos judiciaires girondins (1956 →)	0420-4360	1956 →
Empreintes du 20e siècle (1988-2003)	0994-1754	1988 – 2003
<u>Puis devient :</u> Empreintes (Bordeaux) (2004 →)	1777-9146	2004 →
Estuaire magazine (2008-2008)	1963-1901	2008-2008
Estuarien (2002 →)	1635-0820	2002 →
Ethnologie française (Paris) (1971 →)	0046-2616	1971 →
Festin (Le). (Bordeaux) (1989 →)	1143-676X	1989 →
Gazette de l'Hôtel Drouot (La) (1891-2009)	1169-2294	1891-2009
<u>Devient :</u>		

Gazette Drouot (La)	(2009 →)	2108-839X	2009 →
Gazette du port	(1961-1984)	0295-5792	1961 - 1984
<u>Puis devient :</u> PAB magazine	(1984-199 ?)	0295-5784	1984 – 1990
<u>A pour supplément :</u> Statistiques annuelles (Port autonome de Bordeaux)	(19 ??)	en cours	1961 - 1992
Gironde magazine	(1985-2002)	0296-6344	1985 – 2002
Informations CREA	(1977-1984)	0181-9909	1977 – 1984
<u>Puis devient :</u> CREAI d'Aquitaine informations	(1985-1989)	0295-3684	1985 – 1989
<u>Puis devient :</u> Mascaret (Le) (Bordeaux)	(1989-1992)	1141-4995	1989 – 1992
<u>Puis devient :</u> Nouveau Mascaret (Le) (Bordeaux)	(1992-2001)	1169-5285	1992 - 2001
Journal du peuple / Bordeaux	(1848-1887)	2130-9108	1848 - 1886
Médoc : bulletin d'information du / G.I.E des vins du Médoc	(1973-198 ?)	2119-5900	1973 – 1987
<u>Puis devient :</u> Médoc : le grand art de Bordeaux	(1989-1996)	0997-9905	1989 - 1996
Mémoire des pays de Branne	(1986 →)	0768-7869	1986 →
Mémoire et patrimoine de Talence	(1998 →)	ISSN en cours	1998 →
Mois scientifique bordelais (Le) / Société archéologique de Bx, Société linéenne de Bx	(1950-2002)	0242-0120	1950 – 2002
<u>Devient :</u> Mois scientifique d'Aquitaine	(2003 →)	1638-9859	2003 →
Nous voulons lire	(1972 →)	0153-9027	1972 →
Ours polar (L')	(1998-2009)	1295-8743	1998 - 2009
Passant ordinaire (Le)	(1994-2004)	1259-5810	1994 – 2004
Petite Gironde (La)	(1872-1944)	1257-5992	1872 - 1944
Population (Ed. française)	(1946 →)	0032-4663	1946 →
Revue des Dossiers d'Aquitaine et d'ailleurs	(1979 →)	0243-6051	1979 – 2002
Revue française de psychanalyse	(1927 →)	0035-2942	1971 →
Revue historique de Bordeaux et du département de la Gironde	(1908 →)	0242-6838	1908 →
Séance publique (Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux)	(1820-1837)	2019-1855	1820 – 1837
<u>Absorbé partiellement par :</u> Actes de l'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux	(1839-1847)	1273-9766	1839 – 1847

<u>Puis devient :</u> Recueil des actes de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux (1848-1859)	1273-9774	1848 – 1859
<u>Puis devient :</u> Actes de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux (1860 →)	0242-6978	1860 →
Société archéologique de Bordeaux (1874) (1874-1914)	1155-6471	1874 – 1914
<u>Puis devient :</u> Bulletin et mémoires de la Société archéologique de Bordeaux (1917-1984)	0755-7051	1917 – 1984
<u>Puis devient :</u> Société archéologique de Bordeaux (1985) (1985-1988)	0995-0761	1985 – 1988
<u>Puis devient :</u> Revue archéologique de Bordeaux (1989 →)	1154-1342	1989 →
Société historique et archéologique de Saint- Emilion (1906-19 ??)	2119-6176	1906 - 1944 1967 - 1975
Sud Ouest (1944 →) (Ed. 22A-Rive droite-hauts de Garonne, 22E-Rive gauche nord et 22D-Bx rive gauche ouest)	0299-0288	1944 →
<u>Et son supplément :</u> Le Mag (Sud-ouest) (2012 - ...)	2259-7425	2012 →
Talanquère (La). (Dax) (196 ?-1989)	0986-8925	1968 et 1986 – 1989
<u>Puis devient :</u> Gascogne la Talanquère (1989-2006)	1268-2004	1989 – 2006
Union girondine (L') (1925-1981)	0242-6714	1943 – 1981
<u>Puis devient :</u> Union girondine des vins de Bordeaux : Bulletin officiel de l'union girondine des syndicats agricoles (1981 -...)	0242-6706	1981 →
Vie économique (La) (1973-1975)	0339-3607	1973 – 1975
<u>Puis devient :</u> Vie économique Aquitaine (La) (1975-1986)	0339-3615	1975 – 1986
<u>Puis devient :</u> Vie économique du Sud-ouest (La) (1986-1990)	0985-0406	1986 – 1990
<u>Puis devient :</u> Vie économique (La) : bulletin d'informations économiques du Sud-Ouest (1991 →)	1157-5387	1991 →

Plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine

Annexe 2bis de la convention

Dernière mise à jour réalisée le 24 novembre 2017

**Liste des titres et des périodes pour lesquels
la Bibliothèque du Musée d'Aquitaine est pôle de conservation**

Titre du périodique (dates de démarrage et d'arrêt du périodique)	ISSN	Période concernée¹
Arts et traditions populaires (1953-1970) <u>Puis devient :</u> Ethnologie française (1971 →)	0571-2211 0046-2616	1953 – 1970 1971 →
Bulletin de la Société archéologique et préhistorique de Blasimon (1967-1970) <u>Puis devient :</u> Bulletin de la Société archéologique préhistorique et touristique (1971-198 ?)	0760-3118 0292-5192	1967 – 1970 1971 - 1988
Gazette des beaux-arts (1859-2002)	0016-5530	1859 – 1939 ; 1948 – 2002
Revue du Louvre et des musées de France (1961-2007) <u>Puis devient :</u> La Revue des musées de France (2008 →)	0035-2608 1962-4271	1961 – 2007 2008 →
Terrain (Paris. 1983) : carnets du patrimoine ethnologique (1983 →)	0760-5668	1983 →

¹ Période possédée par l'établissement et pour laquelle elle s'engage à être pôle de conservation

Plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine

Annexe 2ter de la convention

Dernière mise à jour réalisée le 27 février 2015

**Liste des titres et des périodes pour lesquels
la Bibliothèque du Musée des Beaux-Arts est pôle de conservation**

Titre du périodique (dates de démarrage et d'arrêt du périodique)	ISSN	Période concernée¹
Burlington magazine for connoisseurs (1903-1947)	0951-0788	1903 – 1918 ; 1924 ; 1926 – 1927 ; 1929 ; 1933 ; 1938 ; 1940 ; 1945
<u>Puis devient :</u> Burlington magazine (1948 →)	0007-6287	1948 ; 1949 ; 1951 – 1965 ; 1967 – 1986 ; 1988 – 1989 ; 1991 – 1999 ; 2002 →

¹ Période possédée par l'établissement et pour laquelle elle s'engage à être pôle de conservation

Convention d'adhésion au plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAq)

Entre :

L'Université de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 35, Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles – 33405 Talence cedex,
SIRET n° : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par Monsieur Manuel TUNON de LARA, agissant en qualité de président.
Agissant au nom et pour le compte du Centre régional du Sudoc-PS d'Aquitaine
Service de coopération documentaire de la Direction de la Documentation, 16 avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex

Ci-après désigné par « l'Université »

Et

L'Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle Aquitaine (ALCA), association, loi 1901, ayant son siège social 5 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux
SIRET n° : 83431565700017
Code APE : 9499Z
TVA Intracommunautaire : non assujetti

Représentée par Coralie GRIMAND en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée à signer la présente,

Ci-après désigné par « l'Agence »

Et

La ville de Bordeaux, ayant son siège place Pey-Berland 33000 Bordeaux

Représentée par Monsieur Alain JUPPÉ, en sa qualité de maire, dûment habilité à signer la présente

Agissant au nom et pour le compte des bibliothèques et centres de documentation placés sous sa responsabilité et qui sont pôles de conservation dans le PCAq

Ci-après désigné par « l'Etablissement »

« L'Université », « l'Agence » et « l'Etablissement » étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties »

Il est préalablement convenu ce qui suit:

Les périodiques constituent une richesse documentaire incontournable et très consultée par le public.

Leur conservation nécessite un grand effort de coordination, accru par l'arrivée du numérique. L'abondance de titres, la fragilité du support papier et les volumes de stockage nécessitent la mise en place d'un plan de conservation partagée.

Le plan de conservation partagée des périodiques en Aquitaine (PCAQ) se donne deux objectifs :

- libérer de l'espace dans les magasins en facilitant le désherbage
- compléter, valoriser et rendre plus accessibles les collections.

Il fonctionne de la manière suivante :

Les établissements documentaires d'Aquitaine établissent un corpus de titres à conserver :

- les « pôles de conservation » s'engagent à conserver certains de ces titres,
- tous les établissements d'Aquitaine sont invités, s'ils procèdent à un désherbage de leurs collections, à compléter les lacunes des « pôles de conservation » avant élimination.

Le plan est ouvert à tous les établissements documentaires d'Aquitaine : les bibliothèques (bibliothèques territoriales, bibliothèques de l'enseignement supérieur ou d'autres ministères, bibliothèques associatives, bibliothèques spécialisées...), les centres de documentation, les centres d'archives publiques.

Une charte du PCAQ (annexe 1) précise les objectifs, le fonctionnement et la politique documentaire du plan.

Le suivi du plan est assuré par un comité de pilotage composé de représentants des établissements adhérents et coordonné par le Service de coopération documentaire de l'Université de Bordeaux et par ALCA Nouvelle Aquitaine.

La présente Convention vient en application de la Convention relative aux centres régionaux du Sudoc-PS signée entre l'ABES et l'Université le 20 janvier 2015, prévoyant les missions de l'Université dans la gestion du Sudoc.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- le cadre de l'adhésion au PCAq de la structure documentaire de l'Organisme en tant que pôle de conservation
- la nature de son partenariat avec les gestionnaires du plan :
 - le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation pour l'Université de Bordeaux
 - l'agence ALCA Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 2. Modalités de la collaboration

2.1 Identification des porteurs du projet

Le PCAq est géré, en coordination avec les établissements adhérents, par le Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle Aquitaine, sous la responsabilité d'un comité de pilotage. La composition de ce comité de pilotage doit être représentative de l'ensemble des adhérents.

Le comité de pilotage :

- définit les orientations du plan
- statue sur l'intégration ou l'abandon de titres de périodiques dans le plan
- organise les transferts
- veille à la répartition des collections dans les établissements participants
- donne son avis sur les conditions de conservation des collections de référence, en se fondant sur les recommandations nationales
- délibère sur les éventuelles résiliations.

Ce comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Son siège est au Service de coopération documentaire (Scoop) de la Direction de la documentation de l'Université de Bordeaux, 16 avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cedex.

2.2 Obligations de l'Université et d'ALCA Nouvelle Aquitaine

L'Université de Bordeaux et ALCA Nouvelle Aquitaine s'engagent à :

- organiser et animer les réunions de travail (groupes de travail, comité de pilotage)
- assurer un travail de prospection (nouveaux participants et nouveaux titres)
- solliciter au moins une fois par an les pôles de conservation afin qu'ils communiquent les modifications dans leurs états de collection
- mettre en place et administrer et modérer deux listes de diffusion d'information auxquelles peuvent participer tous les adhérents ou participants au plan
- effectuer le catalogage des titres et des états de collections dans le Sudoc (<http://sudoc.abes.fr/>), base nationale de l'enseignement supérieur, et dans Periscope (<http://periscope.sudoc.fr/>), outil national de signalement des plans de conservation partagées
- assurer le bon déroulement des dons générés par le plan de conservation
- fournir chaque année les indicateurs d'activité du plan
- organiser une journée professionnelle tous les trois ans.

2.3 Obligations de l'Etablissement

- Conserver l'intégralité de la collection des périodiques listés dans l'annexe 2, dans les meilleures conditions possibles et sans limite dans le temps
- Poursuivre le/les abonnements s'il s'agit d'un/de titre/s vivant/s
- Chercher à combler les lacunes et périodes manquantes

- Signaler toutes les modifications dans les états de collection afin de donner une information juste et ce au moins une fois par an
- Satisfaire la consultation sur place gratuitement et à tous les publics
- Satisfaire à distance aux demandes de communication, dans les limites et selon les procédures prévues dans le règlement de l'établissement (prêt inter-établissements ou prêt entre bibliothèques)
- Fournir au Service de coopération documentaire les indicateurs d'activité annuels de leur établissement
- La fourniture à distance, si elle n'est pas strictement obligatoire, est fortement recommandée, ceci afin d'assurer aux autres partenaires l'accès aux collections que le PCAq doit leur permettre de désherber
- Si le pôle de conservation est amené à se désengager de la conservation de certains titres (passage au numérique, modification de la politique de conservation, etc.), il doit en avertir les gestionnaires dans les trois mois qui suivent sa décision ; dans la mesure du possible, il cherchera à compléter les collections des autres pôles de conservation.

ARTICLE 3. Modalités financières

La présente convention est sans incidence financière. Chacune des Parties supporte ses propres frais induits par l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4. Modalités de transfert des collections

Le statut des documents transférés vers les pôles de conservation afin de combler leurs lacunes sera celui de la cession définitive et à titre gratuit. Le transfert de propriété sera opéré selon les dispositions réglementaires en vigueur dans chacune des institutions concernées.

La gestion et la coordination du transfert des collections sont assurées par les établissements documentaires opérant l'échange des collections. Les coûts de transfert des collections sont pris en charge soit par l'établissement cédant, soit par l'établissement recevant la cession, soit conjointement par les deux établissements.

ARTICLE 5. Durée de la convention

Nonobstant sa date de signature, la présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6. Intégralité et modification de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

En cas de contradiction entre les dispositions de la présente convention et celles de l'un ou l'autre des documents susvisés, la présente convention primera sur lesdits accords.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 7. Résiliation

Chacune des Parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date retenue pour la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 8. Litiges et contestations

La présente convention est régie par la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée dans un délai de un (1) mois, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 9. Annexes

Annexe 1 : Charte du PCAq.

Annexes 2, 2bis et 2ter : Liste des titres dont l'Organisme est pôle de conservation au moment de la signature (cette liste évoluant dans le temps).

Fait en trois exemplaires originaux

Pour l'Université de Bordeaux,	Pour l'Agence ALCA Nouvelle Aquitaine	Pour la ville de Bordeaux
Manuel TUNON de LARA	Coralie GRIMAND	Alain JUPPÉ
Président	Directrice Générale	Maire
Fait à Bordeaux	Fait à Bègles	Fait à Bordeaux
Le	Le	Le
Signature :	Signature :	Signature :

D-2018/405

Cotisations aux organismes. Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA). Modification. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2017/121 du 3 avril dernier, vous avez autorisé Monsieur le Maire à approuver l'adhésion de la Ville à divers organismes.

Dans ce cadre, le Jardin Botanique a souhaité renouveler son adhésion au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA).

Cet organisme nous informe que le montant 2017 de l'adhésion s'élevait à 1 256 euros et non à 1 125 euros, comme inscrit au sein de cette délibération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Porter à 1 256 euros le montant de l'adhésion 2017 au Conservatoire Botanique National Sud Atlantique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget 2018, au chapitre 011 – compte 6281

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2018/406

Direction des Archives. Adhésion à un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives. Groupement 2. Intégré partiel. Décision. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La direction des Archives de Bordeaux Métropole, service commun compétent pour Bordeaux Métropole et pour les villes de Bordeaux, Bruges et Pessac, a, entre autres missions réglementaires obligatoires, d'assurer la conservation pérenne des archives définitives.

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du code du Patrimoine, ces archives définitives sont des trésors nationaux. Afin d'assurer leur conservation dans des conditions optimales, la réglementation en vigueur prescrit que ces archives soient conditionnées dans des contenants spécifiques.

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux des autres communes et/ou collectivités membres du groupement.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives destinées au conditionnement d'archives définitives versées par les services ou déjà conservées aux Archives Bordeaux Métropole.

Seront notamment concernés les marchés et accords-cadres relatifs aux prestations suivantes : achat de produits façonnés ou non façonnés en papier permanent ou polyester, achat de boîtes d'archives de type carton celloderme, achat de conteneurs d'archives

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit l'article L 1414-3-1 de l'ordonnance marchés publics est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- D'adhérer au groupement de commande,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,
- D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2321-2,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L.111-1, L.212-6, L.212-6-1 et R.212-57,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

Que notre commune a des besoins en matière d'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives

CONSIDERANT :

Que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix

CONSIDERANT :

Que Bordeaux Métropole nous propose d'adhérer à un groupement de commandes concernant l'achat de fournitures de conditionnement d'archives

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'adhérer au groupement de commande

ARTICLE 2 :

D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ARTICLE 4 :

D'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive

ARTICLE 5 :

D'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune

ARTICLE 6 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux marchés le concernant.

ADOpte A L'UNANIMITE

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE
CONDITIONNEMENT D'ARCHIVES. CONVENTION.
GROUPEMENT INTEGRE PARTIEL**
Coordonnateur en charge de la passation, de la signature et de la notification des marchés et accords-cadres
Exécution assurée par chaque membre

ENTRE LES COMMUNES DE,

Bordeaux, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33045 Bordeaux, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°XXXXXXXXX du conseil municipal du XXXXXXXXXXXX,

Pessac, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, place de la République, 33600 Pessac, représentée par son Maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxxxxxxxxxxxx du conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXX,

Bruges, dont le siège social est situé en l'Hôtel de Ville, 87 avenue Charles de Gaulle, 33523 Bruges cedex, représentée par sa Maire dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° XXXXXXXXXXXX du conseil municipal du XXXXXX,

D'UNE PART,

ET

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXXXXX du Conseil Métropolitain du XXXXXXXXXXX,

D'AUTRE PART,

Préambule :

La direction des Archives de Bordeaux Métropole, service commun compétent pour Bordeaux Métropole et pour les communes de Bordeaux, de Bruges et de Pessac, a, entre autres missions réglementaires obligatoires, d'assurer la conservation pérenne des archives définitives. Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code du patrimoine, ces archives définitives sont des trésors nationaux. Afin d'assurer leur conservation dans des conditions optimales, la réglementation en vigueur prescrit que ces archives soient conditionnées dans des contenants spécifiques.

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine d'un besoin qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés : l'acquisition de fournitures de conditionnement d'archives destinées au conditionnement des archives définitives versées par les services ou déjà conservées aux Archives Bordeaux Métropole. Le montant maximum du marché sera fixé à 221.000,00 € HT.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés, accords cadres et marchés subséquents sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole, la commune de Bordeaux, la commune de Pessac et la commune de Bruges conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne l'achat de fournitures de conditionnement d'archives.

Seront notamment concernés les marchés et accords-cadres relatifs aux prestations suivantes : achat de produits façonnés ou non façonnés en papier permanent ou polyester, achat de boîtes d'archives de type carton celloderme, achat de conteneurs d'archives.

Les membres du groupement ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur avant le lancement de chaque consultation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole, représentée par son Président.

ARTICLE 3 : Comité de pilotage

3.1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de pilotage est composé, selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité sera animé par le représentant du coordonnateur.

Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

3.2 Rôle du comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du Dossier de consultation des entreprises (DCE°) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des Ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.

- avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.

- la reconduction,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des Cahier des clauses administratives particulières, Cahier des clauses techniques particulières, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son Établissement public de coopération intercommunale et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- Informer le comité de suivi de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du comité de suivi.

ARTICLE 7 : La Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres interviendra dans les conditions fixées par l'article 101 de l'ordonnance sur les marchés publics renvoyant aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations

lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le comité de suivi des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la commune de Bordeaux,
Le maire adjoint chargé de la culture et du patrimoine,

Fabien Robert,

Pour la commune de Bruges,
Le maire,

Brigitte Terraza

Pour la commune de Pessac,
Le maire,

Franck Raynal

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,

Alain Juppé